

ACTES DU COLLOQUE

DROITS DES FEMMES AU BÉNIN



RÉALITÉS ET DÉFIS

08 et 09 décembre 2021

“ Agir avec une saine conviction pour un changement social ”



L'organisation du Colloque et la publication de ses actes ont été possibles grâce à l'appui de l'Ambassade de France au Bénin.

« Droits des femmes au Bénin : réalités et défis » Actes du Colloque tenu les 08 et 09 décembre 2021

*à la Chaire Unesco des Droits de la Personne et de la Démocratie
Université d'Abomey-Calavi, Bénin*



Sommaire

PRÉFACE	07
AVANT-PROPOS	08
SYNTHESE DES COMMUNICATIONS	09
COMMUNICATION INAUGURALE	09
PANEL 1 : RADIOSCOPIE DE LA SITUATION DES FEMMES AU BENIN SUR LA QUESTION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE	17
Communication 1 : Présentation du cadre juridique et institutionnel de protection de la femme au Bénin.....	18
Communication 2 : Présentation des politiques nationales de protection et les finances y afférentes	39
Communication 3 : État des lieux des violences basées sur le genre au Bénin.....	65
PANEL 2 : PROBLEMATIQUE DE L'EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME EN DROIT ET DANS LA REALITE AU BENIN1	12
Communication 1 : Cadre juridique inhérent à la participation des femmes aux instances de prise de décision.....	113
Communication 2 : Politiques nationales en matière d'égalité et les budgets alloués	128
PANEL 3 : DROITS DES FEMMES : QUELS PLAIDOYERS AU BENIN ET EN AFRIQUE ?	159
Communication 1 : Mouvements, leadership féminins et acquis	160
Communication 2 : Exposé des innovations, des bonnes pratiques de protection et de promotion des droits des femmes en Afrique.....	194
RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS	209
REMERCIEMENTS	218

LES COMMUNICATIONS CONTENUES DANS CE DOCUMENT ONT ÉTÉ
PRÉSENTÉES AU COLLOQUE SUR LES « DROITS DES FEMMES AU BÉNIN :
RÉALITÉS ET DÉFIS ». CES COMMUNICATIONS
N'ENGAGENT QUE LEURS AUTEURS.



Comité scientifique :

- **M. Ralmeg GANDAHO**, Changement Social Bénin.
- **Dr. Mathieu DEHOUMON**, Chaire UNESCO des Droits de la Personne Humaine et de la Démocratie.
- **M. Florent MAROYA**, Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.
- **Mme. Blandine SINTONDI YAYA**, Réseau Paix et Sécurité pour les Femmes de l'Espace CEDEAO.
- **Mme. Scholastique ASSOGBA**, Women in Law and Development in Africa.
- **Me. Huguette BOKPE GNACADJA**, Institut National de la Femme.

PRÉFACE

Les femmes du monde entier revendiquent et méritent un avenir égalitaire, sans préjugés, sans stéréotypes et violences de tout genre ; un avenir durable et pacifique avec les mêmes droits et des chances égales pour toutes et tous.

En 1979, l'Assemblée Générale de l'ONU adoptait la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Dès le préambule de ce texte, les Etats-parties ont établi qu'en dépit de l'existence de divers instruments favorables à l'égalité de droits entre hommes et femmes, ces dernières les continuent de ne pas jouir des mêmes droits que les hommes. La Convention expose clairement la nature et la signification de la discrimination fondée sur le sexe et établit les obligations des États en matière d'élimination de la discrimination et de mise en place d'une égalité réelle.

Comme tout autre traité relatif aux droits humains, la CEDEF impose des obligations aux Etats l'ayant ratifiée. Elle stipule que les États sont tenus non seulement de modifier ou d'abroger toute loi constitutive d'une discrimination mais aussi de s'opposer aux pratiques et coutumes discriminatoires.

Le colloque sur les « **Droits des femmes au Bénin : réalités et défis** » fait l'état des lieux au Bénin, à l'aune des textes et de données empiriques, de la mise en œuvre des droits reconnus à la gent féminine par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et d'autres textes de portée tant internationale, que régionale et nationale. Il est organisé en plusieurs panels déclinés en communications. Le panel 1 fait la « *Radioscopie de la situation des femmes au Bénin sur la question des violences basées sur le genre* » ; le panel 2 traite de la « *Problématique de l'égalité entre l'homme et la femme en droit et dans la réalité au Bénin* ». Quant au panel 3, il s'intéresse aux plaidoyers à faire en faveur des droits des femmes sous l'intitulé : « *Droits des femmes : quels plaidoyers au Bénin et en Afrique ?* »

AVANT-PROPOS

L'égalité entre les hommes et les femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme sont des objectifs fondamentaux en matière de droits humains. Pourtant, partout et toute leur vie, des femmes au Bénin continuent d'être victimes d'atteintes et de violations de leurs droits fondamentaux. Aussi, la réalisation des droits des femmes n'a pas toujours été une priorité nationale. Pour parvenir à l'égalité hommes-femmes, il faut avoir une compréhension exhaustive des différentes formes de discrimination et de déni de l'égalité qui frappent les femmes ; une telle compréhension conditionne en effet l'élaboration des stratégies voulues pour endiguer cette discrimination. De nos jours, il reste d'importantes inégalités et les réalités auxquelles les femmes font face évoluent constamment, de nouvelles formes de discrimination à leur égard voient jour. Ces formes multiples de discrimination qui s'additionnent doivent être prises en compte dans l'action menée pour mettre au point des mesures et des ripostes appropriées.

*On trouvera dans la présente publication une présentation des différentes communications animées lors du colloque « **Droits des femmes au Bénin : réalités et défis** ». Elle commence par une introduction aux différentes communications suivie de chaque communication, rangée par panel, faisant le point des réalités et défis afférents à chaque thème développé. Enfin, le document fait le récapitulatif des recommandations inhérentes à chaque thématique développée en panels. Le but est de passer au scanner les droits des femmes au Bénin suivant une approche holistique pour ressortir les défis à relever dans une perspective d'amélioration.*

*Vivement puissent les contributions du présent colloque concourir à la pleine jouissance par les femmes au Bénin de l'entière des droits de l'Homme ; il y va de l'intérêt de tous car comme pense Monsieur le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, : « **Lorsque nous excluons les femmes, tout le monde en paye le prix. [Par contre, quand les hommes et les femmes sont effectivement égaux en droits], c'est le monde entier qui gagne** ».*

Ralmeg GANDAHO,
Président du Conseil d'Administration,
ONG Changement Social Bénin

Synthèse des Communications

Les mercredi 08 et jeudi 09 décembre 2021, s'est déroulé à la salle polyvalente de la Chaire UNESCO des Droits de la Personne Humaine et de la Démocratie de l'Université d'Abomey – Calavi, le Colloque scientifique sur les « **Droits des femmes au Bénin : réalités et défis** ». Cette activité organisée par **Changement Social Bénin**, avec l'appui de l'Ambassade de France au Bénin a réuni des acteurs issus de différents secteurs et a servi de plateforme pour débattre des questions relatives à la promotion et à la protection de la femme au Bénin.

La première journée, celle du mardi 08 décembre, a connu divers actes. La matinée a été consacrée à la cérémonie d'ouverture, à la communication inaugurale et à la présentation des panels 1 et 2.

L'ouverture des travaux a été prononcée par la Représentante de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance à la suite de diverses allocutions notamment les mots de bienvenue du Président du Conseil d'Administration de Changement Social Bénin, le discours du Titulaire de la Chaire UNESCO des Droits de la Personne Humaine et de la Démocratie et l'allocution de la Représentante de Monsieur l'Ambassadeur de la France au Bénin.

L'objectif du Colloque est de contribuer à la promotion de la femme ainsi qu'à l'effectivité de la lutte contre les violences basées sur le genre au Bénin. En prélude à l'ouverture du premier panel, Maître Huguette BOKPE, Secrétaire Exécutive de l'**Institut National de la Femme** a présenté une communication inaugurale dans laquelle elle a rappelé les thématiques à développer tout en soulignant la pertinence de chacune d'elles. Elle n'a pas manqué de préciser qu'en dépit de l'existence d'un arsenal juridique bien fourni des défis restent à relever pour l'effectivité des droits de la femme au Bénin ; ce qui justifie la pertinence de l'activité.

A la suite de la communication inaugurale, le premier panel du Colloque a été déroulé. Il est axé sur la « **Radioscopie de la situation des femmes au Bénin sur la question des violences basées sur le genre** » et est composé de trois communications ; respectivement, le « **Cadre juridique et institutionnel de protection de la femme au Bénin** » présenté par Maître Prisca OGOUBI, « **Les politiques nationales de protection et les finances consacrées** » présenté par Monsieur Florent MAROYA et enfin, l'« **Etat des lieux des violences basées sur le genre au Bénin** » présenté par Docteur Calixte HOUEDÉY.

La présentation des communications et les discussions autour de ce panel ont eu lieu sous la modération de Maître Alexandrine Falilatou SAIZONOU épouse BEDIE. La première intervenante a présenté le cadre juridique et institutionnel dont dispose le Bénin en matière de protection de la femme. Elle a souligné qu'en dépit de l'existence d'un tel cadre des défis majeurs restent à relever pour une pleine protection des femmes au Bénin. Ces défis sont liés entre autres à la méconnaissance des textes de loi, la non-vulgarisation de ces textes, l'accessibilité physique voire économique à la CRIET¹ : juridiction compétente désormais pour connaître de certaines violences basées sur le genre².

A travers la deuxième communication, on a pu comprendre davantage les différentes politiques définies et mises en œuvre par l'Etat béninois pour assurer la protection des femmes. Cette volonté politique s'est traduite aussi bien aux plans législatif, institutionnel que stratégique dans différents secteurs. Cette communication a mis l'accent surtout sur le secteur de la justice, de l'éducation et des affaires sociales. Mais la concrétisation de ces politiques n'est pas toujours chose aisée car les budgets sectoriels alloués demeurent infimes. Quant à la troisième communication, qui traite de l'état des lieux des violences basées sur le genre (VBG) au Bénin, elle a mis l'accent sur les causes de la persistance des VBG, relevé des zones géographiques où elles sont élevées (Abomey, Parakou, Pobè). L'auteur de la communication a par ailleurs mis en exergue les conséquences des VBG et présenté quelques initiatives à prendre en compte pour les réduire.

Le deuxième panel a abordé « **La problématique de l'égalité entre l'homme et la femme en droit et dans la réalité au Bénin** ». Deux communications ont meublé ce panel sous la modération de Madame Blanche SONON. La première, présentée par Docteur Amor Sri COOVI, a abordé le « **Cadre juridique inhérent à la participation des femmes aux instances de prise de décision** ». Cette communication a fait le tour d'horizon du cadre juridique dont dispose le Bénin en matière de participation des femmes aux instances de prise de décision tout en relevant ses limites. Elle a montré que des textes à la pratique il y a un grand écart. En effet, malgré l'arsenal juridique dont dispose le Bénin en la

¹Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme ; une juridiction centralisée (est installée seulement à Porto-Novo pour tout le Bénin).

²Désignées « infractions commises à raison du sexe des personnes ». Il s'agit entre autres : du harcèlement sexuel, des agressions sexuelles, du viol, du mariage précoce, du mariage forcé, des mutilations génitales féminines... V. loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin.

matière, force est de constater une faible représentativité des femmes aux postes électifs et nominatifs. L'un des facteurs explicatifs de ce déséquilibre est l'indisponibilité de nombre de femmes à faire partie des organes de prise de décision.

La deuxième communication de ce panel a porté sur « **Les politiques nationales en matière d'égalité et les budgets alloués** » et a été conduite en binôme par Madame Agathe AZIAGNON et Monsieur Armand KIKI. Ils ont tour à tour évoqué les initiatives publiques mises en œuvre pour favoriser l'égalité des sexes. Des données statistiques en matière d'allocation budgétaire pour la promotion de la femme dans différents secteurs ont également été présentées. Le binôme n'a pas manqué d'énumérer les défis pour l'effectivité de ces initiatives en majorité.

Les diverses présentations ont suscité des préoccupations dans le rang des participants qui n'ont ménagé aucun effort pour les soumettre aux panélistes. La synthèse des communications, des discussions et des recommandations subséquentes a marqué la fin des travaux de la première journée du Colloque. Au cours de la matinée du jeudi 08 décembre après l'arrivée et l'installation des participants, le Panel 3 intitulé « Droits des femmes : quels plaidoyers au Bénin et en Afrique ? » a été lancé. A son menu, deux communications présentées respectivement par Madame Françoise SOSSOU AGBAHOLOU sur les « Mouvements, leadership féminin et acquis » et Maître Reine ALAPINI GANSOU sur l'« Exposé des innovations, des bonnes pratiques de protection et de promotion des droits des femmes en Afrique ».

S'agissant de la première communication, elle a fait remarquer que le leadership féminin actuellement au Bénin a connu des avancées significatives de part les actions menées tant par le gouvernement que par la société civile. Elle a fait un point des Organisations de la société civile intervenant en matière de promotion et de protection des droits des femmes ainsi que les initiatives de ces dernières qu'elles soient du secteur formel ou du secteur informel. De sa présentation, on n'a pu noter que l'effectivité des droits des femmes n'est pas encore acquise car il manque de synergie dans les actions pour l'atteinte de plus de résultats. Des dispositifs de dialogue entre Organisations de protection de la femme et Etat, considérés comme des opportunités à saisir pour l'effectivité des droits des femmes, ont donc été proposés.

A la suite de cette intervention, Me Reine ALAPINI GANSOU a engagé le second volet du panel consacré à l'exposé des innovations, des bonnes pratiques de protection et de promotion des droits des femmes en Afrique. Elle a rappelé brièvement les normes et institutions en matière de promotion de la femme

au plan international (la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration de Beijing et son Plan d'action , la Résolution 1325) et au plan régional africain (la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte Africaine portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples). Elle a ensuite évoqué de bonnes mesures prises par certains pays dont le Ghana, le Maroc, le Rwanda, le Sénégal, l'Ouganda voire le Canada, le Japon. Mention a été faite également des bonnes mesures mises en place par les institutions politiques de l'Union Africaine notamment l'élaboration de document de politique sur le genre.

Le colloque a pris fin par le rappel des recommandations et leur adoption par la plénière.

Communication inaugurale

Présentée par

Me Huguette BOKPE GNACADJA,

Secrétaire Exécutive de l'Institut National de la Femme.

INTRODUCTION

Il existe une vérité universelle, applicable à tous les pays, cultures et communautés : la violence à l'égard des femmes n'est jamais acceptable, jamais excusable, jamais tolérable (Ban Ki-moon).

Je voudrais ici citer un grand féministe, le Dr. Denis Mukwege, le réparateur du physique et de la psychologie des femmes : « *Les viols vont continuer tant que les hommes qui ne violent pas ne lèvent pas leurs doigts...La prévention des VBG exige que la société tienne pour responsables les agresseurs plutôt que blâmer les victimes...La prévention des VBG dépend des changements des normes sur l'égalité des genres et le caractère acceptable de la violence contre les femmes...* ».

Je voudrais citer aussi un auteur nommé Jean-Pierre Magnant, qui, dans son ouvrage intitulé « *Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine* », a déclaré que « *la coutume, c'est ce qui se fait ici et maintenant* » ; ainsi la coutume est la réponse au jour le jour aux questions qui se posent à la société. Je voudrais enfin me référer au propos d'une écrivaine, Françoise Héritier, qui a dit que « *la violence n'est pas innée chez l'homme. Elle s'acquiert par l'éducation et la pratique sociale* ».

Nous voici réunis pour réfléchir et proposer, en nous inspirant de ces quatre citations, qui nous rappellent que la violence et la discrimination à l'égard des femmes ne sont pas acceptables, que les pesanteurs socioculturelles comme nous les appelons souvent ne sont pas une fatalité, et que l'éducation a un rôle primordial à jouer dans la construction comme dans le changement des mentalités, pour que nous puissions collectivement nous accorder pour améliorer la situation des femmes dans les divers domaines où elles souffrent de marginalisation, de discriminations, de violences de tous genres.

Premier panel | Radioscopie de la situation des femmes au Bénin sur la question des violences basées sur le genre

Communication 1 : « Présentation du cadre juridique et institutionnel de protection de la femme au Bénin »

On s'est souvent targué d'avoir l'un des cadres juridiques les plus complets dans la sous-région, et aujourd'hui on a des raisons de s'en prévaloir davantage, avec la promulgation du trio législatif des lois pénales et lois civiles spécifiques renforçant la législation existante en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.

Aujourd'hui, nous avons le privilège supplémentaire de mentionner l'enrichissement de notre cadre institutionnel par la mise en place de l'Institut National de la Femme sous une impulsion qui ne laisse aucun doute quant à la volonté politique affirmée au plus haut niveau.

Nous avons également ratifié bon nombre de conventions relatives aux droits des femmes.

Mais cela sera-t-il suffisant ? une question constamment posée avant et plus encore depuis l'avènement des 3 lois.

Pour certains, et comme l'a si bien dit l'écrivaine Carrie Chapman Catt dans son livre intitulé « *Women's Rights* » : « *Il n'y a pas de loi plus tenace et plus systématiquement appliquée qu'une tradition ou un usage fortement soutenu par le plus grand nombre, par l'opinion populaire* ».

Nous verrons bien ce qu'il faut retenir, mais surtout ce qu'il faut continuer de faire et ce qu'il faudra inventer.

Communication 2 : « Présentation des politiques nationales de protection et les finances consacrées »

Politiques, programmes, stratégies, plans d'action, rien ne manque. Sensibilisation, plaidoyer, éducation, renforcement de capacités, tout y passe.

Autonomisation de la femme, seule possibilité pour la femme de dire non à la violence, car la voix d'une femme économiquement indépendante et subissant de la violence basée sur le genre est éteinte.

Rien ne vaut la capacité d'autoprotection de la victime, selon un plan d'urgence détaillé et réaliste, qu'elle doit mettre en œuvre, devant le danger de subir des violences répétées (Judith Lewis Herman). Est-ce que nos politiques et programmes mettent les femmes en situation de s'autoprotéger aussi ?

Que pourrions-nous envisager d'autre ou de différent pour contribuer à améliorer les résultats enregistrés,

Communication 3 : « État des lieux des violences basées sur le genre au Bénin »

Chimamanda Ngozi Adichie, grande et jeune féministe nigériane, a martelé que ce n'est pas la culture qui crée les gens mais ce sont les gens qui créent la culture. Et l'auteur G. Messadier dira que « *le pire de tous les assassins c'est celui qui a la conscience tranquille* » ; serait-on tenté de dire que l'état des lieux sur les violences faites aux femmes et aux filles donne l'impression que les prédateurs ont l'air d'avoir la conscience tranquille puisqu'ils ne cessent d'agir, sur des victimes de plus en plus jeunes ?

Par ailleurs, l'application de nos lois se heurte à ce que plusieurs appellent communément « *nos réalités sociologiques* » ; comment concilier les contraintes et les craintes des femmes avec la nécessité de dire fermement non à la violence ? Qui sont les leviers, les transformateurs d'environnement, les alliés sûrs, sur lesquels nous appuyer dans les communautés ? quels sont les modes de communications qui nous rapprochent ou nous éloignent des femmes, des hommes et des leaders des communautés.

Notre réflexion pourrait aller plus loin et nous interroger : Est-ce que les hommes non violents interpellent et s'entretiennent avec les hommes qui pratiquent cette violence ? La masculinité telle qu'elle est conçue et appréhendée ne peut-elle s'accommoder de comportements dépourvus de toute violence à l'égard de la femme et la considérer comme égale en droits et en opportunités sans danger pour cette masculinité ?

Deuxième panel | Problématique de l'égalité entre l'homme et la femme en droit et dans la réalité au Bénin

Communication 1 : « Cadre juridique inhérent à la participation des femmes aux instances de prise de décision »

Rien n'est immuable, et tout peut changer selon les exigences de nouvelles circonstances qui font sortir du dedans de nous nos ressources de résilience, d'adaptation mais surtout d'innovation.

Si nous le voulons, nous pouvons opérer les changements nécessaires à une meilleure participation des femmes au leadership politique.

Un pas a été franchi avec un amendement à la constitution et à la loi électorale. Comment ? des dispositions de conventions internationales et régionales nous invitent à regarder du côté des mesures temporaires spéciales ; quels sont les autres possibilités ?

Communication 2 : « Politiques nationales en matière d'égalité et les budgets alloués »

De la budgétisation genre pour assurer la prise en compte des besoins spécifiques aux fins de la réduction des inégalités, des fractures sociales et de la réduction de la pauvreté ; du budget pour promouvoir le genre et protéger les femmes et les filles contre la violence ; dans un cas comme dans l'autre il ne fait l'objet d'aucun doute que les orientations budgétaires ont des impacts sur les différentes composantes de la population et sur les inégalités, et que l'enregistrement de résultats concrets passe par l'intégration d'actions spécifiques correctrices courageuses dans les politiques publiques.

Si on faisait l'exercice d'évaluer en argent les conséquences de la tolérance de la violence à l'égard des filles et des femmes, on serait davantage motivé à l'éviter, pour faire des économies, et à ne pas lésiner sur les dépenses servant à promouvoir les droits des femmes, tellement elles sont moins élevées que le gain manqué, la perte subie, le coût de la prise en charge de tout ce qui dérive de la violence basée sur le genre.

Troisième panel | Droits des femmes : quels plaidoyers au Bénin et en Afrique ?

Communication 1 : « Mouvements, leadership féminin et acquis »

Pour les femmes le leadership requiert prioritairement le courage d'oser, puis comme pour un homme leader le défi de réussir et le défi de consolider les acquis.

Être à la table haute afin de participer, contribuer et partager le pouvoir qui façonne nos destinées nationales et régionales reste un défi.

Quelle est notre appréciation des avancées observées ? trop peu, depuis trop longtemps ? ou encourageant mais restons vigilants ?

Est-ce que nos obstacles sont véritablement légaux ou bien le vrai défi est de se défaire des perceptions du rôle de la femme dans la société ?

Communication 2 : « Exposé des innovations, des bonnes pratiques de protection et de promotion des droits des femmes en Afrique »

La coutume évolue par un processus de négociation entre les communautés jusqu'à l'adhésion de la majorité des composantes de la société à la solution dégagée par cette négociation. Il y a quelque chose à faire avec la coutume et pas nécessairement contre elle.

CONCLUSION

Le phénomène du « *nappy* », un come-back fulgurant au bon cheveu africain crépu, sur lequel sont appliqués des produits naturels dont les vertus perdues et même souvent ignorées par la plupart de ses adeptes, sont aujourd'hui louées, et font leur preuve, palpables. Une résurgence culturelle, coutumière, du traitement du cheveu africain, qui s'accommode parfaitement à la modernité, tout en réveillant la fierté de retrouver ses racines africaines. Et voilà le *nappy* qui bouscule nos habitudes avec notre assentiment joyeux, et qui renvoie les tissages de mèches brésiliennes et autres défrisages les plus lissants qui ont fait fureur il n'y pas si longtemps au rang de l'oubli progressif ; et la majorité approuve.

Voici un exemple pour nourrir notre réflexion, nous invite à adopter des approches novatrices, à penser hors du cadre auquel nous nous sommes déjà accoutumés, afin que nous puissions rechercher les formules des bonnes connections, des partenariats gagnants, des incursions dans le monde en perpétuel mouvement des coutumes et croyances pour saisir les conditions qui favorisent leur évolution dans le bon sens.

Ne pas occulter le rôle que la masculinité confère aux hommes, les privilèges qu'elle leur octroie, et intégrer cette donne dans nos modes de communications, afin de nous rapprocher davantage des bénéficiaires et des partenaires de nos combats, et de contribuer à la formation d'un consensus national sur la nécessité de faire de l'élimination de la violence à l'égard des femmes une priorité.

Dans un État où plus de la moitié de la population est féminine, admettre l'égalité des droits et des opportunités entre les femmes et les hommes aura pour résultat de doubler le capital humain, première richesse, première cible de tout investissement profitable, de ce pays.

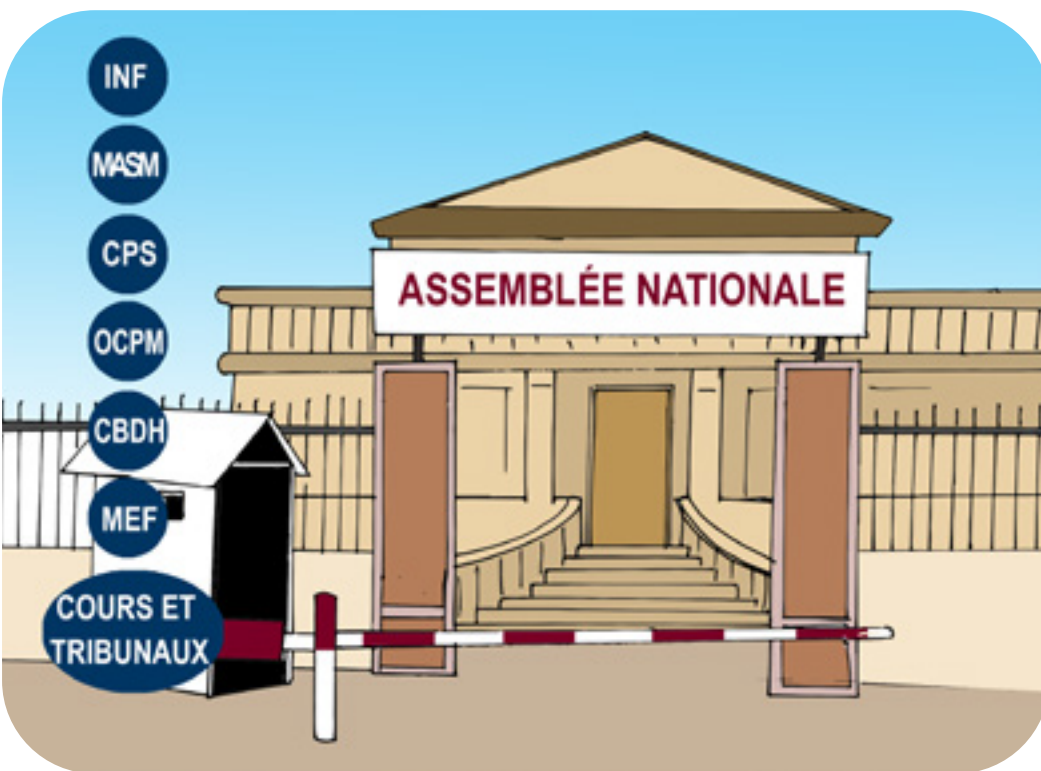
PANEL 1

RADIOSCOPIE DE LA SITUATION DES
FEMMES AU BENIN SUR LA QUESTION DES
VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

Communication 1

« Présentation du cadre juridique
et institutionnel de protection de
la femme au Bénin »

Présentée par
Me Layo Prisca OGOUBI,
Avocate au Barreau du Bénin



INTRODUCTION

Au Bénin, en Afrique et partout ailleurs dans le monde, les femmes luttent pour une participation équitable au pouvoir politique et pour un meilleur accès aux opportunités économiques. Au cours des récentes décennies, à force de se mobiliser, elles ont réalisé des avancées majeures. Alors que l'Afrique se débarrasse de pouvoirs autocratiques, combat la marginalisation sociale et la mauvaise gestion économique, les Africaines revendiquent leur droit à une plus grande participation au devenir du continent. *« Cependant, les avancées restent incertaines et inégales. En face, les résistances persistent. Comme partout ailleurs, les inégalités de genre perdurent. Les femmes sont victimes de violence et de discrimination. Elles n'ont pas accès à des emplois décents et sont victimes de discriminations professionnelle et salariale. Trop souvent, elles n'ont pas accès à l'éducation et aux soins de santé. Peu de femmes occupent des postes clés sur les scènes politiques et économiques ».*

Malgré quelques progrès en direction de l'égalité des sexes dans certains domaines, comme l'éducation et la représentation politique, de nombreuses inégalités subsistent. Le rythme de la réduction de ces inégalités est d'une lenteur intolérable. Les femmes continuent par exemple d'être beaucoup moins rémunérées que les hommes et restent confrontées à des problèmes d'accès aux services de santé essentiels, notamment de santé sexuelle et de la reproduction. *« ...Or, faire pleinement respecter les droits humains des femmes est une obligation morale qui est la garantie d'un monde plus sûr, plus juste et plus sain. L'autonomisation de générations de femmes et de filles, et l'abolition des inégalités entre les sexes sont des composantes essentielles des Objectifs de développement durables et incontournables... »*

Comme dans d'autres pays africains, l'histoire des femmes au Bénin est marquée par le poids des traditions, mais, au Bénin également, celles-ci jouent un rôle majeur dans le développement local en milieu rural. Héritières symboliques des amazones du Dahomey, elles luttent pour leurs droits et commencent à accéder, en nombre limité, à tous les secteurs professionnels et échelons de la société, s'appuyant sur le dynamisme du milieu associatif, l'évolution progressive du cadre juridique et les mutations du monde contemporain, notamment celles liées aux technologies.

Le Bénin est donc tenu par un objectif : accélérer la réalisation des droits et du plein potentiel des jeunes des deux sexes du pays pour enclencher les bénéfices du dividende démographique en soutien à l'objectif de croissance économique

et inclusive du Programme d'Action du Gouvernement 2016-2021 et aux 49 cibles prioritaires des Objectifs de Développement Durable.

En effet, selon la Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance, l'Objectif du Développement Durable N°5 vise à parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et filles. Véronique Tognifodé Méwanou note que cet objectif est essentiel pour promouvoir la croissance économique et le développement social. Elle rappelle qu'en Afrique subsaharienne, la réduction des inégalités permettrait d'augmenter la croissance par habitant de 0,9 point de pourcentage ; selon elle, la reconnaissance et l'application du plein droit de la fille et de la femme vont améliorer le développement dans toutes ses dimensions.

C'est dans ce cadre que le Bénin a participé à la 25ème conférence du Forum Génération Égalité (FGE) qui s'est tenue en juillet 2021 à Paris et y a pris des engagements. Lors de la cérémonie d'ouverture de cette rencontre, le Président français Emmanuel MACRON a déclaré qu'« *...il s'agit de réaffirmer qu'aucun relativisme culturel ou religieux, aucun particularisme régional ou identitaire ne justifie qu'une femme ne puissent jouir des mêmes droits et des mêmes opportunités qu'un homme* ». Il a insisté sur la nécessité d'établir un agenda 2021-2026, donc étalé sur une période de cinq ans, pour parvenir à une situation d'égalité entre les Hommes. L'Ambassadrice et SG/FGE, Madame Delphine O, lors de son allocution de clôture a déclaré qu'« *...en appliquant une nouvelle méthode pour aborder les enjeux globaux pour un multilatéralisme efficace, le FGE a changé l'ordre des priorités de l'agenda international et a fait de l'égalité entre les femmes et les hommes trop longtemps négligée, un enjeu pour la communauté internationale, au même titre que le climat, l'éducation et la santé...* ».

La Présidente de la Géorgie a exposé sa volonté d'aller à une révision de la législation sur la définition juridictionnelle du viol. L'Union Féministe Egyptienne s'est engagée à agir pour l'égalité des droits en matière de divorce et de garde des enfants pour les femmes divorcées. La Vice-Présidente des Etats-Unis a pris aussi des engagements s'agissant des violences sexistes et des droits de la santé sexuelle. Cette conférence est intervenue à un moment déterminant, celui lors duquel la COVID-19 fait ravage, toute chose qui nécessite une mise en œuvre d'un plan de relance et de redressement de l'économie.

Lors de cette 25ème conférence du FGE beaucoup de pays africains tels que:

le Bénin, Burkina Faso, le Mali, la Guinée, le Niger et le Togo ont pris des engagements pour des actions de promotion concernant la préparation à la vie familiale, la gratuité des soins pour les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans, la mise en œuvre de la transformation juridique et sociale pour mettre fin à la violence sexiste notamment les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et au mariage des enfants.

On en déduit que la question de l'effectivité des droits de la femme demeure une préoccupation permanente et est un sujet d'intérêt majeur. C'est à cet effet que, pour assumer ses engagements aux plans régional et international, la République du Bénin a mis en place un arsenal juridique ainsi qu'un cadre institutionnel pour protéger les droits des femmes. Ainsi, de nombreuses lois ont été proposées et votées et mises en vigueur.

C'est dans le sens de la mise en œuvre des engagements qu'il a pris lors de cette 25e conférence du FGE que le Président Patrice TALON a récemment fait initier par son gouvernement un projet de loi sur le harcèlement et les violences commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme. En effet, le contexte actuel marqué par une insuffisance de réponses juridique et judiciaire à ces graves atteintes justifie cette initiative législative qui conduira à une prise en charge effective des victimes. L'objectif principal de la réforme intervenue est le renforcement de la protection de la femme contre les atteintes dont elle est victime à raison de son sexe.

Plus précisément, la révision législative intervenue consiste en l'introduction dans les lois de nouvelles circonstances aggravantes pour le viol telles : la qualification de licenciement abusif pour toute rupture du contrat de travail négociée ou unilatéral consécutive à un harcèlement ou un viol, les liens de parenté et de subordination, l'interdiction de la relation d'enseignant ou de formateur à apprenant entre l'auteur et la victime en situation de classe, l'enseignant doit s'abstenir de rentrer dans une relation avec son apprenant, à défaut il doit porter plainte contre ce dernier, ou changer de classe ou d'établissement, la déficience physique ou mentale, la criminalisation du mariage forcé ou précocé, l'affirmation des peines en cas de mutilation génitales dans le code de procédure pénale, la possibilité d'un relevé de forclusion au profit des victimes lorsque le crime présent, produit des effets sur la suite psychologique et somatique, l'aide juridictionnelle et un accompagnement psycho-social dès la phase de l'enquête préliminaire, la création d'un fichier national des personnes condamnées, le statut de partie civile désormais conférée à l'Institut National

de la Femme (INF) dans toutes les procédures même si la victime ne se plaint pas, etc.

Même si les instruments règlementaires ont été rarement pris en application des lois, le Bénin a quand même mis en place tout un arsenal juridique et des structures de protection des droits de la femme. En effet, la constitution béninoise protège les droits de la femme et interdit à son encontre toute discrimination. Son article 26 dispose :« *L'homme et la femme sont égaux en droit. L'État protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant...* ». Cette disposition consacre en fait le principe de l'égalité de tous devant la loi. C'est en droite ligne avec cette constitution en son article 145 que le Bénin a ratifié plusieurs instruments internationaux d'une part et les a ensuite domestiqués en prenant des lois et des règlements pour leur mise en œuvre effective d'autre part.

La présente communication a pour objectif de faire un inventaire des instruments juridiques et institutionnels existants. Cet inventaire permet de vérifier le niveau d'internalisation et/ou de domestication des engagements régionaux et internationaux du Bénin relatifs à la protection des femmes. La présente communication sera donc présentée en deux grands axes :

D'abord, il y aura une présentation de l'arsenal juridique de protection des droits de la femme au Bénin au regard des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de la femme et du cadre législatif béninois de protection des droits de la femme (1ère partie) ; ensuite, il y aura une description et une analyse de la chaîne institutionnelle de protection des droits de la femme au Bénin, notamment les structures et organismes de protection des droits de la femme (2nde partie).

Bien évidemment, pour conclure, il sera utile au cours de la présentation, de procéder à une analyse de cet encadrement en faisant ressortir ses forces et insuffisances à travers une approche comparative avec d'autres modèles étrangers ; de même, il sera utile de relever les défis et perspectives que suggère cette analyse.

I - L'ARSENAL JURIDIQUE DE PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME AU BENIN

L'État béninois a mis en place un arsenal juridique de protection des droits de la femme au Bénin (B) ; cet arsenal est inspiré des obligations qui découlent pour le Bénin de sa ratification des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de la femme (A).

A- Instruments internationaux et régionaux de protection des droits de la femme

Les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de la femme applicables au Bénin sont de deux sortes : il y a ceux de portée générale (1) et ceux spécifiques (2).

1 - Les instruments internationaux et régionaux de portée générale

Les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de la femme de portée générale applicables au Bénin sont :

- a. la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
- b. le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (DCP),
- c. et celui relatif aux droits économiques, sociaux, culturels (DESC) ratifié par le Bénin en 1992 ;
- d. la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- e. la Convention de l'OIT...

2 - Les instruments de portée spécifique ou transversale

Les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de la femme de portée spécifique applicables au Bénin sont :

- a. la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ;
- b. le Protocole de MAPUTO...

B- Cadre législatif béninois de protection des droits de la femme

Le cadre législatif béninois en matière de protection des droits de la femme est riche, d'une part, de textes de portée générale (1) et d'autre part, de textes catégoriels (2).

1 - Les textes de portée générale

Au nombre des textes de portée générale il y a :

- la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- la loi n°2003-04 du 30 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la

- reproduction ;
- la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille modifiée par la loi 2021-13 du 20 décembre 2021 ; la loi n°2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial ;
- la loi n°2005-31 du 05 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA ;
- la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant ;
- la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail ;
- la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique ;
- la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal ;
- la loi n°2020-23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2012615 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale...

Il ne sera pas possible dans le cadre de la présente communication de passer en revue toutes les dispositions de ces différentes lois qui protègent les droits de la femme. Mais il sera utile d'insister sur quelques-unes, notamment celles ayant trait à des réformes législatives récentes.

En effet, on ne peut passer sous silence les efforts fait par le Bénin en faveur de la protection des droits de la femme à travers de récentes lois telles que :

- la loi portant mesures spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe et de protection de la femme ;
- la loi modifiant et complétant le code des personnes et de la famille ;
- la loi modifiant la loi 2003 du 03/03/03 relative à la sante sexuelle et de la reproduction.

A titre d'exemple, la loi de 2003 relative à la sante sexuelle et de la reproduction avait en son article 17 autorisé le recours à l'IVG dans le souci de protéger la femme et de se débarrasser d'une grossesse légalement quand elle le souhaite dans les conditions prévues par le législateur.

Plus précisément, l'ancien texte disposait comme suit :

Article 17 : Interruption volontaire de grossesse.

« *L'interruption volontaire de grossesse ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive.*

L'interruption volontaire de grossesse n'est autorisée que dans les cas suivants et sur prescription d'un médecin :

- *lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;*
- *à la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse ;*
- *lorsque l'enfant à naître est atteint d'une affection d'une particulière gravité au moment du diagnostic. »*

Le nouveau texte qui a introduit la réforme disposait comme suit :

« **Article 17** nouveau : INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

L'interruption volontaire de grossesse est autorisée sur prescription d'un médecin lorsque :

- *-la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;*
- *-la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse et que la demande est faite par la femme enceinte s'il s'agit d'une majeure, ou par ses représentants légaux s'il s'agit d'une mineure ;*
- *-l'enfant à naître est atteint d'une affection d'une particulière gravité au moment du diagnostic.*

En aucun cas, l'interruption volontaire de grossesse ne doit être pratiquée comme un moyen de contrôle des naissances. »

Article 17-1 : *A la demande de la femme enceinte, l'interruption volontaire de grossesse peut être autorisée lorsque la grossesse est susceptible d'aggraver ou d'occasionner une situation de détresse matérielle, éducative, professionnelle ou morale incompatible avec l'intérêt de la femme et/ou de l'enfant à naître.*

Article 17-2 : *L'interruption volontaire de grossesse envisagée en vertu de l'article 17-1 de la présente loi ne peut avoir lieu après 12 semaines d'aménorrhée.*

Article 17-3 : *Lorsqu'en application de l'article 17-1 de la présente loi, la femme majeure enceinte sollicite l'interruption volontaire de grossesse, elle peut s'adresser :*

- *directement à un médecin officiant dans une structure sanitaire publique, ou dans une structure sanitaire privée compétente pour pratiquer l'interruption volontaire de grossesse ;*
- *ou à un assistant social qui la réfère à une structure sanitaire compétente.*

Lorsqu'en application de la même disposition, l'interruption volontaire de grossesse est envisagée sur une femme enceinte mineure ou sur une femme enceinte majeure sous curatelle, le représentant légal se réfère soit directement à un médecin, soit à un assistant social qui, le cas échéant, les réfère à une structure sanitaire compétente.

Le consentement de la mineure ou de la majeure sous curatelle est préalablement recueilli.

Article 17-4 : Lorsque des personnes exerçant l'autorité parentale sur la mineure expriment des avis divergents, l'assistant social requis saisit, par requête, le juge des tutelles qui statue sous huitaine.

Article 17-5 : La contraception d'urgence ne peut être considérée comme un procédé d'interruption volontaire de grossesse. Les médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et non susceptibles de présenter un danger pour la santé dans les conditions normales d'emploi ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Afin de prévenir une interruption volontaire de grossesse, ils peuvent également être délivrés dans les pharmacies aux mineures désirant garder le secret. ».

S'agissant de la loi portant répression et protection des infractions commises à raison du sexe et protection de la femme, on peut noter les avancées suivantes:

Article premier : Constitue une infraction à raison du sexe d'une personne, les infractions pour la commission desquelles le sexe de la victime est la considération préalable.

Sont des infractions à raison du sexe des personnes, le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles, le viol, le mariage précoce, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, les violences aggravées sur la femme ou la fille.

Article 2 : Sont modifiées et complétées comme suit, les dispositions de la loi n°2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal.

Article : 524 nouveau : Quiconque a pratiqué sur une personne de sexe féminin la mutilation génitale ou toutes autres opérations concernant ses organes, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de

cent mille (100.000) francs à deux millions de (2.000.000) de francs.

Article 548 nouveau : Constitue un harcèlement sexuel, le fait pour une personne de donner des ordres, d'user de paroles, de gestes, d'écrits, de message et ce, de façon répétée, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes, d'exercer des pressions ou d'utiliser tout autre moyen aux fins d'obtenir d'une autre personne en situation de vulnérabilité, de subordination ou en situation de demande d'un emploi ou d'un service public, des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers contre la volonté de la personne harcelée.

Article 549 nouveau : Toute forme de harcèlement sexuel constitue une infraction quelle que soit la qualité de l'auteur ou de la victime et quel que soit le lieu de commission de l'acte.

La situation de vulnérabilité de la victime peut résulter de son âge, de son statut social et/ou économique ainsi que de son état physique ou mental ou de toute autre situation connexe laissée à l'appréciation du juge.

Article 551 nouveau : Lorsque le harcèlement sexuel est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, ou par un enseignant ou un formateur sur son apprenant ou commis sur un mineur, l'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) ans à cinq (05) ans et d'une amende de un (01) million (1.000.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

En aucun cas, le consentement du mineur ne peut être retenu.

L'auteur et ses complices peuvent être interdits de l'exercice de l'un ou de plusieurs des droits prescrits à l'article 48 du présent code.

La peine est nécessairement assortie de l'interdiction à temps des fonctions dans l'exercice desquelles l'infraction est commise, sans préjudice des sanctions disciplinaires et des réparations civiles.

Article 551-1 : Toute liaison amoureuse entre un formateur ou un enseignant et son apprenant est interdite.

Lorsqu'une liaison amoureuse est établie par des échanges ou comportement de

quelque nature que ce soit, des actes ou faits qui en caractérisent la réalité, elle est réputée consécutive à un harcèlement sexuel et punie des peines prévues à l'article 551 du présent code.

En aucun cas, le consentement de l'apprenant ne peut être retenu.

Enfin, s'agissant de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2018-13 du 2 juillet 2018 relative à la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) et par la loi n° 2020-07 du 17 février 2020, les modifications suivantes sont intervenues :

Article 5 alinéa 6 nouveau : *Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa du présent article, relèvent de la compétence de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, les infractions suivantes :*

- *le viol sur mineur de moins de treize (13) ans ;*
- *l'atteinte sexuelle sur mineur de moins de treize (13) ans ;*
- *le harcèlement commis par un enseignant sur son apprenant ;*
- *le mariage forcé ;*
- *le mariage précoce.*

Avec ces lois, la jeune fille béninoise pourra désormais s'affranchir des obstacles dressés sur la route de son épanouissement scolaire, académique et professionnel.

2 - Les textes catégoriels

Au nombre des textes catégoriels il y a :

- la loi n° 2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes ;
- la loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes ;
- le décret n°2019-105 du 03 avril 2019 modifiant le décret n°2009-096 du 30 mars 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de gestion de la gratuité de la césarienne ;
- l'arrêté interministériel n°16/MEPS/METPFP/CAB/DC/SG du 01er octobre 2003 portant sanction à infliger aux auteurs de violences sexuelles dans les écoles et établissements d'enseignement secondaire général, technique, professionnel, public et privé ;
- l'arrêté interministériel sur les emplois interdits aux femmes allaitantes,

enceintes et jeunes travailleurs d'Aout 2021...

II – LA CHAÎNE INSTITUTIONNELLE DE PROTECTION DE LA FEMME AU BENIN

Pour la mise en œuvre concrète des textes, des institutions de protection des droits de la femme ont été créées : il y a les institutions gouvernementales (A) et les institutions judiciaires (B).

Les organisations de la société civile jouent également un rôle prépondérant (C).

A- Les institutions gouvernementales

Au nombre des institutions gouvernementales de protection des droits de la femme, il y a les ministères (1) et des institutions dépendant directement du gouvernement telles que l'I.N. F.

1 - Les ministères

Au nombre des ministères dont l'action impacte directement la protection des droits de la femme, on peut citer :

- a. le Ministère de la justice ;
- b. le Ministère de l'intérieur ;
- c. le Ministère de la santé à travers la Direction de la femme et de l'enfant ;
- d. le CIPEC ;
- e. la Direction de la mère et de l'enfance au ministère de la santé ;
- f. OFFE...

2 – Les institutions dépendant directement du gouvernement

Pour marquer sa volonté d'œuvrer en faveur de la protection des droits de la femme, l'État béninois a mis en place une institution dépendant directement du gouvernement : il s'agit de l'I.N.F : Institut National de la Femme.

B - Les institutions judiciaires

Au nombre des institutions judiciaires dont l'action porte directement sur la protection des droits de la femme, on peut citer : les juridictions (1) elles-mêmes et les structures d'appui aux juridictions (2).

1 - Les juridictions

Les cours et tribunaux interviennent dans la protection des droits de la femme à travers les structures pénales. Il s'agit généralement des chambres correctionnelles ou d'instruction des cours d'Appels et des chambres

correctionnelles ou d'instruction des Tribunaux de première instance.

Il faut rappeler que le Parquet général près les Cours d'appel de même que le Parquet près les Tribunaux de première instance y jouent un rôle primordial.

Par ailleurs, il est important de relever une dernière réforme législative. En effet, la modification récente de la loi créant la CRIET (Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme), notamment l'extension de ses attributions et de sa compétence relativement aux infractions suivantes : viol, mariage forcée ou précoce, harcèlement sexuel, violences aggravées sur la femme, les mutilations génitales, les agressions sexuelles, etc.

2 - Les structures d'appui aux juridictions

Certaines structures jouent un rôle d'appui aux juridictions. Il s'agit des structures de police spécialisées telles que la Brigade des mœurs, la brigade des mineurs, l'OCPM.

Bien entendu, tous les Commissariats de Police apportent aussi un appui dans ce cadre.

C – Les Organisations Non Gouvernementales et associations

- AFA Bénin ;
- Certains réseaux de protection des droits de la femme.

CONCLUSION

Malgré les nombreux efforts très appréciables faits par l'État béninois en matière de protection des droits de la femme, beaucoup de défis restent à relever.

En effet, on peut encore noter le faible niveau d'internalisation des engagements et accords pris au niveau régional (Protocole de MAPUTO) et international (DESC) ;

Au niveau de la loi portant mesures spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe et de protection de la femme, la compétence de la CRIET posera un problème pratique d'efficacité dans la gestion judiciaire des procédures dans la mesure où, les infractions sur la femme qui relèvent de sa compétence sont beaucoup plus commises en milieu rural. En effet, en raison de ce que la procédure pénale est exigeante en matière de délai, il est à craindre des violations de certains droits, en voulant protéger d'autres.

Aussi, par rapport aux victimes, il se posera ou il se pose déjà la question de la difficulté d'accès en raison de la distance même s'il y aura des audiences foraines. Il ne peut être aussi passé sous silence l'épineuse question des ressources financières pour le déplacement et l'hébergement durant le temps du procès

Il reste aussi posé la question du relogement des victimes de ces infractions lorsque qu'on sait que c'est le milieu où vit la victime qui a favorisé la commission de l'infraction : l'État ne met pas encore à disposition des centres d'accueil des jeunes filles et femmes qui ont besoin de protection.

Enfin, en ce qui concerne la comparaison avec d'autres modèles étrangers, nous notons que le Bénin à l'instar de l'Égypte peut enclencher un processus législatif relatif l'égalité des droits en matière de divorce et de garde des enfants pour les femmes divorcées.

BIBLIOGRAPHIE

A - TEXTES DE LOI

1. la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
2. la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
3. le Pacte international relatif aux droits civils et politique ratifié par le Bénin en 1992 ;
4. la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
5. le Pacte sur les (DESC) ;
6. le CEDEF, le comité, les observations générales, les lignes directrices ;
7. le Protocole de MAPUTO ;
8. le Protocole de la CEDAO 2001 ;
9. la loi n°2003-04 du 30 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ;
10. la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille ;
11. la loi n°2005-31 du 05 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA ;
12. la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant, la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail ;
13. la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique ;
14. la Loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal ;
15. la Loi n° 2020-13 du 04 juin 2020 portant interprétation et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;
16. La Loi n° 2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes ;
17. la Loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes ;
18. le décret n°2019-105 du 03 avril 2019 modifiant le décret n°2009-096 du 30 mars 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de gestion de la gratuité de la césarienne ;
19. l'arrêté interministériel n°16/MEPS/METPFP/CAB/DC/SG du 01er octobre 2003 portant sanction à infliger aux auteurs de violences sexuelles dans les écoles et établissement d'enseignement secondaire général, technique, professionnel, public et privé ;
20. l'arrêté interministériel sur la gratuité de la scolarisation des filles, l'arrêté interministériel sur les emplois interdits aux femmes allaitantes, enceintes et jeunes travailleurs du 26 Aout 2021 ;
21. Loi sur l'institut National de la femme.

B - RAPPORTS, COMMUNICATIONS, ARTICLES

1. Rapport de la 25ème conférence du Forum générale Egalité (FGE), Paris du 30 juin au 1er juillet 2021 ;
2. Discours d'ouverture de la 25ème conférence du FGE par le Président MACRON ;
3. Allocution de clôture du FGE par Delphine O., Ambassadrice, SG-FGE ;
4. Communiqué de clôture de la 25ème conférence FGE ;
5. Jeune Afrique du 08 mars 2017 à TUNIS : Interview de TAUBIRA Christian ;
6. Rapport des Travaux de l'atelier sur l'avant-projet de loi sur l'infraction en raison du genre 01-10-2021 ;
7. Présentation du projet de loi sur la protection de la femme en présence de TALON aux réformes ce 23/09/21 au palais des congés de Cotonou ;
8. Rapport Afrique Renouveau, Les femmes défendent leurs droits, Département de l'information des Nations Unies ;
9. Message de Michel Sidibé, Directeur exécutif de l'ONUSIDA, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, GENÈVE, 8 mars 2016 ;
10. Journal LA NATION du 16 juillet 2020, article de Isidore Alexis GOZO.

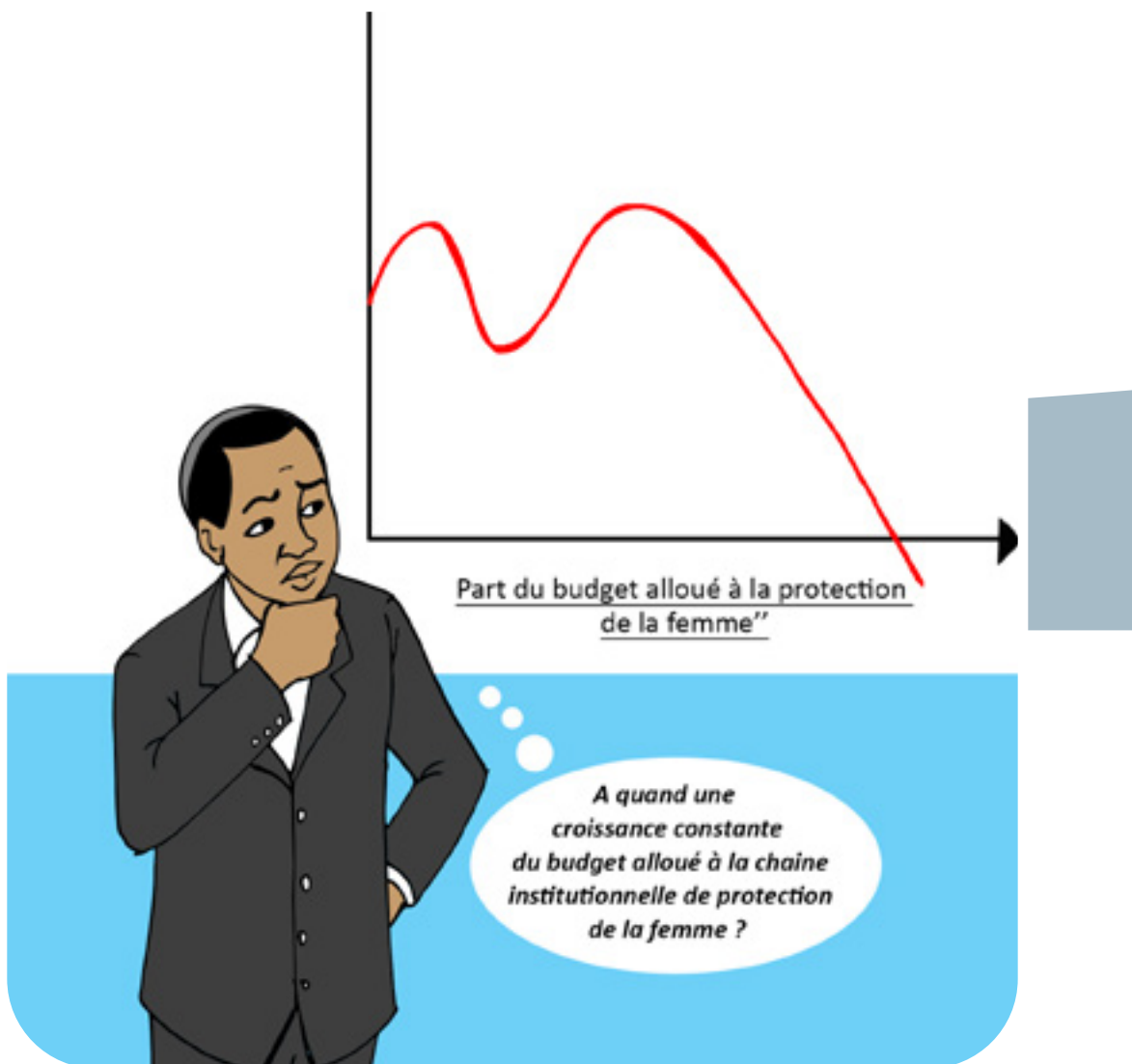
C- OUVRAGES

1. Jamillah Kissira Falade, « La promotion de la femme rurale et la problématique du genre dans le développement du Bénin », in Revue internationale des sciences de l'organisation, 2016, no 2 ;
2. Hélène d'Almeida-Topor, « L'héritage », in Les Amazones, Paris, Rochevigne, 1984 ;
3. Thécla Midiohouan, « La Femme dans la vie politique, économique et sociale en République Populaire du Bénin », in Présence africaine, no 141, 1er trimestre 1987.

Communication 2

« Présentation des politiques nationales de protection des femmes et les finances y afférentes »

Présentée par
M. Florent MAROYA,
Directeur des Études, de la Recherche et
des Statistiques à l'OFFE_MASM



INTRODUCTION

Depuis plusieurs décennies, les Nations Unies ont manifesté leur détermination à œuvrer pour la promotion de la femme et son intégration au processus de développement. Cette volonté permanente s'est traduite par l'adoption au plan international de normes, politiques, stratégies et plans d'actions, ainsi que par l'attention accordée aux dispositifs juridiques et institutionnels, programmes, projets et actions mis en place par les différents États pour concrétiser leurs engagements dans le domaine de l'amélioration de la situation de la femme.

En effet, au plan international et régional, la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes adoptées par les Nations-Unies en 1979, le Protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique adopté en juillet 2003 et la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique constituent des références.

Après l'adhésion du Bénin à ces dispositifs au niveau international, régional et sous-régional, la volonté politique nationale s'est surtout traduite par la mise en place d'un arsenal législatif et réglementaire assez fourni avec en tête, la Constitution du 11 décembre 1990 révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 reconnaissant l'égalité de toutes les composantes sociales devant la loi. Elle dispose entre autres que « *la personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. À cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi* ».

Le développement social et politique d'un pays ne peut donc se faire sans la participation effective de toutes les couches sociales notamment les femmes dont le poids démographique n'est pas des moindres. Cette façon de voir les choses est spatio-temporelle parce que depuis près d'un demi-siècle la question agite tous les continents, tous les peuples et toutes les cultures. Les sciences humaines et sociales se doivent donc d'apporter des contributions significatives pour une amélioration qualitative de l'accès des deux composantes sociales aux postes de responsabilité et/ou de décision quelle que soit la sphère considérée. Mais au regard de certaines considérations socio-culturelles et selon des régions et des périodes données, la femme a toujours été reléguée au second rang car continue d'être qualifiée de l'être de sexe faible. Cette posture qui a souvent confiné la femme "sous les ailes" de l'homme n'est

pas sans impact sur le développement des nations. A ce titre, Kofi ANNAN, ex Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies affirmait lors d'un discours tenu le 08 mars 2006 que : « *Le rôle de la femme dans le pouvoir de décision est au cœur du progrès dans le monde et essentiel à l'humanité toute entière* ». Il poursuit en montrant que : « *...Le monde commence à saisir qu'il n'y a pas de véritable progrès sans les femmes, car le progrès des femmes est le progrès pour tous* ».

En réalité, l'examen de la situation de la femme et des rapports entre les hommes et les femmes dans le contexte du développement au plan africain et au Bénin en particulier laisse constater que la femme continue de subir de nombreux préjugés par rapport aux conditions sociales et aux possibilités qui lui sont offertes pour une participation effective à la gestion de la cité. Or, elles représentent plus de la moitié de la population mondiale (Boko, 1998). Le quatrième recensement général de la population et de l'habitat (RGPH4) de 2013 a dénombré 9 983 884 habitants résidents des deux sexes au Bénin dont 5 115 704 personnes de sexe féminin ; soit 51,2% de la population totale. Ce poids démographique se ressent à tous les niveaux de la vie sociale, économique et même politique. Alors, l'on devrait s'attendre à ce que cette supériorité numérique constatée de la femme se fasse ressentir à tous les paliers de la vie sociale à travers une présence remarquable dans toutes les sphères de développement.

Malgré les progrès constatés au plan institutionnel, législatif, stratégique, et même opérationnel, le rythme de l'évolution de l'amélioration de la condition de vie de la majorité des femmes béninoises n'est pas encore celui souhaité. Pour beaucoup d'entre elles en effet, la jouissance des droits reconnus à la personne humaine, l'accès aux ressources de développement, la participation à la gestion de la chose publique, la présence dans les instances de prise de décisions au niveau familial et communautaire peine encore à prendre. Nombreuses sont celles qui subissent encore des violences tout simplement parce qu'elles sont des femmes/filles et n'ont pas le courage d'avoir recours à des structures officielles pour une meilleure protection judiciaire. La persistance des pesanteurs sociologiques influence encore l'adhésion de la population et parfois des femmes elles-mêmes à la mise en œuvre des stratégies pour la promotion de la femme. Au total, Au Bénin, le statut de la femme ou celui de l'homme reste fortement tributaire du patriarcat dont l'interprétation crée de très fortes inégalités entre les composantes de la société. En effet, les principes socioculturels concentrent tout le pouvoir de décision dans les mains

de l'homme. Ce statut de domination, tant dans la famille ou le ménage que dans la communauté couvre la quasi-totalité des dimensions de la vie sociale, notamment l'éducation ou la scolarisation des enfants, la santé, la sexualité, la planification familiale, l'exercice d'une activité politique, sociale ou économique, l'accès à la terre, etc. Entre 2011 et 2015, l'Indice de la Condition de la Femme (ICF), une composante de l'Indice de Développement et des Inégalités entre les Sexes au Bénin (IDISB), est passé de 0,596 à 0,607 soit une augmentation de 1,8% montrant ainsi que d'énormes défis attendent le Bénin surtout sur le plan de la participation des femmes à la prise de décision.

S'agissant de l'accès à la scolarisation, les écarts entre les sexes se réduisent progressivement. Pour ce qui est de l'accès à la terre, la femme a été pendant longtemps exclue du droit à l'héritage en raison des facteurs socioculturels et des pratiques traditionnelles selon lesquelles elle ne peut hériter des terres. Même si l'héritage, l'achat et la location permettent aux femmes d'accéder de façon durable à la terre, il est remarqué une discrimination en matière de droit sur la terre en fonction du sexe.

Pour ce qui est des postes de responsabilités, le Bénin dispose d'une fonction publique à dominance masculine, soit 73,23% d'hommes contre 26,77% de femmes (EMICoV 2011). Les femmes, en plus d'être minoritaires par leur effectif, ont par rapport aux hommes, un accès inégal aux postes de responsabilité

Le même constat peut s'observer au niveau des postes électifs telles que l'Assemblée Nationale où la représentativité des femmes ne s'est pas améliorée. Elle est passée de 10,8 % en 2007 à 8,4% pour la mandature 2011-2015, puis à 7,2% en pour la mandature 2015-2019. Pour le compte de la mandature 2019-2023, ce taux est de 6%.

Au niveau communal, la proportion de femmes élues maires est de 3,89%, soit 3 femmes sur les 77 communes en 2015. Suite aux élections de 2020, ce taux est passé à 5,19% (4 femmes sur 77 maires) pour la mandature 2020-2025.

En ce qui concerne le poste de conseiller communal, les femmes représentaient seulement 3,67 % des conseillers communaux élus en 2003. Cette proportion s'est faiblement améliorée allant à 4,37 % en 2008 et 4,66 % en 2015 avant de chuter et 3,86 % en 2020.

Venant aux postes nominatifs, depuis 2001 à ce jour, la proportion des

femmes ayant siégé au niveau des hautes institutions juridiques du Bénin (la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême et la Haute Cour de Justice) est respectivement de 0,29 % à 28,57% pour la Cour Constitutionnelle, de 32,26% pour la Cour Suprême et de 7,69 à 15,38% pour la Haute Cour de Justice

Enfin, au sein du Gouvernement, la représentativité des femmes a évolué en dents de scie entre 2009 et 2021. La proportion de femmes au sein du Gouvernement est passée de 13,33% en 2009-2010 à un taux record de 30,76%, soit 8 femmes sur 26 ministres en 2011. Ce taux a chuté à 14,81% (4 sur 27) suite au remaniement de 2014 et est remonté à 18,18% (4 sur 22) en 2017, puis à 20,83% de 2019 à ce jour.

S'agissant des Violences Basées sur Le Genre (VBG), il faut noter qu'une certaine proportion estime encore qu'un mari peut frapper ou battre sa femme pour des raisons telles que sortir sans lui dire, brûler la nourriture, négliger les enfants, refuser les rapports sexuels avec lui, etc... En effet, selon les données du Système Intégré de Données relatives à la Famille, la Femme et l'Enfant de Nouvelle Génération, (SIDoFFE-NG), 12 148 adultes dont 2474 hommes ont été reçus et pris en charge pour cause de VBG par les centres de promotion sociale et les autres structures de prise en charge.

Les inégalités identifiées concernent la participation au processus décisionnel, le mariage, l'accès à l'éducation, l'accès à l'emploi et au revenu, l'accès aux soins de santé, y compris la santé de la reproduction, l'accès à la terre, l'accès aux crédits et microcrédits.

Au total, la persistance des inégalités entre les hommes et les femmes se manifeste par :

- la dépendance économique et le faible pouvoir d'achat des femmes ;
- le faible accès des femmes aux facteurs de production ;
- la faible représentation des femmes aux instances de prise de décisions (fonctions électives et nominatives tant dans le public, le privé que dans les associations).

C'est fort de ces constats, que le Bénin s'est engagé depuis une vingtaine d'années dans la mise en place de cadres institutionnels et la réalisation d'actions concrètes pour la promotion de la femme. La concrétisation de cette volonté a été marquée dans un premier temps par l'élaboration d'une Politique Nationale de Promotion de la Femme en 2001 assorti d'un Plan d'Actions multisectoriel

pour la période 2002-2006. Mais très tôt, cette politique a montré ses limites vu qu'elle n'était pas englobante. C'est alors que le pays a élaboré et validé en 2009, son document de Politique Nationale de Promotion du Genre (PNPG) pour la période 2009-2025 pour corriger les déséquilibres des rapports de genre. Au-delà, de cette volonté politique et des actes juridiques, l'engagement de la société civile et la prise de conscience des femmes elles-mêmes constituent un atout majeur dans le processus de promotion et de protection des femmes au Bénin. Ce nouveau document assorti également d'un Plan d'Actions multisectoriel sur la période 2010-2015 devra servir de boussole pour toutes les interventions en matière de promotion de la femme et du genre au Bénin. Reconnaissant alors l'importance et la nécessité de la promotion du statut de la femme, tous les secteurs de la vie publique et se sont inspirés de cette politique pour concevoir et mettre en œuvre des documents de politiques, de stratégies et de programmes d'actions sectorielles subséquentes.

I-CLARIFICATION CONCEPTUELLE

• Femme

Selon le Dictionnaire universel (1995), le mot femme vient du latin «*femina, avec les variantes foemina ou faemina* » qui désignent une personne du sexe féminin. Il s'agit d'un terme qui est employé en contraste à homme, un concept qui désigne l'être humain du sexe masculin. Considérée comme une entité entière et complémentaire à l'homme, la femme est un être humain, compagne de l'homme par des liens conjugaux ou sentimentaux, apte à reproduire des ovules et à porter dans son sein un enfant. Elle constitue la deuxième composante de l'espèce humaine différenciée biologiquement par les organes génitaux et des fonctions physiologiques précises.

La femme est avant tout une citoyenne, c'est-à-dire une personne qui appartient à la cité. A ce titre, elle est appelée à jouir des droits reconnus à la personne humaine et établis par les conventions internationales ratifiées par son pays ainsi que les lois nationales.

En dehors des pays asiatiques, où certaines pratiques ont rendu le taux de masculinité plus élevé que celui des femmes, un peu partout, elle est numériquement plus importante que l'homme. Le triple rôle de la femme se manifeste par :

- le rôle (travail) lié à la production : production de biens et de services voués à la consommation ou au commerce ; tout emploi générant un revenu ;
- le rôle (travail) lié à la reproduction : entretien du ménage, tâches

- domestiques, soins et éducation des enfants, collecte d'eau, du bois, etc.
- le rôle (travail) lié à la collectivité/communauté : toute activité permettant d'améliorer le maintien et l'établissement des liens : cérémonies et fêtes, participation aux mouvements sociaux.

Le rôle social de la femme a changé au cours de l'histoire. Durant des siècles, la société considérait que la femme devait se limiter à accomplir ses fonctions d'épouse et de mère. Au fil du temps, les femmes ont commencé à occuper des rôles sociaux plus importants aussi bien dans le monde du travail (voire des affaires) que dans la politique.

- **Politique**

C'est une ligne de conduite générale ou la proposition d'orientation d'ensemble qu'un gouvernement adopte et qui guide les prises de décisions en aval. Il s'agit essentiellement d'un acte d'orientation générale qui se présente le plus souvent sous la forme de déclaration d'intentions plus ou moins détaillées au plan institutionnel, juridique et des résultats globaux. Ne parle-t-on pas souvent de déclaration de politique ? de lettre de politique ou même de note de politique ? etc. En principe, la politique est toujours d'essence sectorielle ou thématique. Par exemple, on parlera de la politique agricole du Bénin, de la politique sanitaire, de la politique des transports ou de la politique de réduction de la pauvreté mais pas de la politique de développement du Littoral (par exemple). Au Bénin le document élaboré relativement à la protection de la femme et à la promotion du genre reste la Politique Nationale de Promotion du Genre (PNPG).

- **Protection de la femme**

La protection est perçue comme l'action de protéger, de défendre quelqu'un contre un danger, un mal, un agresseur, un risque qui pourrait lui nuire. La protection de la femme est vue ici comme l'ensemble des mesures publiques ou privées à but non lucratif qui visent à réduire la vulnérabilité de la femme et à lui permettre de mieux gérer les risques économiques et sociaux. Dans le contexte actuel, il s'agit essentiellement de la législation protectrice et du cadre institutionnel qui protègent la femme, étant entendu qu'au Bénin, la situation sociale reste marquée par une persistance de la pauvreté et de fortes inégalités par sexe et par région. En d'autres termes, la protection de la femme est relative au respect de la femme par les acteurs en présence puis au respect des droits qui lui sont reconnus.

II- POLITIQUES NATIONALES ET STRATEGIES SECTORIELLES EN MATIERE DE PROTECTION DE LA FEMME AU BENIN

Au niveau national, les droits acquis par la femme béninoise remontent à la fin des années 1970 avec l'adoption et la promulgation en 1977 de la loi fondamentale du Bénin qui consacre en son article 124 l'égalité de l'homme et de la femme. En tout état de cause, il a fallu l'avènement de la démocratie pour qu'un ensemble de lois complémentaires visant l'amélioration du statut juridique de la femme soient votées et promulguées au Bénin.

Ces différents textes ont permis au gouvernement béninois d'initier et de mettre en œuvre des politiques, des stratégies et des programmes d'actions subséquentes en faveur de la promotion de la femme.

On peut les énumérer ainsi qu'il suit :

- ***Les Etudes nationales de perspectives à long terme intitulé « Bénin- Alafia 2025 »***

qui définit clairement la vision du pays en ces termes : « *Le Bénin est, en 2025, un pays-phare, un pays bien gouverné, uni et de paix, à économie prospère et compétitive, de rayonnement culturel et de bien-être social* ». En effet, le document stratégique « *Bénin Alafia 2025* » est une profession de foi de tous les Béninois : leur foi en un avenir meilleur pour le pays.

Après avoir mis en exergue les valeurs sociales positives sur lesquelles les dirigeants politiques peuvent s'appuyer pour un développement harmonieux du pays, ce document a mis l'accent sur le bien-être social en général et propose en particulier des stratégies de renforcement de la lutte contre la pauvreté qui passe entre autres par la promotion de la femme.

- ***La Déclaration du Millénaire***

Elle a défini les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) auxquels le Bénin a adhéré en septembre 2000 et dont le troisième objectif vise à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

- ***Le Document d'Orientations Stratégiques de Développement 2006-2011***

Adopté par le Bénin et dont l'une des orientations vise à « *renforcer le capital humain pour améliorer la productivité de l'économie nationale* » et dont l'opérationnalisation passe entre autres par la promotion de l'égalité et l'autonomisation des femmes. Ces orientations visent concrètement la promotion de l'éducation et de la formation de la femme, la valorisation du travail

de la femme et des cultures ou traditions favorables à son épanouissement, la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation économique féminine.

□ **Le document de stratégie genre en milieu de travail privé**

Cette stratégie de promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation de la femme dans les milieux de travail privé 2006-2016 au Bénin veut contribuer à la réalisation performante de l'objectif global du plan stratégique du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

L'objectif de développement de la stratégie genre est de réduire les inégalités femmes/hommes en milieu du travail privé et dans la fonction publique pour contribuer fortement à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises béninoises et à l'avènement d'une administration publique moderne plus performante.

Son objectif général est de réduire les inégalités femmes/hommes dans le milieu du travail au Bénin de façon mesurable par des indicateurs de performance globale spécifiques à 2016.

□ **La Politique de Promotion de la Femme dans le Secteur Agricole et Rural du Bénin (2001)**

Elle a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des ruraux en donnant aux femmes et aux hommes des possibilités égales afin que tous participent à même titre, au processus de développement du Bénin.

□ **La Politique de micro crédit aux plus pauvres approuvé par décret N° 2006-086 du 08 mars 2006**

La vision de cette politique est la suivante : « *Le Bénin dispose d'un secteur de microfinance professionnel, viable, intégré au secteur financier en contribuant efficacement à l'accès aux services financiers pour tous d'ici à 2015* ». L'objectif de développement est de favoriser l'accès des services financiers et durables à une majorité des ménages pauvres ou à faibles revenus et des micro-entrepreneurs sur l'ensemble du territoire d'ici à 2015, grâce à des institutions de micro finance pérennes et pleinement intégrées au système financier .

□ **La Politique de l'Éducation et de la Formation des Filles (2007)**

La vision de l'éducation et de la formation des filles à l'horizon 2015 au Bénin est la suivante : « *Parité entre filles et garçons en matière de l'éducation et de la formation d'ici à 2015* »

□ **La Déclaration de Politique Nationale d'Alphabétisation et d'Éducation des Adultes (2007).**

En ce qui concerne le programme d'alphabétisation, il vise à contribuer au renforcement de l'unité nationale, de la démocratie et de la participation des communautés de base au développement durable, à travers l'alphabétisation basée sur la stratégie du faire-faire.

Quatre (4) objectifs spécifiques ont été identifiés pour la mise en œuvre de cette politique :

- accès équitable aux programmes d'alphabétisation ;
- promotion de l'alphabétisation des femmes et des jeunes filles ;
- amélioration de la qualité des ressources humaines, des programmes et curricula, et du système de suivi-évaluation ;
- amélioration du pilotage et la gestion du sous-secteur.

□ **La déclaration de politique de population (2009-2016)**

dont l'objectif général poursuivi est de contribuer à l'amélioration du niveau et de la qualité de vie des populations. Il est décliné en trois (03) objectifs spécifiques à savoir :

- maîtriser la dynamique démographique ;
- couvrir les besoins sociaux de la structure et de la dynamique démographique;
- améliorer la coordination des politiques de population.

□ **La Politique Nationale de Promotion du Genre (PNPG, 2009)**

Elle a été élaborée pour corriger les déséquilibres des rapports de genre. Cette politique permettra de supprimer les comportements et pratiques discriminatoires, d'améliorer de façon significative le statut de la femme, en offrant aux deux sexes les mêmes opportunités ou chances telles que prévues par les Orientations Stratégiques de Développement (OSD) 2006-2011. La Vision de la Promotion du Genre au Bénin est la suivante : « *A l'horizon 2025, le Bénin est un pays où l'égalité et l'équité favorisent la participation des hommes et des femmes aux prises de décisions, l'accès et le contrôle des ressources productives en vue d'un développement humain durable* ».

Quant aux politiques internationales et régionales, la PNPG a contribué à la mise en œuvre des actions prévues en vue de l'atteinte des OMD (2000-2015), notamment l'OMD 3 « *Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes* ». Elle contribue aujourd'hui aux avancées du Bénin dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030 sur les ODD (2016-2030) à travers principalement

l'ODD 5 « *Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles* » et transversalement : les ODD 1 « *Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde* », 2 « *Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable* », 3 « *Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge* », 4 « *Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie* », 8 « *Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous* », 10 « *Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre* », et 16 « *Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous* ».

□ **Les Stratégies de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRCP 2010-2015)**

Il a été noté la persistance des inégalités du genre qui viennent aggraver la situation de l'accès aux services sociaux de base et aux opportunités. Le capital humain qui est une pièce maîtresse de la croissance économique et du développement, surtout dans le nouvel environnement de mondialisation où le savoir, le savoir-faire et le savoir être jouent un rôle central dans l'augmentation de la productivité et dans la réduction de la pauvreté, constitue aujourd'hui un frein à cause de sa quantité et sa qualité.

Le Gouvernement, avec la contribution des organisations de la société civile et l'appui des partenaires techniques et financiers va œuvrer pour l'amélioration du statut juridique et des conditions sociales et économiques de la femme.

Au total, l'État béninois a mis en place ces dernières années plusieurs politiques nationales et programmes relatifs à la protection de la femme. Il s'agit de :

- Document de Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (DSCRCP 2017-2021) ;
- Programme de Croissance pour le Développement Durable (PC2D 2018-2021) ;
- Programme d'Actions du Gouvernement (PAG 2016-2021) ;
- Document de Politique et Stratégies Nationales de Protection de l'Enfance, (DPSNPE, 2008-2012) ;
- Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE, octobre 2014) ;
- Politique et Stratégie Nationale de Protection Sociale (PSNPS, 2004 à 2013) ;

- Politique Nationale de la Promotion du Genre (PNPG, 2009-2025) ;
- Plan National de Lutte contre la Traite des Enfants (PNLTE, 2008 - 2012) ;
- Plan National d'Action sur la Famille (PNAF, 2009 à 2016) ;
- Plan d'Action National pour l'Élimination des Pires Formes de Travail des enfants au Bénin (PAN, 2012-2015) ;
- Politique Nationale du Développement du Secteur de la Justice (PNDSJ 2015-2025).

Par ailleurs, soucieux de garantir un environnement social paisible, le Gouvernement, le Patronat et les centrales syndicales ont signé la charte nationale du dialogue social le 03 août 2016. Cet instrument vise, entre autres, la prévention et la gestion des conflits sociaux dans le respect des lois, des règlements et des conventions collectives, le renforcement du processus démocratique, la bonne gouvernance au sein de l'administration publique, le maintien de la paix sociale et l'unité sociale et la promotion des relations professionnelles dans les services, entreprises et établissements. Cette charte prend en compte la dimension genre et protection de la femme.

Aussi, l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action National (PAN) pour l'élimination des pires formes de travail des enfants au Bénin (2012-2015) a contribué également à la protection des femmes et des filles ainsi qu'à la promotion du genre. En effet, ce plan s'articule autour de six principaux axes que sont : l'harmonisation du cadre juridique ; l'information, la sensibilisation et la mobilisation ; l'éducation et la formation ; la réduction de la vulnérabilité socio-économique des ménages ; la protection, la prise en charge et le suivi des enfants victimes des Pires Formes de Travail des Enfants (PFTE) ainsi que l'accroissement des bases de connaissances et des mécanismes institutionnels de mise en œuvre et de pérennisation des acquis du PAN. Chacun de ses axes contient des actions en faveur des filles et des femmes.

4	SANTÉ	Politique Nationale de Promotion de la Santé	Les populations béninoises sont en parfait état de santé et de bien-être de façon autonome et durable d'ici à 2025.	-Assurer que la Promotion de la Santé est mise au cœur des interventions, programmes et projets de santé et de développement ; -Assurer la participation active et l'autonomie des individus, des familles, des communautés et de la société civile dans toutes les interventions de Promotion de la Santé à tous les niveaux du système
		Politique Nationale de la Santé Communautaire	Toute personne vivant au Bénin, a acquis des compétences et dispose de ressources pour gérer de façon autonome sa santé sur la base d'un partenariat solide et durable avec les professionnels de la santé, les membres de la communauté et les autres acteurs du développement, dans une organisation efficiente du système de santé au niveau local	-Assurer à la Santé Communautaire un financement sécurisé et pérenne par la création d'un panier commun -Assurer à la Santé Communautaire un approvisionnement sécurisé en intrants intégré au Système d'Information et de Gestion Logistique (SIGL) de la Zone Sanitaire

Source : conçu à partir des données collectées_2021

Tableau n°1 : Documents de politiques de protection/promotion de la femme de quelques ministères

N°	SECTEUR	DOCUMENT DE POLITIQUE	VISION	OBJECTIFS
1	AFFAIRES SOCIALES	Politique Nationale de la Promotion du Genre (Transversal)	A l'horizon 2025, le Bénin est un pays où l'égalité et l'équité favorisent la participation des hommes et des femmes aux prises de décisions, l'accès et le contrôle des ressources productives, en vue d'un développement humain durable	Réaliser au Bénin d'ici 2025, l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes en vue d'un développement humain durable
2	JUSTICE	Document de Politique et Stratégies Nationales de Développement du Secteur de la Justice (PSN-DSJ) 2015-2025	La justice béninoise en 2025, est un service public de qualité, efficace, performant, plus crédible et accessible aux justiciables et contribuant à la paix sociale et au rayonnement économique du Bénin	Améliorer la gouvernance interne du secteur de la justice ; Améliorer l'environnement juridique ; Assurer les libertés collectives et individuelles (avec comme stratégie « gouvernance pénitentiaire et promotion des droits de l'homme »
3	EDUCATION	Plan Sectoriel de l'Education (PSE) 2018-2030	En 2030, le système éducatif du Bénin assure à tous les apprenants, sans distinction aucune, l'accès aux compétences, à l'esprit d'entrepreneuriat et d'innovation qui en font des citoyens épanouis, compétents et 3compétitifs, capables d'assurer la croissance économique, le développement durable et la cohésion national	-Mettre en place une éducation de base universelle -Développer une offre de formation professionnelle adaptée aux besoins du développement économique en partenariat avec le secteur privé. -Améliorer la qualité des enseignements/apprentissages -Développer une gouvernance plus efficace, plus efficiente et plus inclusive

Tableau 2 : Quelques mesures spécifiques en faveur de la protection et/ou promotion de la femme par secteur

N°	SECTEUR	MESURES SPECIFIQUES
1	Enseignement Primaire/ secondaire	L'instauration de la gratuité progressive de l'enseignement avec l'exonération des frais de scolarité pour tous les enfants dans l'enseignement primaire et pour les filles au 1er cycle dans l'enseignement secondaire (2006-2019)
		Le programme gouvernemental des cantines scolaires (2016).
2	Enseignement secondaire/ technique/ Supérieur	Prise en charge du tiers des frais de scolarisation des filles inscrites dans les filières techniques, des écoles, lycées et universités (2007-2019)
		l'octroi de bourses aux filles méritantes des différents cycles de l'enseignement technique (2006-2019) sur fonds de la CEDEAO
3	Santé	Gratuité de la césarienne (2006-2019)
		Facilitation de l'accès, mesures d'extension des centres de santé, renforcement du personnel : Ratio femmes enceintes/sagefemme, distance moyenne à parcourir pour atteindre un centre de santé vers la réduction du taux de mortalité maternel
4	Affaires Sociales	Le programme de microcrédits au plus pauvres dont plus 98% des bénéficiaires sont des femmes (2006-2019) financé par le Budget National.
		Les Le Programme ARCH (Actions pour le Renforcement du Capital Humain) qui prévoit des volets relatifs à la couverture maladie universelle, aux transferts monétaires au profit des plus pauvres, aux allocations retraites aux plus pauvres etc. (2018) sur le Budget National
		Mise en œuvre du projet ACCESS
		Le Programme de Renforcement des Capacités des Femmes (RECAFEM) financé par la Coopération Suisse
		Les différents programmes d'appui et d'octroi de matériels aux groupements féminins (PAGPS, PLVBG et PAEF-PG)
Mise en œuvre de programmes de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles à travers la vulgarisation des textes de lois protégeant la femme dans toute les communes (2009-2019) avec les projets « Empower » 1 et 2		

5	Développement/ Affaires Sociales	Mise en œuvre du projet SWEDD avec d'autres ministères sectoriels à travers lequel le Gouvernement entend améliorer entre autres le maintien des filles à l'école (Appui en kits scolaires) Quant aux femmes, mères des élèves filles, le projet met en place des AGR en vue de leur accompagnement
6	Agriculture	Le Fonds d'appui aux Activités Agricoles Rurales (FAAR) qui impacte plus les femmes en milieu rural
7	Justice	tous les textes de loi protégeant la femme

Source : MASM_DASFG_2019

III- FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE LA FEMME AU BENIN

En matière de financement de la protection de la femme au Bénin, deux sources potentielles sont à évoquer. Il s'agit essentiellement :

- Du budget national suivant un pourcentage significatif et ;
- Des Partenaires Techniques et Financiers.

A ces deux sources, il faut ajouter l'apport appréciable des organisations de la société civile.

Pour le compte du présent colloque, nous nous intéressons au budget du ministère en charge de la protection de la femme au plan national. Ce budget sera apprécié en lien avec le budget national global afin d'apprécier la part réservée à cette thématique au regard des nombreux défis. De même, il aurait été intéressant d'apprécier la part budgétaire de la direction technique en charge de la protection de la femme en rapport avec le budget de son ministère de tutelle. Au regard des contraintes liées au temps, l'option a été faite de s'intéresser aux ressources du budget national pour traduire la volonté politique.

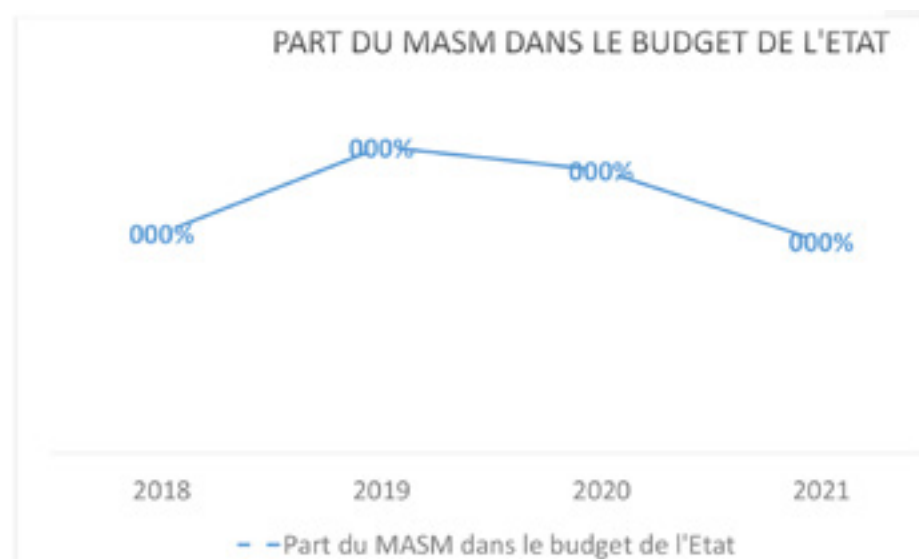
Le tableau n°3 suivant présente la part des ressources allouées au MASM à la DPASFG sur les quatre dernières années.

Tableau N°3 : Part des ressources allouées au MASM et à la DPASFG

	2018	2019	2020	2021
DPASFG	20 000,00	32 500,00	25 550,00	87 275,00
Part de la DPFPG dans le budget au MASM	0,44%	0,53%	0,45%	1,14%
MASM	4 542 527,00	6 173 013,00	5 734 673,00	7 622 337,00
Part du MASM dans le budget de l'Etat	0,32%	0,45%	0,42%	0,31%
ETAT	1 406 318 000,00	1 373 041 000,00	1 381 400 000,00	2 452 192 000,00

Source : MASM_DPP 2021

Graphe n°1 : Part du MASM dans le budget de l'Etat

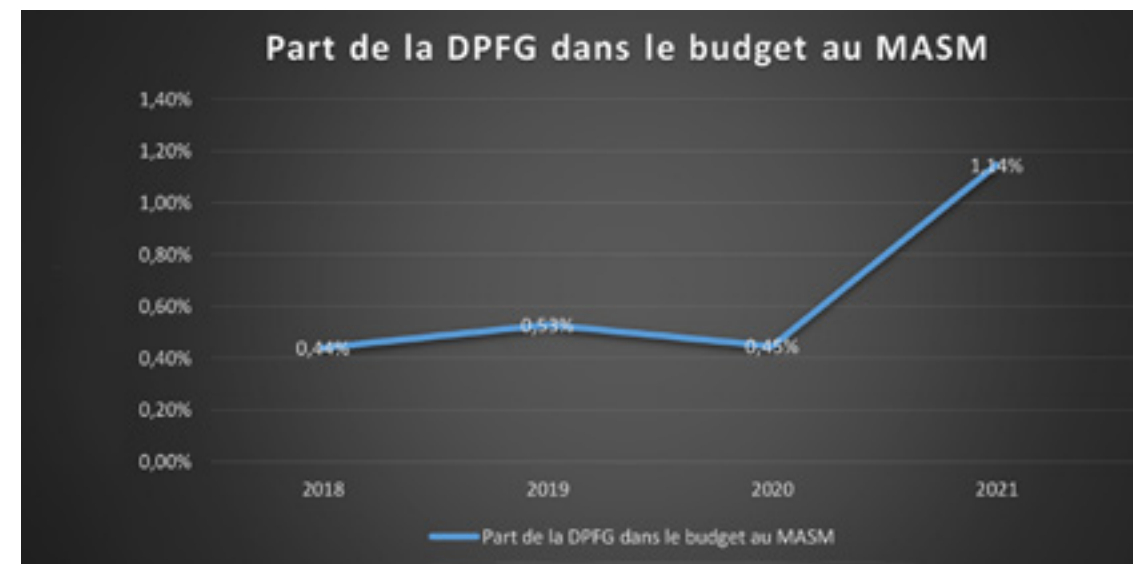


Source : MASM_DPP_2021

L'analyse de ce graphe montre que le budget alloué au Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance a connu une augmentation significative de 2018 à 2020 avec un pic observé en 2019. Malheureusement, une baisse est observée en 2021 passant de 0,42% à 0,31%. Cette baisse pourrait être due entre autres aux effets de la COVID 19.

Cette diminution n'a pas impacté le budget alloué à la direction technique en charge de la protection de la femme. Au contraire, pendant le budget du MASM subissait une baisse, celui de cette direction connaissait une amélioration la même année. En effet, le budget de la Direction de la Promotion des Affaires Sociales, de la Femme et du Genre est passé de n% en 2018 à bb% en 2021 de la part du ministère de tutelle comme l'indique le graphe n°2 ci-dessous :

Graphe n°2 : Part de la DPFPG dans le budget au MASM



Source : MASM_DPP_2021

CONCLUSION

En définitive, le Bénin a adhéré à plusieurs conventions pour une protection sans équivoque des femmes en vue de sa pleine participation au processus de développement. A cet effet, plusieurs dispositions au plan institutionnel, réglementaire et stratégique ont été initiées et mises en œuvre au plan national. Malgré la volonté politique affichée des différents gouvernements et tous les dispositifs recommandés et mis en place, les inégalités entre hommes et femmes persistent. Ces disparités observées dans la participation des deux composantes sociales au processus de développement au Bénin motivent les interrogations relatives à l'efficacité des interventions à l'endroit de cette cible. Les pesanteurs socio culturelles, l'insuffisance de la coordination des actions de promotion et de protection, l'insuffisance de ressources accordées au secteur sont entre autres les facteurs qui annihilent les effets de toutes les parties prenantes en matière de protection de la femme au Bénin. La prise de conscience et le regain d'intérêt pour la cible dans le processus de développement nourrissent tous les espoirs.

Communication 3

« État des lieux des violences basées sur le genre au Bénin »

Présentée par
Dr. Calixte HOUEDY,
Sociologue de la sexualité humaine



INTRODUCTION

L'espèce humaine est différenciée biologiquement en deux composantes fondamentales que sont le sexe féminin et le sexe masculin.

Cette réalité binaire de la composition de la société est renseignée par la littérature scientifique de plusieurs disciplines. Elle est rapportée par Michel Bozon dans son livre intitulé *La sociologie de la sexualité* en ces termes : « *la plupart des cultures, mêmes celles qui n'ont pas produit de mythes de justification sur la place des hommes et des femmes, ont traduit la différence des sexes en un langage binaire et hiérarchisé* » (M. Bozon, 2013, P.9).

De l'analyse de cette déclaration, il résulte une certaine hiérarchisation entre les deux sexes. Cette binarité sexuelle est également évoquée par la philosophe G. Fraisse dans son livre *La controverse des sexes*, quand elle note que : « *La différence des sexes est un fait naturel dont on imagine mal l'histoire possible* » (G. Fraisse, 2001, P.13). Elle est aussi renseignée par I. Théry dans son livre *La distinction de sexe* en ces termes : « *Il y a deux sexes, nous sommes une espèce sexuée, nous sommes des hommes et des femmes : autant de façon pour nous dire la même chose. L'évidence est là qui s'impose* ». (I. Théry, 2007, P.27).

Il résulte de l'analyse des opinions de ces trois auteurs une vision binaire de sexe d'appartenance biologique. De cette binarité sexuelle, il est structuré le rôle dévolu voire construit selon les normes sociales et religieuses. À ce titre, de l'organe biologique du sexe de la femme, il est admis et reconnu, la procréation et son entretien ; c'est ce qui sous-tend toute une organisation autour du corps de la femme et de sa perception selon les diverses cultures. En témoigne une illustration de Goffman dans son livre : *L'arrangement des sexes*, quand il note que : « *Les femmes mettent au monde et non les hommes, elles allaitent leurs enfants, ont des règles et cela fait partie de leurs caractères biologiques* » (E. Goffman, 2011, P.42). Ce qui justifie une certaine domestication de la vie sexuelle de la femme autour des institutions sociales que sont le mariage et la famille (Claude Lévi-Strauss, 2017). Ce construit social du sexe s'élargit dans le reste des domaines de la vie sociale, économique et politique et s'incruste dans les normes religieuses, culturelles et morales. La socialisation selon le sexe est renseignée par Sylvie Octobre dans son article intitulé « *La socialisation culturelle sexuelle des enfants au sein de la famille* », quand elle rapporte que « *chaque sexe est assorti de représentations qui articulent des qualités qui lui sont présumées, qualités qui expriment un état des représentations du féminin et du masculin, et les objets, pratiques, comportements qui les expriment* » (S.

octobre, 2010, p. 58).

C'est de cette division sexuelle du travail que se pose le problème d'exploitation d'un sexe au profit d'un autre dans ce lien relationnel. La situation de domination du sexe féminin a connu diverses péripéties dans le temps et dans l'espace. Cependant, à partir des diverses conséquences, à tout point de vue, qu'il y a eu la mobilisation des Nations Unies autour des questions de protection et de défense des Droits des filles et des femmes. Mais malgré toutes ces mobilisations assorties des contraintes en termes des droits, la personne de sexe féminin, reste et demeure objet de beaucoup d'actes de domination et de violation.

C'est pour mieux comprendre les mobiles de la non observation des droits des droits des femmes, qu'une description analytique de ces comportements néfastes répertoriés sera faite, assortie des mesures plausibles susceptibles de contribuer à réduire l'ampleur de ces pratiques ; que la présente communication est initiée et intitulée « *État des lieux des violences basées sur le genre au Bénin* ».

La présente préoccupation va révéler non seulement l'existence de ces pratiques socio-culturelles néfastes et violences faites aux femmes mais aussi répertorier les mobiles d'une telle réalité sociale. Dans une première partie, une description analytique des indicateurs des pratiques néfastes et violences faites aux filles et aux femmes est faite et en seconde partie, les déterminants, conséquences sont analysés et une conception des initiatives est établie afin d'y remédier.

I- LES PRATIQUES SOCIO-CULTURELLES NEFASTES ET VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Il est admis la différenciation sexuelle biologique des deux composantes de l'espèce humaine. La construction sociale du rapport entre les deux sexes que sont le féminin et le masculin, est de tout temps une variable dynamique dans l'optique d'une amélioration des rapports entre ces derniers. C'est ainsi que dans une première partie, la réalité des indicateurs qui reflètent les pratiques socio-culturelles néfastes et violences faites aux femmes sera décrite suivie des mobiles. Le rapport entre les sexes s'analyse en termes d'effet et de conséquence mais avant une explication nominative de ces pratiques néfastes s'impose.

A- Une brève clarification conceptuelle

Chaque culture a organisé le rapport entre les sexes au sein de la communauté. C'est dans la manifestation de ce lien fonctionnel que surviennent des dérives au détriment de la gent féminine.

La littérature a révélé les actes qui sont désignés sous les terminologies pratiques socio-culturelles néfastes.

Harcèlement sexuel : Selon le Vocabulaire juridique de Gérard CORNU, fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Mariage : le mariage, dans une approche fonctionnaliste selon le dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie, est défini comme : « *l'union d'un homme et d'une femme telle que les enfants nés de la femme sont reconnus légitimes par les parents* » (M. Bonté et P. Izard, 2004, p.444).

Mais dans le droit positif, outre la différenciation des sexes, il est astreint le critère démographique. C'est ce que stipule l'article 123 du Code des Personnes et de la Famille : « *Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé d'au moins dix-huit (18) ans et une femme âgée d'au moins (18) ans sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par ordonnance du président de*

première instance sur requête du ministère public ».

Alors de la définition du mariage, que dire de ce mariage quand il est forcé ou précoce.

Mariage forcé : il est forcé quand il n'a pas a priori requis le principe de consentement d'un des acteurs en l'occurrence pour la plupart des cas, c'est celui du sexe féminin. C'est ainsi que certaines filles ou femmes font leur entrée dans la vie conjugale sans leur propre volonté.

Par ailleurs, ce mariage devient précoce, quand le critère démographique de la majorité n'est pas observé pour la plupart chez la personne du sexe féminin. Il faut admettre que chez la fille, une dispense d'âge peut-être donnée. Ce qui donne cette opportunité à la fille de se retrouver dans un lien matrimonial en dessous de la majorité sexuelle fixée à 18 ans.

Alors ce contexte juridique semble renforcer les pratiques sociales matrimoniales, qui elles-mêmes n'observent pas le prescrit des 18 ans d'âge. C'est ainsi que le mariage forcé ou précoce peut-être classé parmi les pratiques sociales néfastes pour la santé de la gent féminine.

Mutilation génitales féminines

Mutiler : Selon le Vocabulaire juridique de Gérard CORNU, atteinte irréversible à l'intégrité physique d'une personne, par perte, ablation ou amputation d'un membre, qui constitue un grave préjudice corporel, et, en parallèle avec une infirmité permanente, aggrave la peine de nombreuses infractions, violences, viol, séquestration etc. ...

Il faut rappeler que la plupart des institutions de lutte contre ces actes tout comme les textes de loi y afférents les ont aussi définis. Cette pratique sociale sur la gent féminine ne permet pas à cette dernière d'avoir l'intégrité de sa personne physique.

L'article 1^{er} de la Déclaration sur l'Élimination de la **violence** à l'égard des femmes stipule que : « *Tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* ».

Et à l'article 2 de la présente Déclaration de faire à son tour **une catégorisation des violences** qui s'exprime comme suit : « *La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille et au sein de la collectivité en général et la violence perpétrée ou tolérée par l'État.* »

Selon l'article 1^{er} alinéa **1 pratique néfaste** est : « *Tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique* »

Un instrument juridique au plan national aussi n'est pas resté muet à ce propos : L'article 2 de la loi N°2011-26 du 09 Janvier 2012 stipule que : « *les violences à l'égard des femmes sont définies, aux termes de la présente loi, comme tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.*

Les atteintes concernent les violences physiques ou morales, sexuelles et psychologiques exercées au sein de la famille tels que les coups, le viol conjugal, les agressions et atteintes sexuelles, les mutilations génitales telles que prévues par la loi 2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en république du Bénin, les mariages forcés ou arrangés, les crimes d' « honneur » et autres pratiques préjudiciables aux femmes.

Les violences physiques ou morales, sexuelles et psychologiques exercées au sein de la collectivité y compris le viol, les agressions et atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel tel que prévu par la loi 2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en république du Bénin et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et autres lieux, le proxénétisme, la traite, la prostitution forcée.

Au titre de la présente loi, sont également considérées comme des violences faites aux femmes, le fait, pour un agent médical, paramédical, de ne pas apporter à une femme au cours d'un accouchement, toute la diligence requise, ou de s'abstenir d'accomplir son devoir professionnel. »

La présente loi est plus explicite sur chacune des catégories des actes néfastes

commis sur les personnes des filles et des femmes par l'entremise de l'article 3.

À ce titre, le cadre juridique délimite les mutilations génitales féminines par l'entremise de l'article 3 de la loi N°2003-03 du 03 Mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en république du Bénin en ces termes : « *aux termes de présente loi, les mutilations génitales s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des personnes de sexe féminins et / ou toutes autres opérations ces organes sont exclue de cette catégorie, les opérations chirurgicales des organes génitaux effectuées sur prescriptions médicales* ». Outre la définition du cadre législatif, il y a d'autres sources qui indiquent ce qu'est une mutilation génitale féminine (MGF).

Dans une étude portant sur la persistance des mutilations génitales féminines de 2018, elle rapporte une définition issue d'une déclaration conjointe de l'OMS, l'UNICEF et le FNUAP que : « *... les mutilations génitales féminines comme toutes les interventions aboutissant à une ablation (action d'enlever) partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute une mutilation des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques* » (observatoire, 2018, p.9). Dans une recherche plus affinée qu'est la thèse de doctorat en science politique de l'Université Montesquieu Bordeaux IV intitulée : Saisir l'État en action en Afrique subsaharienne : action Publique et appropriation de la cause des mutilations génitales féminines au Mali et au Kenya, Aurèlie Latourés note que : « *les mutilations génitales recourent un ensemble de modifications (volontaires) de l'appareil génital féminin réalisées dans un but non thérapeutique* » (Latourés, 2019, P.101)

Il résulte de l'analyse de ces trois définitions qu'un préjudice est causé à l'organe reproducteur de la personne du sexe féminin sans que cette dernière ne souffre cliniquement d'aucune pathologie. Sous d'autres cieux les MGF sont aussi nommées excision féminine.

À ce titre, la personne du sexe féminin est ainsi sollicitée à des fins relevant du construit social, fait autour de sa personne et de son organe reproducteur également. C'est encore de son statut social dans les sociétés traditionnelles au sud du Sahara, qu'elle vive aussi d'autres réalités sociales relevant du « mépris de sa personne ».

Viol : Selon Vocabulaire juridique de Gérard CORNU, crime consistant en tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la

personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. Exemple : injonction sexuelle imposée à une femme non consentante par un homme.

Ce comportement en matière de sexualité met également la fille ou la femme dans une position de soumission où l'homme parvient à satisfaire sa libido non seulement avec violence mais également sans avoir requis le consentement de la victime. Une telle conduite sociale de l'homme met la personne de sexe féminin dans un état d'humiliation.

Violence : Selon le Vocabulaire juridique de Gérard CORNU, au sens général, contrainte illicite, acte de force dont le caractère illégitime tient (par atteinte à la paix et à la liberté) à la brutalité du procédé employé (violence physique ou corporelle, matérielle) ou (et), par effet d'intimidation, à la peur inspirée (violence morale).

Dans une étude réalisée par NDEYE AMY NDIAYE, titrée *Violences basées sur le genre en Afrique de l'ouest : cas du Sénégal, du Mali, du Burkina Faso et du Niger*, elle rapporte une définition du FNUAP en ces termes : « *la violence basée sur le genre ... découle de relations inégales de pouvoir entre hommes et femmes. Elle est dirigée contre une femme du fait qu'elle est une femme ou elle touche les femmes de manière disproportionnée. Elle comprend sans s'y restreindre des agressions physiques, sexuelles et psychologiques, il s'agit également d'une violence perpétrée ou pardonnée par l'État* » (NDIAYE, 2021, p.10).

Il découle d'une analyse de ces deux sources, qu'il s'instaure un rapport de force où une personne se trouve être victime des actions de l'autre. Et en l'espèce pour la plupart des cas, ce sont les personnes de sexe féminin qui font les frais de ce rapport entre les deux sexes de l'espèce humaine. C'est ce que confirme d'ailleurs la convention d'Istanbul, que NDIAYE rapporte également dans son étude en ces termes : « *la convention d'Istanbul reconnaît que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes* » (NDIAYE, 2021 ; p.10).

En somme, de la clarification conceptuelle de tous les items répertoriés, il se dégage une tendance du rapport d'inégalité entre les genres. Ce tableau sombre permet alors de notifier que ces pratiques socio-culturelles dans la société sont néfastes pour la gent féminine.

En plus des pratiques ci-dessus mises en exergue, il y a d'autres qui sont épisodiques dans certaines cultures. C'est le cas de la culture ORO chez les Nago où la pratique socio-culturelle exclut totalement la femme de sa sphère où toute tentative d'une certaine visibilité de cette dernière dans cet espace religieux lui est suicidaire. Le fait est plus documenté dans le département du plateau. Cette pratique socio-culturelle est néfaste pour la personne de sexe féminin. Alors, quelle est la réalité des faits renseignés ?

B- Les statistiques à l'épreuve du temps : une persistance avérée

Les manifestations de l'inégalité enregistrées dans le rapport entre les sexes sont documentées à travers plusieurs sources. Parmi elles figurent les cadres répressifs et d'appui et les recherches empiriques.

C'est dans cette perspective que les statistiques de l'Enquête Démographique et de Santé sont recherchées pour montrer les diverses situations défavorables à la personne de sexe féminin. En plus de cette enquête, c'est aussi à la source du Ministère des Affaires Sociales de la Microfinance, qui va permettre également de recenser les actes néfastes de la gent féminine. Il y a aussi certaines recherches empiriques dont le contenu est exploité.

En se référant au cadre de la clarification conceptuelle, la violence fait partie de ces actes dont sont victimes tant les filles que les femmes. Alors leur matérialité se trouve être prouvée par l'Enquête Démographique et de Santé, la dernière édition datant de 2018.

Violence physique : près de trois femmes de 15-49 ans sur dix (27%) ont subi des actes de violence physique depuis l'âge de 15 ans. L'Enquête a identifié les auteurs de ces actes de violence que sont les mari/partenaire actuel dans 49% des cas, quel que soit le statut matrimonial de la femme et, dans 62% des cas, parmi les femmes en union.

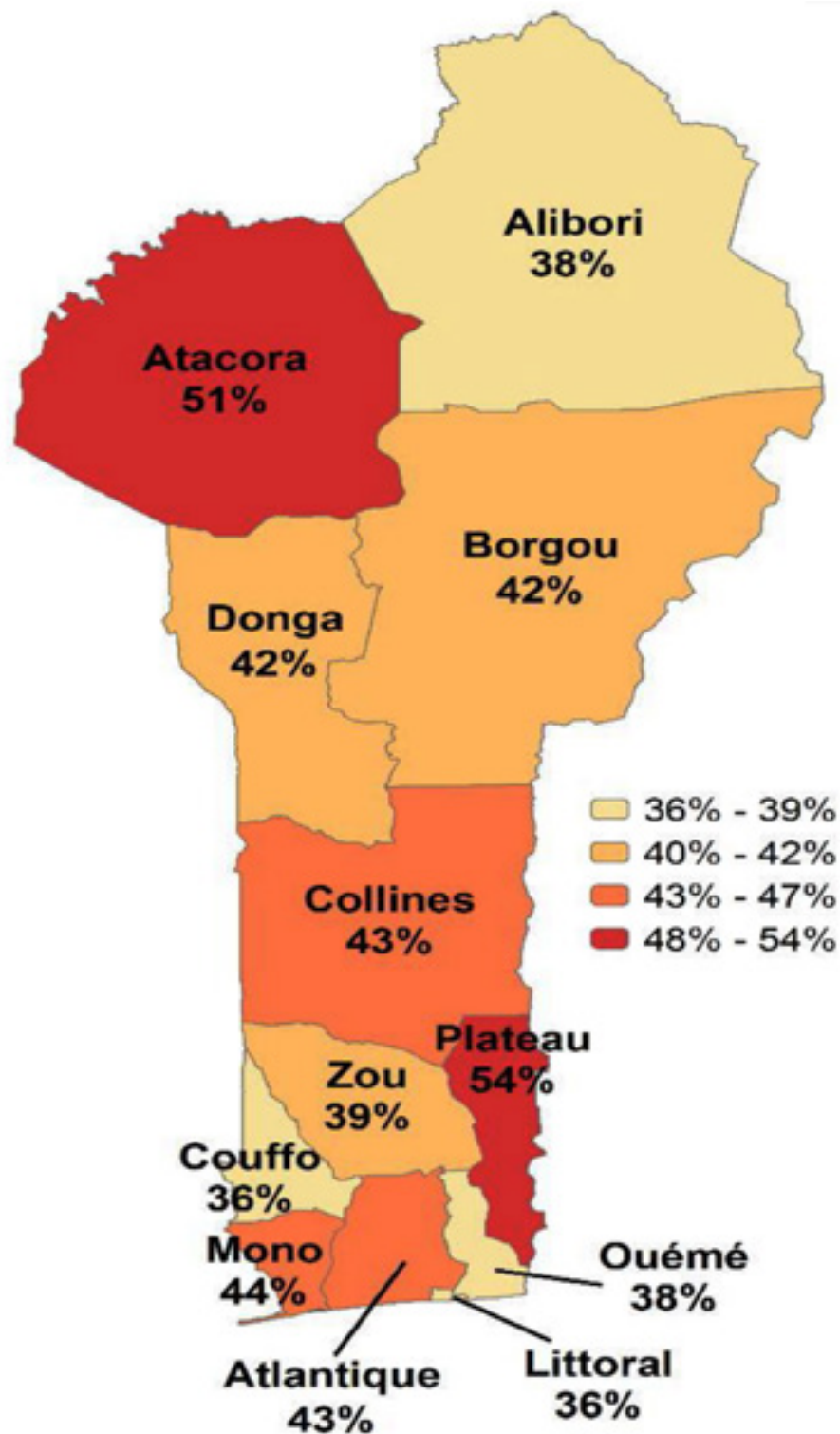
En plus de la violence physique, la gent féminine est aussi victime de la violence sexuelle.

Violence sexuelle : une femme sur dix (10%) a déclaré avoir subi des violences sexuelles à un moment de sa vie. Au cours des 12 derniers mois, ce pourcentage est de 5%. Dans une perspective de localisation des faits, il est aussi enregistré la violence dans la sphère conjugale.

Violence conjugale : Parmi les femmes de 15 à 49 ans en union ou rupture, 42% ont déclaré avoir subi à un moment donné, des actes de violence, que ce soit sous la forme émotionnelle, physique et / ou sexuelle commis par leur mari/partenaire.

La matérialité de la violence au sein de la sphère conjugale est aussi constatée à travers les blessures. À ce titre, figurent blessures dues à la violence conjugale de type physique ou sexuelle : la proportion de femmes ayant subi, à un moment donné ; n'importe quel type de blessures consécutives à des actes de violence physique commis par leur conjoint est de 43%. Au cours des 12 derniers mois, ce pourcentage est de 49%.

Une analyse spatiale de la violence : C'est dans le département du Plateau que le pourcentage de femmes ayant déclaré avoir subi des actes de violence conjugale, qu'ils soient émotionnels, physiques ou sexuels est le plus élevé (54 %).



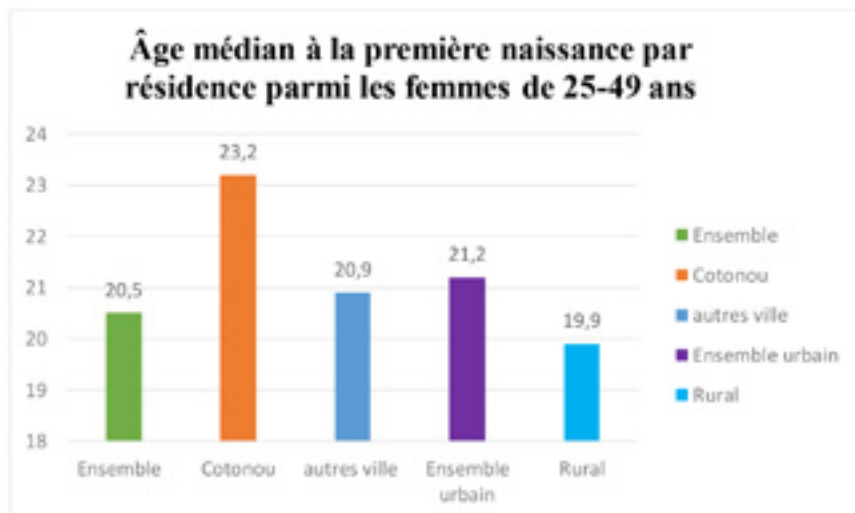
Graphique 1 : violence conjugale par département

Après les violences figurent aussi le mariage précoce et la vie génésique également comme des actes qui sont défavorables à la personne de sexe féminin. Toujours selon les données de l'Enquête Démographique et de Santé, environ deux adolescents (15-49 ans) sur dix (18%) étaient déjà en union. La même source rapporte que les hommes entrent en première union à un âge plus tardif que les femmes. Cette réalité sociale matrimoniale est illustrée par les données ci-après : avant d'atteindre 18 ans exacts, 37% des femmes de 25-49 ans avaient déjà une première union contre 7% parmi les hommes du même groupe d'âges.

L'entrée en union avant d'atteindre l'âge prévu par le Code des Personnes et de la Famille, illustre bien la réalité sociale matrimoniale au sein de la population béninoise dans sa diversité. Alors le mariage précoce chez la gent féminine est préjudiciable à la croissance. Les résultats qui reflètent l'âge à la première union, montrent que les femmes entrent en première union à un âge plus précoce que les hommes. En effet, parmi les femmes âgées de 20-24 ans à l'enquête, 31% avaient déjà contracté une première union en atteignant 18 ans exacts contre seulement 5% chez les hommes. Parmi les femmes de 20-49 ans, 14% avaient déjà contracté une première union avant d'atteindre 15 ans exacts contre pratiquement aucun homme.

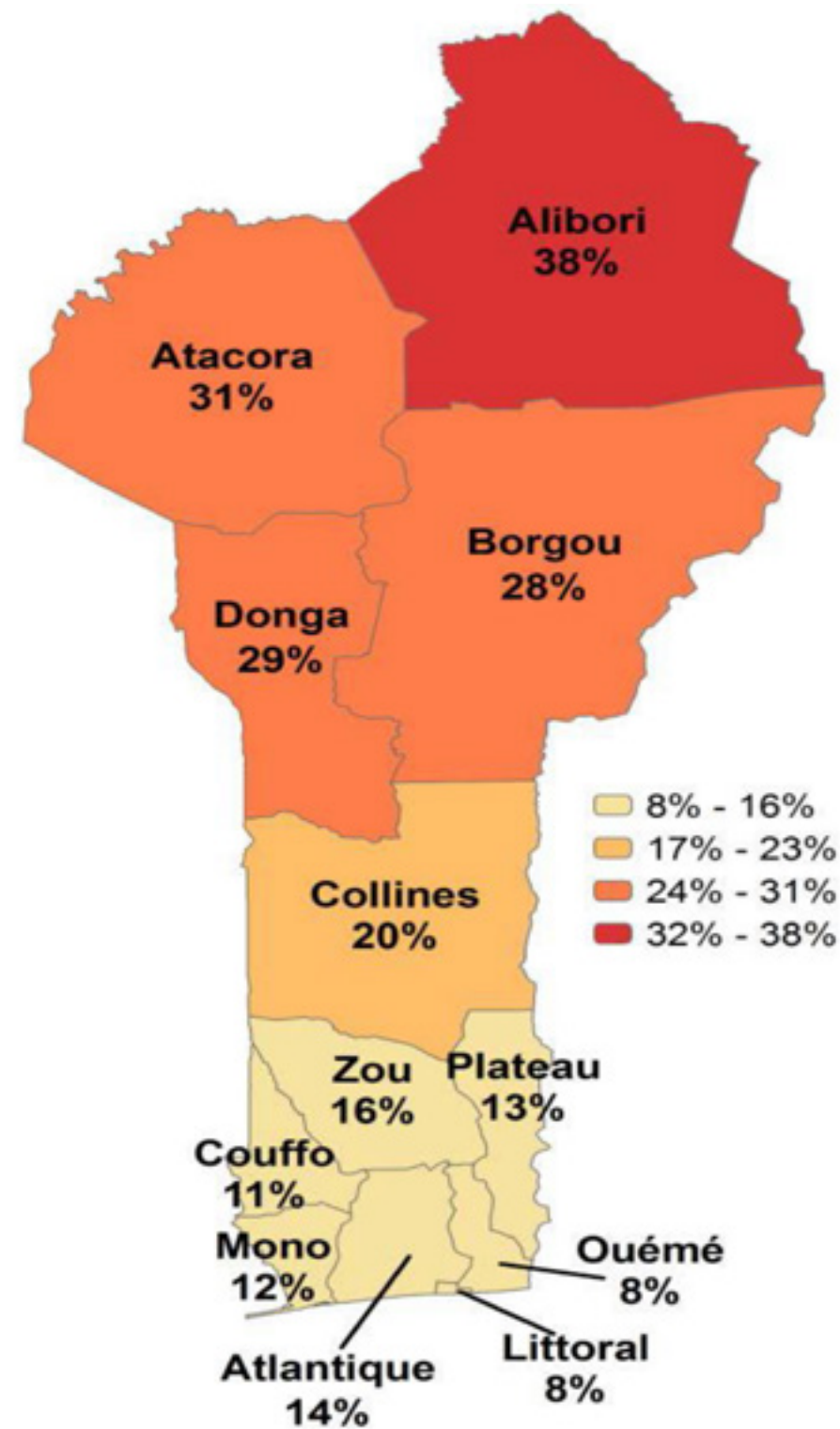
Ces statistiques prouvent la réalité du mariage précoce ou forcé, car certaines filles sont déjà dans des liens matrimoniaux avant l'âge légal de 18 ans. Il y a aussi que le premier rapport sexuel ne se déroule pas toujours dans l'union. Alors l'âge aux premiers rapports sexuels est précoce chez les femmes que chez les hommes. Les sources de l'EDS, 2018 montrent que parmi les jeunes femmes de 15-49 ans, 12% avaient déjà commencé leur vie sexuelle avant d'atteindre l'âge exact de 15 ans contre 6% chez les hommes de 15-19 ans.

Il résulte de l'analyse de ces statistiques que des activités sexuelles chez les filles avant l'âge de 15 ans sont l'expression d'une exploitation sexuelle. La même source indique qu'avant la majorité sexuelle de 18 ans, le nombre de personnes de sexe féminin augmente contrairement au masculin. Avant d'atteindre 18 ans exacts, 59% des femmes du groupe d'âges 25-49 ans avaient déjà eu leurs premiers rapports sexuels contre 39% chez les hommes du même groupe. Les preuves d'une vie précoce tant sexuellement que matrimonialement ne sont rien d'autre que les nombres des descendances à travers le temps. C'est ainsi que l'EDS 2018, indique qu'au Bénin, 25% des femmes âgées de 25-49 ans ont eu leur première naissance avant l'âge exact de 18 ans.



Graphique 2 : Âge médian à la première naissance par résidence

La réalité de la vie féconde des adolescentes est aussi examinée. C'est ainsi qu'elle révèle qu'au Bénin, 20% des femmes âgées de 15-19 ans ont déjà commencé leur vie procréative : 15% ont déjà eu, au moins, une naissance vivante et 5% sont attendent de leur premier enfant.



Graphique 3 : Grossesse et maternité des adolescentes par département
Pourcentage de femmes de 15-19 ans qui ont commencé leur vie procréative

En plus des informations de l'EDS, il y a aussi d'autres données qui proviennent des études sectorielles et des compilations assurées par des services techniques du ministère en charge des questions de la famille.

De ce fait, au détour d'une étude portant sur la **persistance des mutilations génitales féminines au Bénin**, sous la direction de l'Observatoire de la famille, de la femme et de l'Enfant, en Décembre 2018, il est identifié à travers une cartographie, des stratégies utilisées pour continuer à réaliser des mutilations génitales féminines sous toutes ses formes et sur plusieurs cibles. L'étude rapporte la réalité d'une augmentation des prix de prestation des dames qui font l'excision des petites filles voire des femmes en ces termes : *«Chaque parent prend la décision de faire exciser sa fille au moment voulu et par la personne disponible dès que l'occasion se présente. Le prix par fille à exciser est passé de deux cent francs (200F) CFA à cinquante mille francs (50.000 F) CFA environ selon les circonstances et selon les relations qu'on a avec l'exciseuse »* (observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant, 2018, P.78).

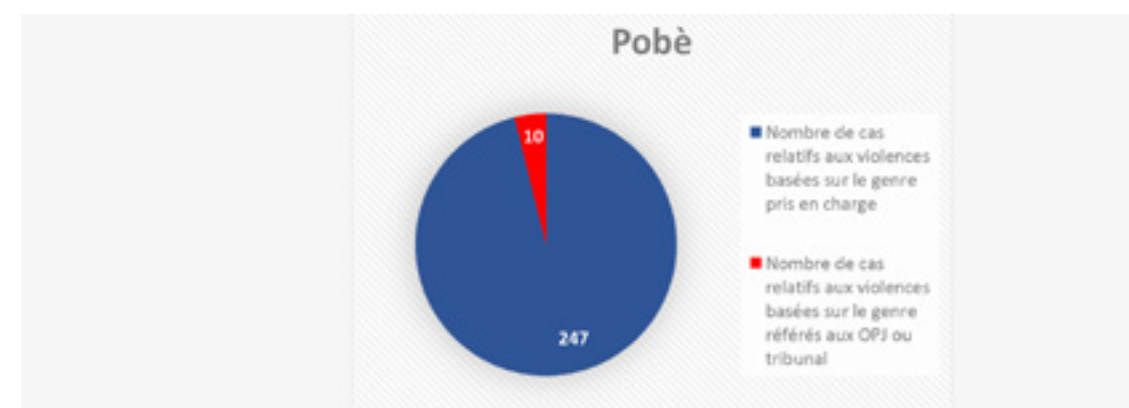
La même étude révèle que ce n'est plus le moment d'activité d'une cohorte, mais individuellement où certaines personnes choisissant la période d'harmattan qui favorise la cicatrisation de la plaie engendrée par l'excision. Alors ce sont des stratégies « d'invisibilisation » ou de dissimulation de leurs actes.

La situation de l'inégalité manifeste des rapports entre les deux sexes ne cesse d'être vécue par la personne de sexe féminin. C'est ainsi que le Ministère des Affaires Sociales et de la Micro finance a mis en place un site de compilation de l'information dans chacune des communes des douze départements du Bénin. Ces informations sont indiquées sur des périodes précises. C'est ainsi que pour la présente, elle couvre du 1^{er} Janvier au 29 octobre 2021 (Sidoffe-ng. social.gouv.bj). Ce site renseigne sur les violences par sexe et par catégorie, qui sont les indicateurs de la situation inégalitaire de la gent féminine au sein de la communauté. Nous allons dans une illustration, nous référer au cas de trois communes.

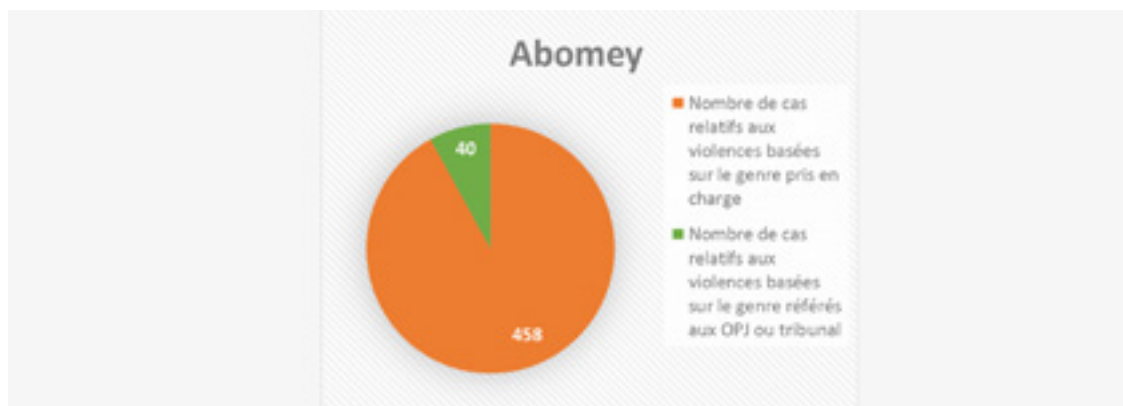


Graphique 4 : statistique des violences faites aux femmes dans la commune de Parakou

Le présent tableau est la réalité des faits documentés dans la ville de Parakou. C'est ce qui est reçu par le mécanisme mis en place pour protéger les femmes et les filles en l'occurrence dans la ville par l'action publique. Il ressort de son analyse que sur 561 cas seuls 75 se trouvent être dans le système de la répression. Outre la ville de Parakou, il y a celles des villes de Pobè et d'Abomey.



Graphique 5 : statistique des violences faites aux femmes dans la commune de Pobè



Graphique 6 : statistique des violences faites aux femmes dans la commune de Abomey

Il découle de l'analyse de ces trois graphiques que les violences faites aux filles et aux femmes sont des réalités dans la gestion des rapports entre les sexes.

En plus de ces violences ainsi indiquées précisons que des enlèvements pour mariage forcé, le lévirat, le harcèlement, l'inceste sont aussi des faits qui sont renseignés par le service public. Ces conditions sont révélées dans quelques communes comme Abomey-Calavi, Abomey, Djougou, Bassila, Malanville et Cotonou. Quant aux mutilations génitales sur la période, elles sont enregistrées dans la commune de Nikki, 46 cas en la matière. Il faut préciser que la persistance du lévirat pour les femmes, cette pratique culturelle, qui exige de la veuve de faire le choix d'un homme dans la fratrie de son époux décédé, demeure manifeste en dépit des sensibilisations. Alors la femme continue de vivre cette construction sociale de sa vie matrimoniale où elle est perçue comme un patrimoine au lendemain d'un mariage dans l'une au moins de ces trois sphères (traditionnel, religieux et administratif). Quant aux autres situations de violences, elles sont plus en défaveur de la gent féminine que l'homme où les violences psychologiques ou morales et économiques, sexuelles, physiques sont largement au détriment de la personne de sexe féminin. En témoignent les statistiques tant dans les communes que celles des études rapportées à ce propos.

En revanche, de l'analyse de ces trois graphiques, il découle qu'il y a un faible taux de ces violences compilées sur cette période qui se retrouve dans les instances de répression.

Nous en avons pour preuve les statistiques présentées à travers les graphiques.

Pour Parakou sur 561 seuls 75 sont dans le dispositif de répression. Quant aux deux autres communes, la situation se présente respectivement comme suit : sur 247 cas seulement 10 pour Pobè et pour Abomey sur 458 cas seuls 40 qui sont dans les liens de la répression.

En somme, il se déduit une certaine tendance à la faible judiciarisation des questions de mœurs sexuelles dans un état aussi démocratique que le nôtre. Qu'est-ce qui pouvait justifier cette faible judiciarisation des infractions engendrées par les rapports entre les sexes au sein de la société béninoise en pleine mutation sociale ?

Ainsi de la clarification conceptuelle à l'enregistrement des statistiques, il ressort que la gent féminine au Bénin après des décennies de l'avènement d'un régime démocratique, continue d'être victime des violences basées sur le genre. De ce fait, quels pouvaient être les mobiles et les effets de ces pratiques sociales néfastes au développement intégral du pays ?

Les mobiles et les conséquences des pratiques socio-culturelles néfastes et violences faites aux femmes avec un cadre politique devant promouvoir les Droits de l'Homme, a sans doute des explications avec un impact tant sur l'individu que sur le développement du pays.

II- LES DETERMINANTS, CONSEQUENCES DES VIOLENCES ET DEFIS

A- Les déterminants

L'organisation sociale du rapport entre les sexes des femmes a justifié la survenue des actes de violences dont elles sont victimes. C'est ainsi qu'au détour de l'EDS, 2018, que les victimes ont évoqué les mobiles qui sous-tendent ces agissements des hommes. A ce titre, l'enquête avait envisagé de mesurer le niveau de contrôle des maris/ partenaires sur les femmes. Sous ce registre, elles ont indiqué une série de motifs qui font que leurs partenaires approuvent les ressentiments qui se manifestent par des actes de violence.

Au titre de la jalousie manifestée, l'EDS-2018 rapporte que : « 54% des femmes ont déclaré que leur mari était jaloux si elles parlaient à d'autres hommes » (INSAE, 2018, p.329). Dans la perspective du contrôle de la femme, outre la jalousie, d'autres femmes ont notifié l'infidélité soupçonnée par leur mari/ partenaire pour être la raison des violences à leur rencontre. Pour cette variable justificative des violences, la même étude rapporte également l'effectif concerné ; ce que témoignent les statistiques en la matière en ces termes : « ...

Plus d'une femme sur cinq ont déclaré que leur mari/partenaire les accusait souvent d'être infidèle. » (INSAE, 2018, p.329).

Toujours dans la perspective du contrôle de la gent féminine, les hommes trouvent souvent les justifications de leur conduite sociale envers leurs partenaires dans un lien matrimonial. C'est ce qui favorise l'avènement des actes de réduction du champ relationnel de leurs épouses. Parmi ces champs figure celui des amis. C'est pourquoi l'étude rapporte également que : « *...dans 28% des cas les femmes ont déclaré que leur mari/partenaire ne leur permettait pas de rencontrer leurs amis.* » (INSAE, 2018, p.329). En plus des amis, c'est aussi au niveau des champs familiaux que les hommes voudraient aussi réduire les échanges. C'est qu'illustre l'écrit du rapport : « *...essaie de limiter leurs contacts avec leur famille* » (INSAE, 2018, p.329). C'est toujours pour faire montre de leur statut des maîtres absolus de la sphère conjugale, que tout contrôle se faisait sur la personne de sexe féminin avec qui ils ont un lien matrimonial. C'est ce qui sous-tend ce contrôle tous azimuts qui s'exprime comme suit : « *enfin, 41% ont déclaré que leur mari/partenaire insistait à tout moment pour savoir où elle se trouvait.* » (INSAE, 2018, p.329).

Cette attitude des hommes d'avoir une main mise sur leur partenaire s'exprime comme si, cette dernière semble devenir « *un objet* » ou « *un patrimoine* » où toute conduite conservatrice voire protectrice est toujours manifeste. Elle trouve sa source dans l'ancrage sociologique voire anthropologique non seulement du rôle dévolu à la personne du sexe féminin, mais aussi de la perception de cette dernière au sein de la communauté. Il est si illustratif que certaines femmes enquêtées ont révélé que leur mari/ partenaire émettent plusieurs formes de contrôle. C'est ce qui a permis à l'Enquête de rapporter que : « *... globalement 28% des femmes non célibataires ont rapporté que leur mari/ partenaire avait manifesté au moins 3 de ces comportements de contrôle* » (INSAE, 2018, p.329).

Dans une analyse spatiale liée au nombre de contrôle, l'étude démontre que deux départements viennent en tête. Il s'agit des départements de l'Ouémé et de l'Atacora. Cette réalité spatiale du constat s'exprime à travers les lignes ci-après : « *Dans les départements où la proportion des femmes de 15-49 ans actuellement en union ou en rupture d'union ayant déclaré au moins 3 types de contrôle exercés par le mari / partenaire varie de 14% dans l'Ouémé à 39% dans l'Atacora* » (INSAE, 2018, p.329).

En dehors de ces mobiles qui prouvent le comportement des hommes, la même

source a appréhendé la manifestation de la violence économique, laquelle met la femme dans une position de dépendance économique. C'est ce que illustrent les données de l'Enquête l'EDS-2018 en ces termes : « *Les proportions des femmes de 15-49 ans non célibataires ayant déclaré au moins 3 types de contrôle exercés par le mari / partenaire diminuent avec le quintile de bien-être économique passant de 32% dans le plus bas à 23% dans le plus élevé* » (INSAE, 2018, p.329).

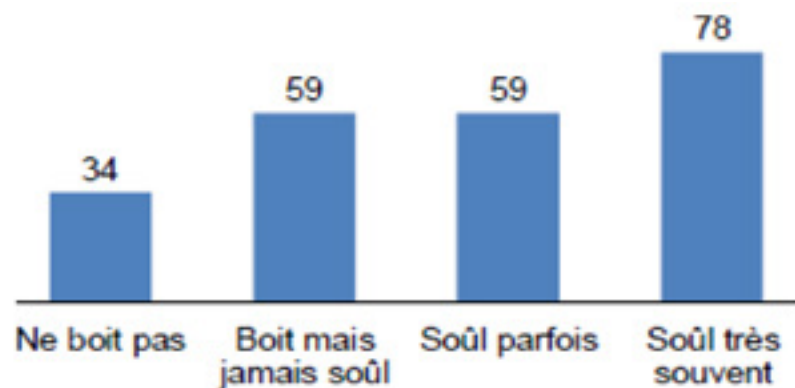
La dimension économique semble ne pas être la seule variable illustrative des raisons de la survenue des violences et de leur prépondérance. C'est dans cette perspective que le critère démographique du genre féminin est intégré dans l'analyse des déterminants. L'EDS- 2018 a montré que l'ampleur des violences de contrôle exercé est aussi tributaire de l'âge. Elle est plus manifeste chez les plus jeunes filles dans le lien matrimonial que celles des adultes. C'est ce que rapporte à ce titre l'EDS- 2018 : « *On constate que le pourcentage des femmes de 15- 49 ans actuellement en union ou en rupture d'union dont le mari / partenaire a manifesté au moins 3 types de comportements de contrôle est plus élevé chez les jeunes femmes que les plus âgées (39% chez les 15-19 ans et 31% à 20-24 ans contre 24% à 40-49 ans* » (INSAE, 2018, p .32).

Cette différenciation peut s'expliquer car les plus jeunes qui ont moins de deux décennies non seulement sont plus fraîches mais aussi sont encore en transition pour être des adultes. Elles sont encore très désirables alors que ces hommes ne veulent pas être dépossédés de leurs dulcinées.

L'ancrage sociologique des violences dont sont victimes les femmes, reste et demeure une source qui de par l'éducation des filles, certaines parmi les victimes perçoivent cette conduite des hommes comme un fait admis. C'est ce que rapporte l'EDS- 2018 en notant que : « *le niveau de la violence conjugale augmente avec le nombre de raisons pour lesquelles les femmes pensent qu'il est justifié qu'a un mari / partenaire de battre sa femme, passant de 41% quand aucune raison ne justifie la violence conjugale à 50% quand le nombre de raison est de 5* » (INSAE, 2018, p.331). Alors la femme accepte cette suprématie du genre masculin dans la mesure où la socialisation au rapport entre les deux sexes a instauré une relation asymétrique.

À la quête des mobiles de la survenue des violences faites aux femmes avec des pratiques socio-culturelles néfastes, il y a aussi dans la balance des causes l'éthylisme d'hommes. Cette variable intègre la prévalence de violences

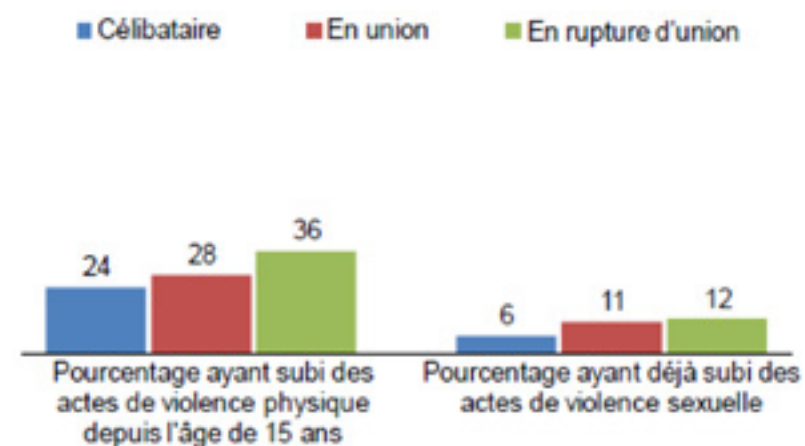
conjugales, qu'elle soit physique, sexuelle ou émotionnelle, augmente avec le niveau de consommation d'alcool de mari / partenaire. Plus d'un tiers des femmes « (34%) dont le mari ne boit pas ont déclaré avoir subi des violences conjugales sous une forme quelconque contre 78% de celles dont le mari est souvent ivre » (INSAE, 2018, p.332).



Graphique 7 : Violence conjugale selon la consommation d'alcool du mari/partenaire

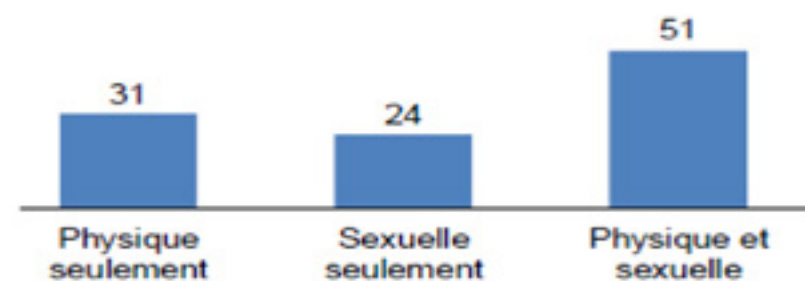
Cette situation est matérialisée par le graphique ci-dessus. D'autres sources ont également évoqué les motifs de la survenue des violences faites aux femmes et aux filles. Même si certaines d'entre elles les justifient par le biais des actes commis par ces dernières, d'autres lient ces raisons au construit social du rapport entre les deux sexes de l'espèce humaine. Avant ces dernières, il faut indiquer que l'Enquête Démographique et de Santé a renseigné quelques actes pour lesquels les femmes ont subi des violences de tout genre. Alors parmi eux figurent selon les déclarations des femmes approchées : brûle la nourriture ; argumente avec lui ; sort sans le lui dire ; négligent les enfants et refuse d'avoir des rapports sexuels avec lui.

Appréhension de la violence selon la situation matrimoniale de la femme



Graphique 8 : Violence subie par les femmes selon leur état matrimonial

Le Graphique ci-dessus montre que le pourcentage des femmes de 15-49 ans qui ont subi des violences physiques depuis l'âge de 15 ans, est plus élevé parmi les divorcées/ séparées/veuves (36 %) que chez celles qui sont mariées ou qui vivent avec un partenaire (28 %) et que les célibataires (24 %). Les mêmes variations sont observées au cours des 12 mois ayant précédé l'enquête.



Graphique 9 : Recherche d'aide par type de violence subie

La recherche d'aide varie en fonction du type de violence subie ; le pourcentage de femmes ayant recherché de l'aide est plus élevé quand la violence s'est manifestée sous la forme physique seulement que sexuellement (31 % contre 24 %). De même, dans le cas de violence sexuelle seulement, 67% des femmes n'ont jamais recherché d'aide ni parler à quelqu'un de ce qui leur était arrivé contre 59 % dans le cas de violence physique. Cette situation témoigne combien de fois le regard de la tierce personne constitue, entre autres, les déterminants d'un repli sur soi chez la victime. Alors elle vit ce cauchemar dans un silence entretenu structurellement.

Au registre, des déterminants qui sont à prendre en compte dans la survenue des violences faites aux femmes avec les pratiques socio-culturelles néfastes des recherches ont identifié certains.

C'est le volet sociologique qu'évoque GAMBARI ADAMAKPEKOU dans son mémoire de fin de formation à l'ENAM cycle II, intitulé : *Déterminants du non aboutissement de la procédure de prise en charge des femmes victimes de violences conjugales dans la commune d'Allada*, en ces termes : « ... Les stratégies de la socialisation qui prépare les garçons à devenir des soldats ou des gendarmes sont celles-là mêmes qui préparent les femmes à un même rôle d'épouse, de mère ou de sœur. La femme doit supporter une charge plus lourde que celle de l'homme. Elle doit assumer vis-à-vis de l'unité familiale, le triple rôle de reproductrice, de nourricière et de productrice » (GAMBARI ADAM, 2017, p.8).

Le ressort social des violences faites à la gent féminine est toujours exprimé à partir de la culture qui régule, qui transmet les valeurs à la nouvelle génération. C'est encore dans cette perspective que AGBOMAHENAN dans son mémoire de fin de formation au cycle II de l'ENAM/UAC intitulé : *Influences des violences conjugales faites aux femmes sur l'éducation des adolescentes dans la commune Kpomassè* note que : « L'éducation de base différenciée par le sexe, reçue et transmise dans le cadre familial est déterminante pour la construction de la personnalité de l'enfant. Elle veut qu'on exalte le garçon, sa bravoure et son goût pour le risque ; et que l'on prépare la fille à la soumission, au respect, à la discrétion et au labeur dans le ménage » (AGBOMAHENAN, 2017, p.10).

Il ressort de l'analyse de ces deux travaux que l'ancrage sociologique reste et demeure le mobile de la survenue de tous les actes qui violent les droits des femmes en tant qu'être humain indépendamment de leur sexe, qui justifie le comportement du masculin envers elles.

Toutefois, l'ampleur de ces violences faites aux femmes est variable selon le niveau d'instruction de la personne du sexe féminin. Alors le niveau d'instruction devient aussi à un niveau donné, une variable justificative de la survenue des actes désobligeants à l'égard de la gent féminine. C'est ce qu'illustre, à travers les indicateurs, l'Enquête Démographique et de Santé en ces termes : « Les résultats montrent que le pourcentage des femmes ayant déclaré avoir subi, à un moment donné, des actes de violences sexuelles a tendance à diminuer avec le niveau d'instruction, passant de 12% parmi celles sans niveau d'instruction à

8% parmi celles ayant le niveau secondaire 2nde cycle ou plus » (INSAE, 2018, p.328).

Alors il se dégage de cette variable d'analyse que l'instruction est un moyen de réduction des violences chez les femmes. L'instruction éclaire et donne confiance et assure une certaine autonomie à la gente définie.

En nous référant aux graphiques des statistiques provenant des communes à travers le service public, il est indiqué ci-dessus qu'il y a une faible judiciarisation des questions des mœurs sexuelles. Qu'est ce qui peut justifier ce malaise social ?

C'est un contraste qui s'observe en termes de cas répertoriés et le faible taux ayant fait l'objet de judiciarisation. Les mobiles plausibles d'une faible judiciarisation des questions des mœurs sexuelles, c'est, entre autres, le regard de la société sur la judiciarisation, les représailles pour la victime après dénonciation, poursuite judiciaire et aussi l'approche du règlement à l'amiable, à laquelle font recours certaines victimes et leur environnement humain.

La prédominance de la culture masculine dans la structuration des rapports entre les sexes, continue de servir de mobile pour le refus à recourir aux services judiciaires et de prise en charge. La prééminence des normes sociales et religieuses sur les rapports entre les sexes au sein de la société sur celles juridiques, qui parfois sont perçues comme une culture envahissante.

Cependant, certaines violations d'une extrême gravité dont le viol sur mineure sont de plus en plus enregistrées par les instances judiciaires, surtout au cours de ces dernières années. La publicisation des types des dossiers enrôlés témoigne de plus en plus d'une recrudescence des cas de viol sur mineure dont les personnes âgées figurent parmi les auteurs appréhendés. Toutefois, tous les cas ne sont pas enrôlés par la justice, pour des motifs de pudeur ou parfois l'auteur est d'une référence sociale et économique où les affaires sont classées. L'auteur présumé achète le silence de la victime ou des parents avec de l'argent ou du matériel. Une telle pratique promeut alors l'impunité face à la violation des droits de la personne de sexe féminin.

La persistance des violations des droits des femmes qui s'observe aussi par la faible judiciarisation des violences faites aux femmes, est aussi une préoccupation d'un mémoire de fin de cycle de formation à l'Université

d'Abomey-Calavi. C'est à cela que s'est attelée Gambari Adam en intitulant son mémoire « *Déterminants du faible aboutissement de la procédure de prise en charge des femmes victimes de violences conjugales dans la commune d'Allada en 2017.* » Elle a dans son travail identifié les mobiles de ce constat à travers les entretiens réalisés chez les victimes et le corps judiciaire. Ce qui concorde de ces deux cibles, c'est l'emprise des normes sociales et coutumières qui structurent la vie et le statut de la femme dans l'univers conjugal. Elle le mentionne comme suit : « *Dans cette société, le poids des coutumes, les traditions et les représentations des religions perpétuent les préjugés et stéréotypes sociaux néfastes envers les femmes* » (GAMBARI ADAM, 2017, p.42).

Dans cette recherche à la quête des motifs de l'inachèvement de la procédure institutionnelle suite aux plaintes portées par les femmes victimes des violences conjugales, elle relève d'autres difficultés, qui, entre autres, sont à la base de son constat. Ce sont les interventions des parents auprès de la police judiciaire qui servent à interrompre le processus au profit des règlements à l'amiable. Cette situation est renchérie par l'écrit ci-après : « *...Les plaignants abandonnent le processus de jugement en raison de la pression familiale, des menaces du mari et même de la belle famille. En Afrique et plus précisément au Bénin, il est souvent dit que celui qui n'opte pas pour un jugement en famille et va convoquer son prochain auprès des institutions étatiques (CPS, Police gendarmerie, etc.) souhaite la mort de son semblable.* » (GAMBARI ADAM, 2017, p. 54).

Outre cette coercition liée à la régulation traditionnelle, il y a aussi que les dépenses générées par la gestion des plaintes avec le temps de la procédure, constituent aussi des difficultés pour lesquelles les plaignantes se résignent.

La gestion des violences faites aux femmes bien qu'elles soient dans la sphère conjugale constitue une réalité liée au temps et à l'espace. C'est ainsi que les difficultés liées à l'inachèvement institutionnel des plaintes déposées par les victimes dépassent les frontières nationales, bien qu'il y ait eu un cadre à la loi juridique et judiciaire. C'est ce que révèle l'étude de NDIAYE sur les violences basées sur le genre en Afrique de l'Ouest en ces termes : « *En dépit des progrès notables acquis pour l'amélioration de la condition féminine en Afrique de l'ouest, des difficultés persistent dans la mise en œuvre et l'effectivité de l'arsenal juridique applicable en la matière.* » (NDIAYE, 2021 p. 47).

Certes, des difficultés persistent à diverses échelles d'une part et à des degrés divers avec parfois le système répressif de la république. NDIAYE écrit à juste

titre que : « *... Ainsi, dans la majorité des cas, les plaintes sont retirées. Un comportement qui produit une culture d'impunité au niveau des individus, de la société globale et des agents de l'administration publique ; d'ailleurs, les services de sécurité et le milieu judiciaire véhiculent cette légitimation en dissuadant souvent les victimes et leurs familles à aller jusqu'au bout des recours au niveau de la justice. Ces pratiques favorisent les cas de récidives et la récurrence des violences basées sur le genre* ». (NDIAYE, 2021, P.49)

Cette réalité liée à l'ineffectivité du cadre juridique et institutionnel de protection et de promotion des droits de l'homme et aussi prouvée par –Ngombe dans sa thèse de doctorat en droit public, intitulé les normes juridiques internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant en Afrique : le cas du Sénégal lorsqu'il note que : « *... qu'avec l'engagement constructif du Sénégal dans la protection des droits de la femme et de l'enfant, son système juridique interne s'est globalement amélioré dans les textes , des difficultés demeurent dans l'application effective* ». (Ngombe, 2019, p.47).

La situation sociale défavorable à la gent féminine, n'est plus la spécificité béninoise, car dans d'autres contrées tant en Afrique qu'ailleurs, la personne de sexe féminin n'est pas encore à l'abri de l'expression de la domination masculine. C'est dans cet ordre d'idée que s'inscrit l'étude de Ndèye Amy NDIAYE en 2021 dont le titre est *violences basées sur le genre en Afrique de l'Ouest : cas du Sénégal, du Mali, du Burkina Faso et du Niger*. Et pour le montrer, NDIAYE a présenté la situation par pays de son univers de recherche. Mais elle rapporte que : « *... environ 35% des femmes ont subi des violences physiques et /ou sexuelles exercées par leur partenaire intime, ou des violences sexuelles de la part d'autres individus* » (NDIAYE, 2021, p.11). Outre cette documentation des violences basées sur le genre dans quatre pays du sahel, elle justifie également la source sociologique de ces agissements de l'homme. C'est ce qu'elle indique comme suite : « *En Afrique, la violence à l'encontre des femmes est entretenue par la socialisation différentielle des garçons et des filles. Dès leur plus jeune âge, les filles sont éduquées à tolérer et même parfois à accepter la violence domestique* » (NDIAYE, 2021, p.11).

Le référent déterminant dépasse le cadre béninois également. C'est ce que montre Aurélie Latourés dans sa thèse de doctorat en science politique de l'université Montesquieu Bordeaux IV intitulée : *saisir l'État en action en Afrique subsaharienne : action publique et appropriation de la cause des mutilations génitales féminines au Mali et au Kenya*, en notifiant que : « *Les Enquêtes*

Démographiques et de Santé, qui constituent l'outil statistique de référence pour les comparaisons internationales, ont également cherché à identifier les raisons de la pratique. Il apparaît alors que dans 9 enquêtes sur 11, 50 à 71% des femmes évoquent « la tradition ou la coutume » (Latourés, 2009, p.114).

En somme, au sujet des mutilations génitales féminines, les logiques qui sous-tendent leur organisation et leur pratique, restent et demeurent une appropriation voire un contrôle du corps de la personne du sexe féminin. En témoigne bien le rapport de l'étude portant sur la persistance des mutilations génitales féminines au Bénin, l'étude de NDIAYE et la thèse de Latourés. Cette pratique socio-culturelle non seulement constitue un rite de passage mais permet aussi à la femme d'accéder au mariage et une vie de couple au sein de la communauté. A titre d'illustration, Latourés rapporte que : « ... Ainsi, dans de nombreux contextes socio-ethniques, la pratique est considérée comme une « convention sociale » dont la réalisation permet le plus souvent d'accéder au mariage. Le clitoris se trouve souvent associé à des attributs jugés peu « féminins », autrement dit qui ne permettraient pas de faire une (bonne) épouse : L'excision rend donc le mariage possible à travers notamment un certain contrôle du corps de la femme (favorisant sa virginité, puis sa fidélité par la suite) » (Latourés, 2009, p.115).

Enfin les déterminants des pratiques socioculturelles néfastes à la gent féminine sont aujourd'hui au-delà de l'ancrage sociologique où s'ajoutent aussi la dépendance économique, le niveau d'instruction, de nouveaux acteurs dans certaines pratiques, c'est-à-dire le corps médical, sollicité au détriment des personnes traditionnelles, pour qui les conditions sanitaires sont préjudiciables aux filles et aux femmes. Au titre des déterminants, figure aussi l'inefficacité de l'action sociale contre toutes pratiques sociales et culturelles qui déshonorent la fille et la femme.

Ces pratiques sociales et culturelles dont quelques mobiles sont élucidés, alors elles ne sont pas sans conséquences sur plusieurs paliers de développement.

Dans une analyse des mobiles de la faible judiciarisation des questions des violences basées sur le genre, figure la méconnaissance du système judiciaire avec ses procédures aussi lentes qu'elles soient par les victimes.

L'absence d'une garantie et de l'accompagnement de la femme qui a dénoncé son bourreau sans oublier leur protection. Il y a aussi la problématique à

résoudre qui n'est rien d'autres la question de la justice et la réparation pour les victimes.

Il est un fait que la carte judiciaire du Bénin connaît que la carte judiciaire dynamique en termes de couverture territoriale. Mais il reste et demeure que qu'elle semble être loin du citoyen lambda. En revanche le système répressif institutionnel a pour première composante la police républicaine à travers la police judiciaire. De ce fait, elle est dans toutes les communes où la vision communautaire de cette dernière l'installe dans tous les arrondissements du pays. Ce n'est pas encore une réalité dans certaines communes, comme c'est le cas du mono. Ainsi en termes de rapprochement géographique figure la police comparativement à l'instance Judiciaire.

En somme en dépit de ce rapprochement peu de situation de violences basées sur le genre se trouvent enrôlées par la police judiciaire via l'OPJ. Les diverses interventions et les craintes des représailles par les femmes constituent entre autres les déterminants de ce faible enregistrement des plaintes. De plus, les sanctions afférentes en termes d'emprisonnement de toutes infractions constituées en matière de toutes les violences faites aux femmes et aux filles ne sont pas en dessous de six mois jusqu'à réclusion criminelle à perpétuité c'est aussi la variation temporelle de privation de liberté de l'auteur, qui suscite parfois des interventions pour ces violences qui proviennent des acteurs sociaux de la vie conjugale ou familiale où parfois la victime se met à supplier les acteurs de la justice à libérer le conjoint de l'infraction ; auteur fort de cette réalité, il urge qu'une étude avérée soit réalisée à effet de trouver des preuves alternatives à l'emprisonnement systématique. Comme c'est le cas récent, intervenir dans la commune d'Abomey Calavi où l'auteur de cette violence faite aux femmes en milieu conjugal est sanctionné avec sursis. Durant cette période où il est en observation, la vulnérabilité qu'il constitue pourrait contribuer à un aménagement de lui-même dans ses manières de se comporter envers la gent féminine. Cette modalité de punir peut aussi contribuer à réduire surtout l'ampleur des violences conjugales, car la protection et la sauvegarde du lien familial pourront permettre à l'unité familiale de ne pas se disloquer avec ses conséquences dont les délinquances juvéniles et avènement des familles recomposées ou monoparentales.

B- Les conséquences des pratiques socio-culturelles néfastes et des initiatives pour remédier aux violences

Le tout premier palier des conséquences en matière de développement est la

perte des vies humaines qui est enregistrée au sujet des mutilations génitales féminines. C'est ce que révèle le rapport de l'étude portant sur la persistance des mutilations génitales féminines au Bénin ; à travers les cas de décès survenus suite à l'excision (OFFE, 2018). Toujours au plan sanitaire, outre les décès, ce sont les cas des morbidités et des séquelles au terme de la pratique de l'excision.

Dans cette perspective sanitaire, les rapports sexuels forcés et précoces surtout à des adolescentes sans aucune mesure, les exposent aux maladies sexuellement transmissibles dont le VIH/SIDA. La situation du VIH dans la population générale se stabilise autour de 1,2% depuis 2006. Le VIH chez les professionnelles de sexe est de 8,5% et 5,2% chez les serveuses de Bars et restaurants. Outre ces cas spécifiques chez certaines femmes vulnérables au regard de leurs activités économiques, une distribution par sexe de la prévalence du VIH/SIDA, montre que le sexe féminin l'emporte sur celui du masculin. Ce que confirment les statistiques. La prévalence du VIH/SIDA estimée chez les femmes à 1,4% est plus élevée que chez les hommes du même groupe d'âge à 1,0%. La féminisation du VIH/SIDA est une réalité tout comme la pauvreté au Bénin. La nature de l'établissement humain est aussi une donnée aggravante dans l'appréciation du taux de la prévalence du VIH/SIDA. C'est ainsi que selon *le rapport mondial du VIH/SIDA, 2020*, au Bénin, la prévalence du VIH/SIDA est de 1,6% en milieu urbain contre 0,9% en milieu rural. Ce résultat montre combien de fois le milieu urbain est plus exposé aux pathologies liées aux activités sexuelles

La tarification des activités sexuelles avec l'errance sexuelle chez certaines personnes de sexe féminin participe à la hausse de cette prévalence du VIH/SIDA en milieu urbain. Alors qu'en milieu rural, certes, la précocité mais la domestication de la vie sexuelle est très tôt un vécu matrimonial. La précocité des activités sexuelles chez les adolescentes, outre ces pathologies liées, il y a aussi les risques d'une mauvaise prise en charge. Ce qui remet en cause leur droit à la santé. Cette situation s'observe à travers le nombre de femmes enceintes qui a accès au personnel qualifié pour l'accouchement. C'est ce que rapporte l'EDS-2018 en précisant que : « ...on constate que du personnel non qualifié, comme les aide soignantes (5%), continuent d'offrir des soins prénatals. En outre, 11% des femmes n'ont reçu aucun soin prénatal. » (INSAE, 2018, p.139).

En plus de la qualité du personnel qui constitue un risque pour les bénéficiaires en termes de leur incompétence à appréhender la parturiente dans tous ses aspects, d'autres problèmes surviennent encore chez la personne du sexe

féminin. Parmi ces problèmes, celui d'inaccessibilité au soin de santé avec ses motifs également. C'est ce que prouve l'EDS en notant que : « *trois femmes sur cinq (60%) ont déclaré avoir eu au moins un problème d'accès aux soins de santé. Parmi ces problèmes, obtenir de l'argent pour se faire soigner (53%) est le principal problème déclaré par les femmes, suivi de la distance jusqu'à l'établissement de santé (31%).* » (INSAE, 2018, p.142).

En plus de l'argent et de la distance, qui sont, entre autres, les motifs de la non accessibilité aux soins de santé, il a y aussi que la variable géographique constitue aussi une donnée dans l'expression d'exclusion ou de discrimination pour les femmes. Alors l'analyse géographique montre que le milieu rural est plus dépourvu que celui d'urbain. C'est ce que montre l'EDS-2018 en ces termes : « *La couverture en soins prénatals est meilleure en milieu urbain que rural (90% contre 79%). C'est à Cotonou que le pourcentage de femmes ayant eu des soins prénatals est le plus élevé (95%). Par comparaison, en milieu rural, 14 % des femmes n'ont eu aucun suivi prénatal. Les résultats par département montrent que le pourcentage de femmes qui ont reçu des soins prénatals varie de 97% dans le Zou et à 57% dans l'Alibori, qui enregistre la couverture la plus faible* ». (INSAE, 2018, p.135).

Les dimensions géographiques qui intègrent les mobiles de la discrimination pour lesquels certaines femmes surtout les adolescentes qui ont très tôt débuté leur vie génésique sont très vulnérables pour être victimes des conséquences avérées de la non prise en charge de leurs états de gestation et autres liés à leur vie sexuelle forcée et précoce. Le volet spatial de cette inégalité en matière du droit à la santé, est aussi évoqué par l'Enquête SARA édition de 2018. Cette enquête démontre que : « *... cette offre de soins prénatals est de 80% pour le milieu rural contre 90% pour le milieu urbain* » (Enquête SARA, 2018, p.37). Cette inégalité sociale va générer non seulement des cas de décès maternels voire des morbidités sans oublier des morts nés pour les accouchements qui n'ont pas requis les conditions sanitaires adéquates.

L'insuffisance en matière de soins prénatals peut engendrer des décès maternels voir néonataux. C'est ainsi que l'EDS rapporte que : « *le rapport de mortalité maternelle est estimé à 391 décès maternels pour 100.000 naissances vivantes.* » (INSAE, 2018, p.317).

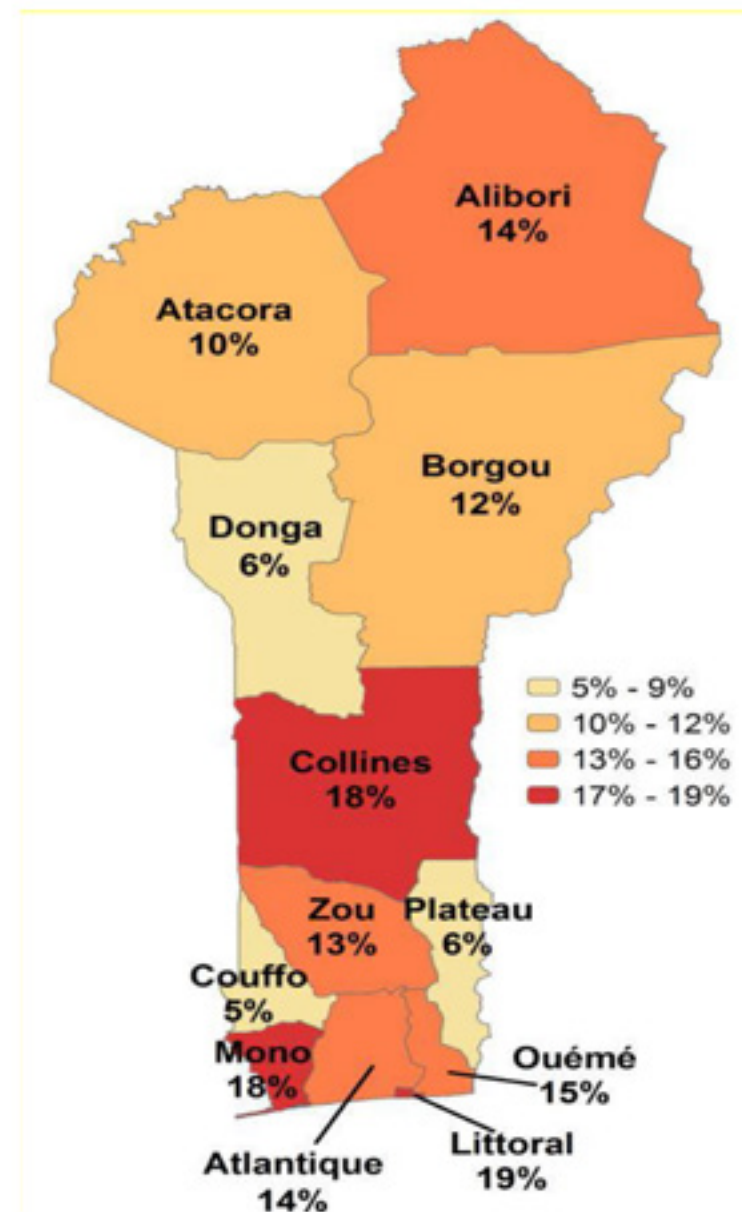
En revanche, le nombre est élevé quant au nombre de décès lié à la grossesse, qui est estimé 433 décès maternels pour 100.000 naissances vivantes. La

mortalité maternelle est une donnée démographique, qui est caractéristique de la qualité de la population dans sa diversité et son accessibilité aux services sociaux, relevant des droits du citoyen. C'est à ce titre qu'avec l'avènement des produits de contraception moderne, la femme et la fille peuvent contrôler leur corps en matière de leur potentialité à reproduire. Alors quel est l'état de sa situation ?

Pour le savoir, l'EDS et l'Enquête SARA vont servir d'élément d'analyse.

À ce titre, il y a des cas de discontinuité au motif d'un désir d'enfant. Et ce sont les injectables qui constituent la méthode qui connaît le taux de discontinuité le plus élevé (57%). En revanche, la même source renseigne sur les besoins non satisfaits en matière de planification familiale. Ce que témoigne le pourcentage en ces termes : « 32% des femmes de 15-49 ans en union ont des besoins non satisfaits en matière de planification familiale. » (INSAE, 2018, p.105).

Alors cette non satisfaction expose ces femmes à des grossesses non désirées voire rapprochées avec ses conséquences dans tous ses états. La réalité sociale de l'utilisation des produits de contraception atteste une diversité par département et par niveau d'instruction, niveau de situation matrimoniale.

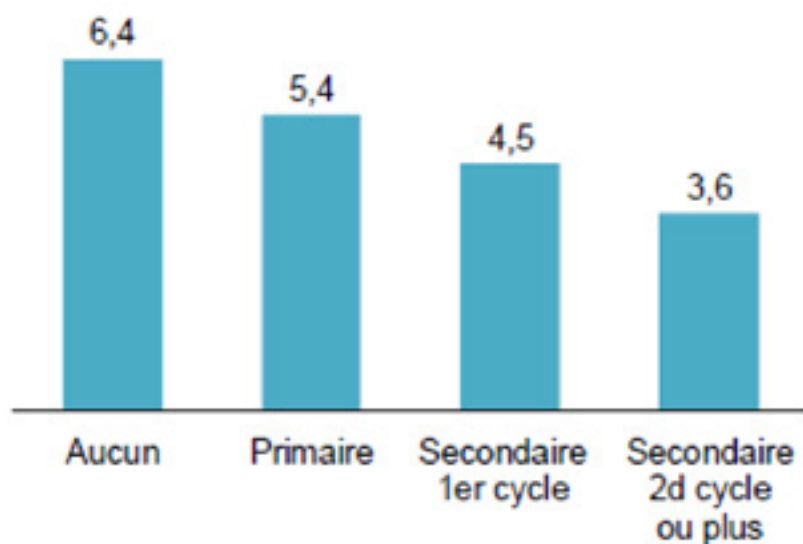


Graphique 10 : Utilisation d'une méthode moderne contraceptive par département

L'utilisation de la contraception moderne varie selon les départements. La prévalence contraceptive la plus élevée est enregistrée dans le Littoral (19 %) et la plus faible dans le Couffo (5 %), soit un écart de 14 points de pourcentage. Ces disparités ainsi enregistrées génèrent toute situation de probable grossesse non planifiée. Dans ces conditions, les conséquences affectent alors la taille

du ménage. Ce qui permet d'évoquer l'indice synthétique de fécondité avec l'avènement des grossesses précoces chez les adolescentes surtout en milieu scolaire. Cette conséquence est documentée par l'Enquête Démographique et de Santé qui a indiqué « *qu'au Bénin, l'indice synthétique de fécondité est de 5,7 enfants par femme* » (INSAE, 2018, p.75).

Alors qu'aussi cet indicateur est aussi dépendant du niveau d'instruction tout comme d'autres variables comme le bien-être économique.



Graphique 11 : Fécondité par niveau d'instruction

La femme est cet être présent dans toutes les communes du Bénin où sa situation est variable. C'est ce qui préoccupe BACHABI, quand elle mène une recherche au terme de sa formation au cycle II de l'ENAM en 2014. Elle intitule son mémoire comme suit : *impact des violences faites aux femmes sur le développement local : cas de la commune de Zagnanado*. Elle montre à travers cet écrit que l'autorité locale dans un contexte de décentralisation reste indifférente face aux réalités des violences faites aux femmes dans la mesure où le cadre répressif n'est pas opérationnel. Ce qui justifie l'indifférence et la tolérance. Ce faisant, la femme ne peut plus jouer pleinement sa partition dans le développement local.

Au registre des conséquences, AGBOMAHENAN évoque aussi les conséquences des violences conjugales faites aux femmes sur l'éducation des adolescents dans la commune de Kpomassè au terme de sa formation à l'ENAM en 2017 au

cycle II.

Pour lui, la sphère des violences est le cadre institutionnel de la vie sexuelle qu'est la famille. Il évalue l'impact de la production des violences qu'exerce le mari sur la mère de la famille et sur la descendance. Le centre de son analyse est l'état psychologique de l'enfant et la relation de ce dernier avec les parents surtout à l'étape de la crise de la puberté. Mais avant il a montré avec des photos à l'appui des séquelles physiques que laissent les coups donnés par le mari à son épouse. Sur un effectif de 70 des deux sexes, il note que de ces violences conjugales, le père a démissionné de sa responsabilité à assumer l'instruction des enfants. Cette attitude a généré la déscolarisation surtout des filles, qui du fait de la non occupation, elles sont tombées enceintes. En plus, il évoque les ressentiments que les enfants éprouvent envers leur père : mépris, colère, impuissance, haine, révolte, pleurs. L'importance de la cellule familiale dans l'édification d'une société n'est plus à démontrer, mais dans ce contexte, la probabilité que la descendance éprouve des attitudes négatives dans la société avec ses conséquences semble être élevée. Ce faisant, la famille contribue à la nature de la société.

La conséquence de ces violences influence le développement humain durable dans la mesure où la déscolarisation est un handicap au développement d'une communauté voire la nation.

C'est dans cet ordre d'idée qu'au plan politique, la gent féminine est peu représentée dans les instances de prise de décision. Depuis 1960, la femme a accédé à une fonction ministérielle 29 ans après. Outre le poste ministériel où la femme a été toujours minoritaire depuis 1989, c'est sous le Renouveau Démocratique que le nombre des femmes élues au poste de député au parlement n'a pas encore atteint une dizaine. Dans le contexte d'une promotion de la culture Démocratique où depuis 2003, le Bénin peut compter le nombre de femme élue maire sur les 77 communes que compte le Bénin.

Ce tableau sombre de la faible représentativité de la gent féminine a même fait objet de réflexion par BOKO dans son mémoire au terme de sa formation à la Chaire UNESCO des Droits de la personne Humaine et de la Démocratie intitulé : *Des femmes aux postes électifs au Bénin*. Elle justifie cette réalité dans les lignes ci-après : « ... *il se dégage alors une tendance de prédominance masculine du parlement béninois. Alors l'égalité tant prônée par la constitution n'a pas eu d'emprise sur la place de la femme et son rôle tout comme le construit social*

du sexe masculin dans la sphère politique de la société. Puisque les normes sociales, religieuses, culturelles et économiques structurent davantage la vie sociale et politique entre les deux sexes que les normes juridiques. » (BOKO, 2019, p.62). Cette faible représentativité s'élargit davantage. C'est le cas du monde universitaire où le nombre de femme enseignante titulaire est très faible. Car sur la période de 2012-2018 ; dans un rapport bilan de la gestion académique 2012-2017, l'UAC compte 131 professeurs titulaires dont 11 de sexe féminin. Cette situation affecte le développement, car parfois des agissements de certains hommes enseignants, il y a décrochage des filles. C'est le cas du harcèlement sexuel et des grossesses survenues ; qui contribuent à une déscolarisation universitaire féminine. Le harcèlement sexuel n'est pas qu'au niveau de l'étudiante et son professeur, car le corps enseignant féminin du milieu primaire est aussi victime de cette pratique en matière de conduite sexuelle. C'est ce que prouve le rapport de l'étude intitulée : *parcours professionnels des femmes dans les systèmes éducatifs au Bénin : analyse par Genre aux cours primaire et secondaire à travers les lignes ci-après : « des harcèlements sexuels, les rapports professionnels entre les enseignants et les enseignantes ; entre les enseignants et les dirigeants des établissements scolaires ; entre les enseignants et la hiérarchie pédagogique (conseil pédagogique, inspection pédagogique ; direction d'enseignement ; etc.) tout montre des inégalités sociales. »* (AFD, 2021, p.4). Alors, le harcèlement sexuel non seulement laisse des séquelles psychologiques aux victimes mais peut aussi engendrer des grossesses voire des divorces dans les couples. Dans ce contexte où la personne de sexe féminin éprouve des difficultés dans son rapport avec la personne du sexe masculin, que dit alors l'État dans sa politique publique à assumer la garantie de la jouissance des droits consacrés à toute personne comme être humain indépendamment de son sexe.

Il urge que des actions soit menées au terme d'une opération participative d'identification des déterminants du malaise sociale.

Des initiatives pour remédier aux violences

Les violences générées au terme des rapports sociaux entre les sexes. Les divers cadres de codification de ces rapports entre les sexes doivent être expliqués à la population dans sa diversité et dans toutes les contrées du pays. Les dynamiques sociales qui sous-tendent l'avènement de nouvelles perceptions figurent aussi parmi les nouvelles données à instaurer dans les activités de la déconstruction de certains schèmes qui caractérisent les premières positions sociales qui sont structurées depuis des lustres.

Pour y parvenir il faut constituer des équipes pluridisciplinaires avec des composantes étatiques opérant dans l'action publique pour lutter contre les violences basées sur le genre. Ainsi, des scénarios sont élaborés à effet de présenter le tableau sombre de la permanence du système de valeurs traditionnelles et des effets des violences faites à la personne de sexe féminin sous toutes ses formes.

Au terme, les bonnes leçons apprises et dégagées avec la population bénéficiaire, vont servir d'action à opérationnaliser par les agents de l'État dans le secteur concerné par chacun des volets de la problématique.

Quant à la représentation de l'État dans l'arsenal répressif qu'est la police, il urge également que les agents concernés qui la plupart sont des personnes de sexe masculin soient formés aux fins d'être sensibles à la problématique. Outre la formation, que cette institution dispose dans ses prestations de services publics d'un cadre d'écoute et de prise en compte des informations des victimes des violences basées sur le genre. Ce faisant, la banalisation de ces violences puisse être évitée au terme préalablement d'une activité de déconstruction des stéréotypes millénaires qui ont façonné depuis leur socialisation et leur perception de la personne de sexe féminin. La petite fille d'aujourd'hui et l'adulte de demain puisse bénéficier des espaces sociaux pour son développement personnel, car manque de confiance et l'attitude passive constituent aussi un terrain fertile pour l'homme à exprimer une autorité sans aucune mesure. De ce cadre de transformation sociale de la gent féminine, les comportements de dépendance économique de cette dernière seront élucidés à effet de promouvoir le goût d'une autonomie qui passe par une certaine capacité de production de la richesse. Ce faisant, les disparités en termes de scolarisations entre les deux sexes doivent préalablement être expliquées, justifiées et après chercher à combler par l'encouragement à la scolarisation et au maintien de la gent féminine à l'école. Ainsi ces initiatives vont combler à relever quelques défis après.

- Relever le défi de la déconstruction sociale de la perception de la femme et de son rôle dans la société traditionnelle en transition, auprès surtout des gardiens de la tradition ;
- Augmenter le taux d'inscription et du maintien des filles à l'école, Contribuer à une forte consécration socio-professionnelle de la gent féminine ;
- Rendre accessible dans toutes les contrées le service de planning familial et de santé dans tous ses aspects.
- Relever le défi d'une forte implication de la gent féminine à une échelle

élevée, dans les sphères des prises de décision ;

- Créer des espaces de réinsertion dans des centres de formation, les filles exclues de fait ou de droit du système éducatif formel ;
- Sensibiliser davantage les acteurs sociaux de l'action publique contre les violences faites aux femmes à mieux se départir de certaines considérations sociétales au détriment de la femme et de la fille au 21^e siècle.

Ainsi, de la production des bons textes en faveur de la femme, viendra le moment de leur application effective afin que toutes les femmes puissent jouir de leurs droits surtout que l'article 147 de la Constitution dispose que : « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ont dès leurs publications, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

CONCLUSION

La sociologie des rapports entre les deux sexes de l'espèce humaine a mis depuis des lustres, un des sexes dans une position d'infériorité. Cette dernière est codifiée à l'aide des sources religieuses, culturelles et morales.

Mais c'est pour s'assurer d'un monde égalitaire entre les deux sexes que les acteurs onusiens ont travaillé pour une observation des mesures visant à créer cet espace social, économique, politique où les actes d'égalité vont être appliqués au profit du développement de la communauté.

Paradoxalement en dépit de ce cadre juridique de protection et de promotion des droits de l'homme et de façon spécifique ceux liés à la cible la plus vulnérable qu'est constituée des femmes et des filles, que des violations persistent.

A l'épreuve des faits toutes les violences de tout genre avec ses conséquences continuent d'être vécues dans cet univers politique où les droits sont intégrés dans l'ordonnement juridique. Alors que pour chacun des actes dévalorisants la femme, il y a un cadre juridique qui le proscrie non seulement en le désignant de façon spécifique mais aussi en y affectant le temps et la nature de la sanction pénale.

Dans une analyse de portée juridique, la contrainte des sources externes de protection des droits de la femme, il résulte que la convention spécifique et les deux pactes n'ont pas pu s'imposer au cadre juridique interne, qui devrait protéger et sanctionner les auteurs de ces diverses violences dont sont victimes les femmes de toute situation d'ailleurs. Il se dégage de ce tableau passif du cadre juridique et judiciaire, une certaine faiblesse dans la prise en compte de tous les comportements avilissants répertoriés et la sanction y afférente par tout le corps constitué à cet effet dans la république.

Pour les motifs de cet écart institutionnel dans la protection et la promotion de la personne du sexe féminin, figure aussi l'attitude des victimes, qui la plupart sont des assimilées de la culture dominatrice du sexe masculin dont la socialisation l'a rendue omniprésente. De plus les contraintes liées au système répressif pour lesquelles les victimes doivent faire face, constituent pour certaines des difficultés pour aller au terme du processus judiciaire enclenché. Il y a aussi le regard inquisiteur de la société qui est aussi un obstacle, car il sanctionne une certaine envie de la victime de vouloir délibérément détruire l'univers familial. Cette contrainte sociale contribue à une certaine régression

du taux des plaintes recueillies par le corps constitué en la matière.

Il urge donc de se rendre compte de l'emprise des normes sociales, culturelles, religieuses et morales sur le rapport entre les deux sexes. A l'heure du 21^e siècle où la personne de sexe féminin ne puisse plus bénéficier de ces droits et faire les frais de ces comportements dévastateurs de sa personne et par ricochet du développement intégral et harmonieux de la communauté. Car une telle réalité génère des disparités sociales entre genre de ces schèmes et stéréotypes.

Ainsi, une analyse de déconstruction s'invite dans les recommandations tout comme une grande scolarisation des filles, laquelle permettra d'assumer une certaine autonomie économique et un niveau éveillé de construction de sa personnalité. Car au terme de l'analyse distributive des violences par niveau d'instruction, il ressort que celles qui n'ont aucun niveau d'instruction sont les plus nombreuses avec les pires formes des violences.

Quant aux autres aspects liés à la faible accessibilité de certains services sociaux, l'État se doit de les rendre disponibles et accessibles et d'assumer d'autres contraintes pour les victimes en matière judiciaire avec une large couverture géographique également. C'est à l'aune, entre autres, de l'effectivité de ces mesures que la personne de sexe féminin va jouir pleinement de ses droits.

BIBLIOGRAPHIE

Documents généraux

1. Callamard Agnès, *Documenter les violations des droits humains par les agents de l'Etat*.
2. Des Forêts Jacqueline, *Les violences et corps des femmes du tiers-monde. Le droit de vivre pour celles qui donnent la vie*, Edition L'Harmattan,
3. AEBERHARD-HODGES, 1996, « harcèlement sexuel sur les lieux de travail : jurisprudence récente » in *revue internationale du travail*, vol.135 N°5, pp. 546-583
4. La femme en République du Bénin, 2018, Éditions Le Perroquet.
5. NDIAYE NDEYE Amy, 2021, *Violences basées sur le genre en Afrique de l'Ouest : cas du Sénégal, du Mali, du Burkina Faso et du Niger*.
6. ONG ALCRER, 2021, *Étude de référence sur l'ampleur du phénomène du harcèlement sexuel dans les administrations de Cotonou et à l'Université d'Abomey-Calavi*.
7. ONG ALCRER, 2021, *Évaluation finale du projet de renforcement des capacités des femmes à déclencher les mécanismes de répression du harcèlement sexuel*
8. INSAE, 2018, *Enquête Démographique et de Santé*

Documents spécifiques

1. BOURDIEU Pierre, 1998, *La domination masculine*, Paris, Edition seuil.
2. BOZON Michel, 2013, *La sociologie de la sexualité*, Paris, Armand Colin.
3. Coenen Marie-Thérèse, *Corps de femmes sexualité et contrôle social*.
4. FRAISSE Geneviève, 2001, *La controverse des sexes*, Paris, PUF.
5. GAZALE Olivia, 2017, *Le mythe de la virilité, un piège pour les deux sexes*, Paris, Robert Laffont.
6. LEVI Strauss Claude, 2017, *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris, EHESS.
7. TAHON Marie-Blanche 2004 ; *Sociologie des rapports de sexe France*, Collection Le lien social, Presses universitaires de Rennes.
8. THERY Irène, 2007, *La distinction de sexe, une nouvelle approche de l'égalité*, Paris Odile Jacob.
9. VERON Jacques, *Le monde des femmes inégalité des sexes, inégalité des sociétés*.

Mémoires de fin de formation et thèses

1. BACHABI Folakemi Yasmine 2014, *Impact des violences faites aux femmes sur le développement local : cas de la commune de ZANGNANADO*, Mémoire

de fin de formation au cycle II de l'ENAM/ UAC de l'Université d'Abomey-Calavi.

2. BOUANGO BOMGO Morel, 2018-2020, *Le traitement des cas d'agression sexuelle sur mineur au tribunal de première instance de Cotonou*, ENAM, Université d'Abomey-Calavi.
3. GAMBARIADAM AKPEKOU Anice 2017, *Déterminants du faible aboutissement de la procédure de prise en charge des femmes victimes de violences conjugales dans la commune d'Allada*, Mémoire de fin de formation au cycle II de l'ENAM/UAC.
4. HOUSSOU Antoine 2017, *Contribution de la Radio La voix de la Vallée à la lutte contre les violences faites aux femmes*.
5. KENAGNON Inès P. Sedami 2010, *L'apport du Droit International dans la lutte contre les violences faites aux Bénin*, Mémoire de fin de formation au cycle I de l'ENAM de l'Université d'Abomey-Calavi.
6. LATOURES Aurelie 2008, *Saisir l'Etat en action en Afrique subsaharienne : action publique et appropriation de la cause des mutilations génitales féminines au Mali et au Kenya*, Science politique, Institut d'études politiques de Bordeaux,.
7. NGOMBE Remy Bernard Nuques 2019, *Les normes juridiques internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant en Afrique : le cas du Sénégal*, Thèse de Doctorat en Droit public, Normandie Université. Français

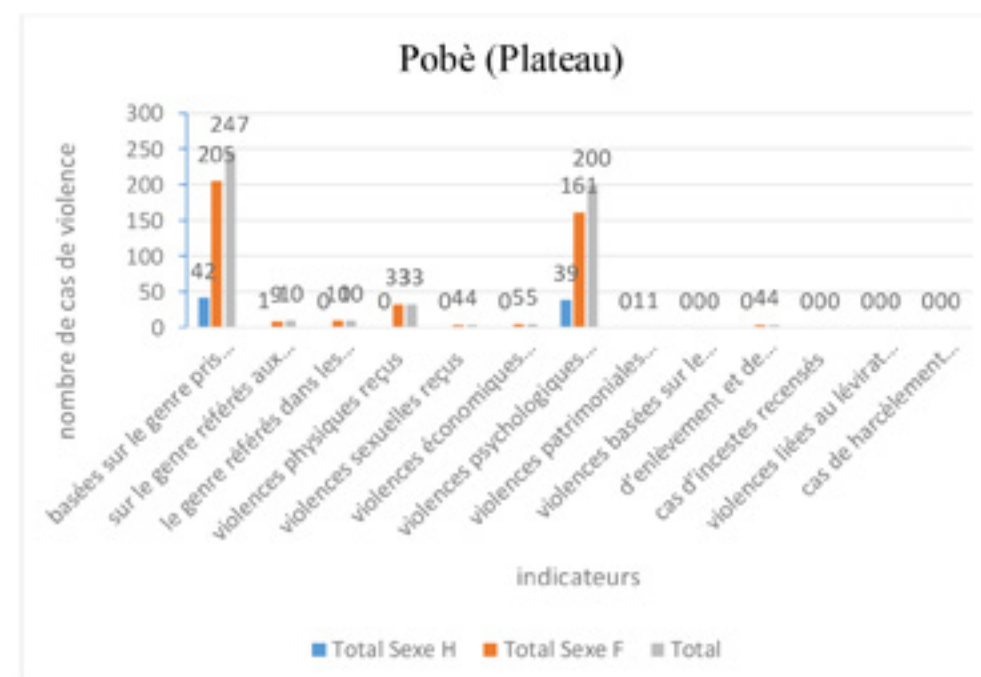
Textes de loi :

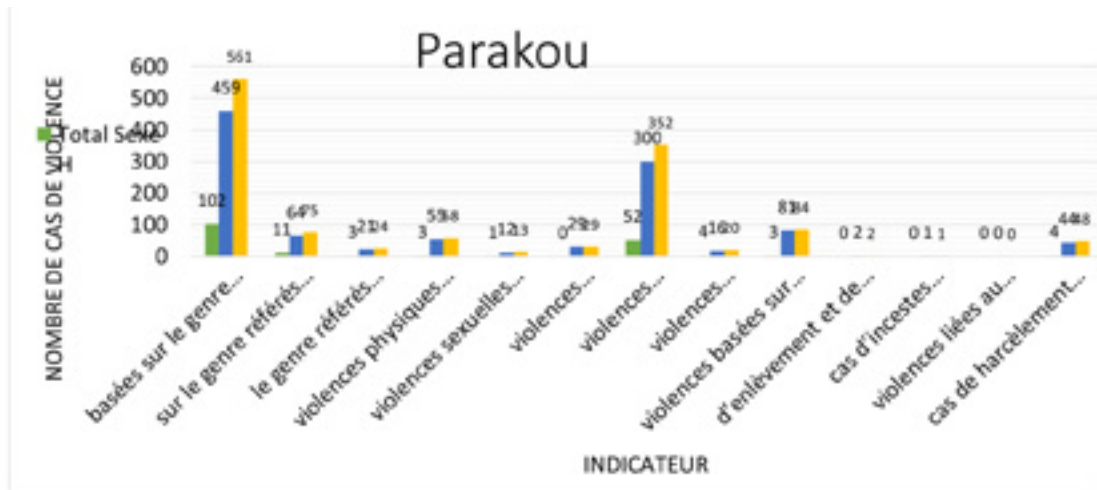
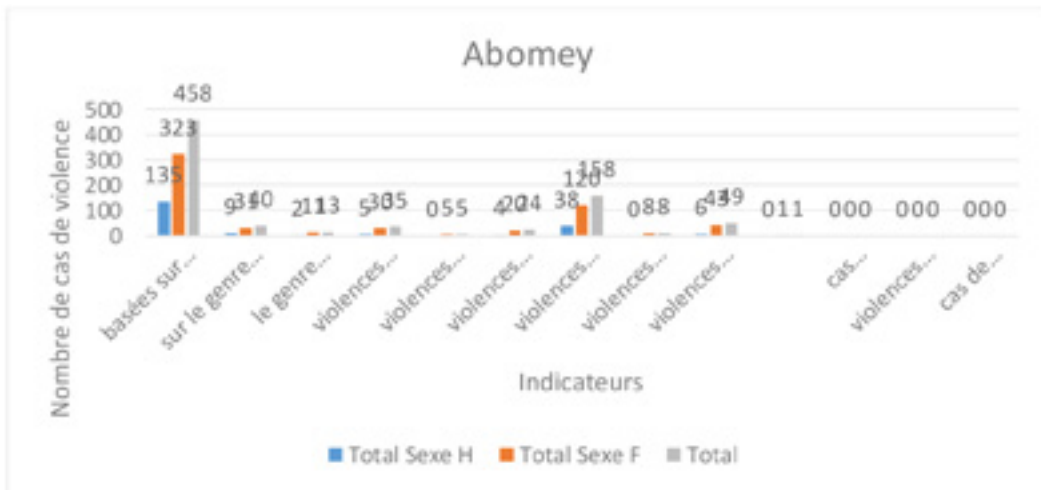
1. Déclaration universelle des Droits de l'Homme
2. Protocole de MAPUTO 2003
3. La Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (1975)
4. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986)
5. Pacte International des Droits Civils et Politiques (1966)
6. Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et culturels (1966)
7. La Constitution du 11 Décembre 1990, Loi N°2019-40 du 07 Novembre 2019 portant révision de la loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin.
8. Loi N°2003-03 du 03 mars 2003 portant Répression de la Pratique des Mutilations Génitales Féminines en République du Bénin.
9. Loi N°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la Santé sexuelle et à la reproduction.
10. Loi N°2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille.
11. Loi N°2006-19 du 05 septembre 2006 portant Répression du Harcèlement

Sexuel et Protection des victimes en République du Bénin.

12. Loi N°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.
13. Loi N°2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin.
14. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948

Annexes





PANEL 2 PROBLEMATIQUE DE L'EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME EN DROIT ET DANS LA REALITE AU BENIN

Communication 1

« Cadre juridique inhérent à la participation des femmes aux instances de prise de décision au Bénin »

Présentée par
Dr Sri A. M. COOVI,



INTRODUCTION

« Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays... Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ». ³ Cette disposition de l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 pose le principe de l'égal droit d'accès aux instances de prise de décision par toute personne humaine. Il en appert que les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne leur participation aux instances de prise de décision.

Cependant, si de droit le principe semble acquis, dans les faits on peut relever qu'aux rangs les plus élevés des structures décisionnelles nationales et internationales, la représentation féminine n'est pas majeure.

Au sein du pouvoir législatif, le tableau qu'a toujours présenté le parlement béninois en matière de la présence des femmes est peu reluisant depuis la 1ère législature. Sur les 83 députés de la 7ème législature, seulement 07 femmes y sont représentées. Le taux de représentativité des femmes à l'hémicycle ne s'améliore pas. Six ⁴ entrées pour le compte de la huitième législature contre sept pour celle sortante. La nouvelle configuration présente un taux de représentativité de 7,22%, contre environ 9% pour la septième mandature. Un recul donc dans la participation de la gent féminine à l'instance législative.

Au niveau de l'exécutif, l'actuel gouvernement du Président Patrice TALON compte cinq femmes ⁵ sur 23 postes ⁶ soit un taux de représentativité de 20,73%. À ces cinq dames occupant de hautes fonctions, il faut y joindre la vice-présidente Mariam CHABI TALATA qui occupe un poste de haute responsabilité au Bénin.

Au sein de l'exécutif déconcentré, le Bénin compte actuellement deux (02) femmes nommées préfètes ⁷ sur 12 postes de préfets, soit 16,66%. Aucune

³Art.21, al. 1 et 2 de la DUDH

⁴Romarique Sèdami Médégan Fagla, Rosine Dagniho, Mariama Baba Moussa, Eugénie Chantal Ahyi, Awaou Emiola Bissiriou et Sofiath Shanou.

⁵Adidjatou Mathys : ministre du travail et de la fonction publique ; Aurélie A. Soulé Zoumarou : ministre du numérique et de la digitalisation ; Éléonore Yayi Ladékan : ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; Shadiya Alimatou Assouman : Ministre de l'Industrie et du Commerce ; Véronique Tognifodé : ministre des affaires sociales et de la micro-finance.

⁶Décret N°2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du nouveau gouvernement

⁷Déré Lydie CHABI NAH, préfet de l'Atakora ; Marie AKPOTROSSOU, préfet de l'Ouémé.

femme n'est SGD de préfecture. Au nombre des chargés de mission dans les départements nous avons 2 femmes nommées⁸ pour 24 postes disponibles. Au niveau de l'exécutif décentralisé, les élections communales et municipales du 17 mai 2020 ont porté quatre 04 femmes⁹ au poste de maire sur 77 postes soit 5,19%.

Il ressort de ces statistiques une faible représentativité des femmes au sein des instances de décision nationale. Une situation qui fonde la réflexion sur le « *cadre juridique inhérent à la participation des femmes aux instances de prise de décision* ». Le cadre juridique renvoie à l'environnement juridique, aux normes qui régissent la présence des femmes dans les instances de prise de décision. Celles-ci recouvrent les structures à concentration de pouvoir décisionnel aux plans national et international. Au niveau national, on pense à l'occupation par les femmes de poste de gouvernance tant dans l'exécutif, le législatif que dans le judiciaire et la presse.

Le contraste entre la théorie du principe de la participation égale des femmes et des hommes et sa pratique permet de s'interroger sur la problématique de la place de la femme au sein des instances de prise de décision au regard du droit positif béninois. Quelle est la place que le droit positif béninois consacre à la femme dans les instances de prise de décision ?

Pour répondre à cette problématique, une analyse des outils juridiques se fera en fonction de la nature de l'environnement juridique en rapport avec l'implication des femmes dans les instances de prise de décision. À ce titre, il sera abordé dans une première partie la nature favorable du cadre juridique à l'implication des femmes (I) et dans une seconde partie le caractère perfectible du cadre juridique pour l'implication des femmes (II).

I- UN CADRE JURIDIQUE FAVORABLE A L'IMPLICATION DES FEMMES

Au Bénin, le droit positif était acquis à l'égal accès des hommes et des femmes aux instances de prise de décision depuis l'an 1977 avec l'adoption et la promulgation de la loi fondamentale du Bénin qui en son article 124 consacrait l'égalité de l'homme et de la femme. Toutefois, le renforcement du cadre juridique pour l'amélioration de la situation de la femme s'amorcera

⁸Chantal DEFODJI, CM dans le département des collines ; Paulette EKI, CM dans le département de l'Atlantique.

⁹Le Bloc Républicain (BR) s'en sort avec deux (02) femmes maires tandis que l'Union Progressiste (UP) et la Force cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) en ont un (01) chacune.

significativement avec l'avènement de la démocratie.

La nature favorable du cadre juridique d'accès des femmes aux instances de prise de décision est analysable à travers la pyramide des normes au plan national. Celle-ci est donc à envisager suivant le bloc de constitutionnalité, les Conventions, les lois, les décrets et arrêtés... Le renforcement est observé ses dernières années avec la prise de mesures législatives visant la promotion de l'égal accès des femmes aux instances de prise de décision tant dans l'ordre constitutionnel (A) que dans ceux infra-constitutionnels (B).

A- Une promotion constitutionnelle d'égal accès aux instances de prise de décision

Il est question des dispositions du bloc de constitutionnalité favorable à l'implication des femmes dans les instances de prise de décision. Il est à mettre en relief le quatrième visa du préambule de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 tel que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 qui affirme l'attachement du peuple béninois « *...aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme, tel qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986* ». Ces dispositions qui font partie intégrante de la Constitution sont des instruments hissés au rang de texte constitutionnel par le Bénin.

En substance, dans la Charte de San Francisco, les peuples des Nations Unies affirment dans les lignes du préambule leur foi « *dans les droits fondamentaux de l'Homme, la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes...* ». Et en son article 1 al.3, ladite Charte fait du respect des droits humains sans distinction de sexe, un outil de résolution des problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire. Dit autrement, le respect de l'égalité des droits humains y compris celui de participer à la gestion des affaires publiques est à considérer comme un moyen de sortir l'humanité des problèmes précités.

S'il ne paraît plus opportun de revenir sur la position de l'article 21 de la DUDH déjà évoqué plus haut, il importe toutefois de souligner la vision de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) sur la question. En effet, à travers ladite Charte et ses protocoles additionnels _le Protocole additionnel à la CADHP sur l'égalité entre les hommes et les femmes, du 11 juillet 2003,

ratifié le 11 juillet 2003 et le Protocole additionnel à la CADHP relatif aux droits de la femme, du 25 novembre 2005, ratifié le 30 septembre 2005_ le Bénin s'engage à éliminer toutes formes de discrimination, notamment celle fondée sur le sexe. Sans distinction de sexe, les droits et libertés reconnus par ladite Charte sont garantis par ceux-ci¹⁰. Les femmes et les hommes bénéficient d'une égale protection dans les États parties à la Charte¹¹. De manière plus précise, l'article 13 en ses alinéas 1 et 2 dispose que « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.* »¹² Il en résulte une liberté fondamentale pour les femmes de prendre part et se siéger au sein des organisations nationales de direction des affaires publiques.

Loin de se limiter aux dispositions internationales qu'elle incorpore, la Constitution béninoise dispose par ailleurs en son article 26 al.1 que « *l'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* ». Par cet article la loi fondamentale consacre le principe de la participation égale des femmes et des hommes c'est-à-dire l'égal droit d'accès des hommes et des femmes aux instances décisionnelles. Les femmes peuvent donc autant être candidates aux instances de prise de décision que les hommes.

Par ailleurs, conscient des difficultés de représentativité des femmes béninoise dans la sphère des instances décisionnelles, dans la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution, le constituant dérivé du Bénin a tenu à donner un fondement constitutionnel à toute discrimination positive législative au profit des femmes. C'est ainsi que l'article 26 al.2 de la Constitution dispose, « *l'homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes* ». Cette disposition fonde le législateur béninois à voter des lois visant une meilleure représentativité des femmes.

Outre les dispositions constitutionnelles, le droit positif béninois dispose de mesures infra-constitutionnelles favorables à une forte représentativité des femmes dans les instances de décisions.

¹⁰Art.2 de la CADHP

¹¹Art.3 de la CADHP

¹²Art.13 de la CADHP

B- Des textes infra-constitutionnels d'égal accès aux instances de prise de décision

Au Bénin, les femmes ont le même droit que les hommes de participer à la gestion des affaires publiques et peuvent contribuer à redéfinir les priorités politiques, à inscrire dans les programmes politiques de nouvelles questions et à éclairer d'un jour nouveau les questions politiques générales. Ceci est davantage observable dans la politique étrangère du Bénin en ce qui concerne la promotion des droits de la femme. Le Bénin a ratifié nombre de textes internationaux de protection des droits de la Femme. Il existe des traités internationaux incorporables à la pyramide des normes du droit positif béninois qui font la promotion de l'égal droit de participation des femmes et des hommes aux instances décisionnelles.

Toutefois, nous nous intéresserons particulièrement à celles qui s'inscrivent davantage dans la promotion de l'intégration des femmes dans les sphères de décisions, d'une part, ainsi que l'adoption de textes nationaux d'accompagnement du principe de représentativité féminin dans les sphères de prise de décision.

En effet, la participation égale des femmes et des hommes dans les structures du pouvoir et de la prise de décisions est un principe cher au Bénin qui a ratifié le 12 mars 1992, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Dans ladite Convention, les États parties réaffirment leur prise de conscience que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme. À ce titre, aux termes des dispositions de l'article 7 de ladite Convention, au plan national le Bénin s'est engagé à prendre « *...toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays...* » en particulier, leur assurer « *...dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :*

a) *de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;*

b) *de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;*

c) *de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.* »

Au plan international, selon les dispositions de l'article 8 de ladite Convention, le Bénin s'est engagé à prendre « ...toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales. »

Outre ses engagements internationaux, le Bénin a également renforcé son arsenal juridique par la prise de mesures législatives de promotion de la représentativité des femmes. En réalité, la faible note de participation des femmes persistant au plan national, le Bénin a aménagé son cadre juridique afin d'accroître la représentativité des femmes. C'est ainsi qu'il a été adopté entre autres la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral, qui comporte de fortes dispositions du renforcement du cadre juridique favorable à la participation des femmes aux instances décisionnelles.

Cette loi matérialise la discrimination positive à l'égard des femmes annoncée par l'article 26 alinéa 2 de la Constitution. En substance, la « discrimination positive » est un principe. « Il s'agit d'instituer des inégalités pour promouvoir l'égalité, en accordant à certains un traitement préférentiel. On espère de la sorte rétablir une égalité des chances compromise par deux phénomènes : la généralisation ou la persistance de pratiques racistes ou sexistes d'une part, une accentuation des inégalités socio-économiques d'autre part.»¹³

En termes de disposition relevant d'une discrimination positive favorable à l'égalité de sexe dans la participation aux instances de prise de décisions, on peut mettre en évidence, l'Art. 144 du Code électoral qui dispose que « le nombre de députés à l'Assemblée nationale est de cent-neuf (109) dont vingt-quatre sièges exclusivement réservés aux femmes. » Soit au moins une femme pour chaque circonscription électorale. Les prochaines élections législatives nous permettront d'évaluer l'impact de cette disposition sur la représentativité des femmes.

Quoique les efforts de la République du Bénin soient remarquables en ce qui concerne le cadre juridique adopté pour une représentativité des femmes dans les instances de décisions, des mesures d'accompagnement restent à prendre pour une effectivité du droit à l'égal accès des instances de décision par les

¹³Villenave (B.), « La discrimination positive : une présentation », Vie sociale, 2006/3 (N° 3), p. 39-48 disponible sur <https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2006-3-page-39.htm>, consulté le 05/12/2021

hommes que par les femmes.

II- UN CADRE JURIDIQUE PERFECTIBLE POUR L'IMPLICATION DES FEMMES

L'égalité de participation aux prises de décisions n'est pas seulement une simple question de justice et de démocratie. On peut y voir aussi une condition nécessaire pour que les intérêts des femmes soient pris en considération. Sans une participation active des femmes et la prise en compte de leurs points de vue à tous les niveaux du processus de décisions, les objectifs d'égalité, de développement et de paix sont impossibles à réaliser.

Une chose serait donc de reconnaître l'égal droit des femmes à siéger dans les instances de prise de décision, mais une autre serait de prendre des mesures d'accompagnement pour la garantie effective dudit droit. À ce sujet, il importe de prendre des mesures de renforcement de l'autonomisation des femmes (A) ainsi que celle de lutte contre des stéréotypes qui entravent le positionnement des femmes dans les instances décisionnelles (B).

A- Un renforcement des mesures d'autonomisation des femmes

Au Bénin, l'un des stéréotypes les plus répandus est celui ayant trait aux fonctions sociales remplies par les femmes et les hommes. Le plus ancré dans les différentes traditions culturelles, vise principalement à faire de l'homme le soutien financier du foyer et de la femme la gardienne de celui-ci. À l'homme gagne-pain s'oppose la femme au foyer.¹⁴ Ce stéréotype de genre conduit à donner la priorité à la fonction maternelle sur toute autre fonction qu'une femme pourrait être susceptible de choisir. Ceci a autant de répercussions sur les fonctions économiques et politiques auxquelles elle pourrait prétendre.

Les femmes, toutes entières dévolues à l'entretien du foyer, n'ont pendant longtemps pas été reconnues comme membres à part entière de la société comparativement aux hommes. Elles n'ont pas pu accéder à l'émancipation économique et l'autonomisation que le travail rémunéré permet d'avoir. Il va de soi que passer de la revendication féminine à la reconnaissance d'une pleine égalité des femmes et des hommes dans la sphère économique et professionnelle impliquerait d'une évolution majeure.

¹⁴ROMAN (D.), « Égalité professionnelle et sécurité économique, les droits sociaux dans la Convention », in ROMAN (D.), (Dir.), La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, Paris, Pedone, 2014, p.138

Par ailleurs, si la présence des femmes dans la sphère privée familiale n'est plus à démontrer, il est à relever que les activités publiques qui sont variées, respectées et honorées connaissent rarement la présence féminine. Les hommes dominent la vie publique et exercent le pouvoir. Ceci tient les femmes à l'écart de la sphère publique et dans un état de subordination qui les relègue au domaine familial¹⁵.

À ce sujet, l'investissement dans l'autonomisation économique, éducationnelle, et politique des femmes est la voie la plus sûre vers l'égalité des sexes, l'éradication de la pauvreté, une croissance économique inclusive et l'émancipation politique des femmes. Il est donc à rechercher une égalité réelle en matière de droits économiques et politiques pour faire apparaître les femmes dans l'espace public et dans les instances de prise de décision. Ainsi, une femme autonome économiquement aurait plus de facilité à accéder à la tribune. Sur les listes électorales par exemple, on positionne les candidats, y compris les femmes, en fonction de leur position sociale, de leurs moyens ou simplement pour servir de bouche-trous sur la liste¹⁶.

Il faut reconnaître qu'il existe maintes initiatives normatives et institutionnelles prises par le Bénin au plan national que par ses pairs au plan international pour pallier la dépendance économique des femmes et sortir l'égalité de genre de l'ordre de théorie illusoire.

À titre illustratif, le 29 juillet 2021 le Bénin à travers son Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance a lancé dans le cadre du Projet d'autonomisation des femmes et du dividende démographique au Sahel (Swedd-Bénin), la campagne « *Stronger Together 2021* ». Un programme de six (06) mois de sensibilisation sur « *l'éducation et le leadership féminin* ». Le programme vise la « *promotion d'un Bénin où les filles sont suffisamment instruites, développent diverses activités professionnelles, économiques et sociales, participent aussi activement aux instances de prise de décision avec à la clé, le développement d'une stratégie d'atténuation voire d'éradication des pratiques néfastes sur le genre* ».

Par ces initiatives, le gouvernement du Bénin fait montre d'une détermination à soutenir l'autonomisation des femmes. Pour de meilleurs résultats, celles-ci doivent être renforcées sur le long terme. De plus, elles doivent également

¹⁵GROSBON (s.), « La transfiguration de l'espace public », in ROMAN (D.), Loc.Cit.,p.281

¹⁶DE CAMPOS Amèvo, propos recueilli par ATANASSO Marie- Odile.« Femmes et pouvoir politique au Bénin_ des origines dahoméennes à nos jours », 2012

s'affranchir des stéréotypes traditionnels. Les femmes sont mères des garçons et des filles. Elles doivent éduquer leurs progénitures sans stéréotype.

B- De la prise de mesures de lutte contre les stéréotypes

En dépit de la reconnaissance juridique du droit des femmes à pouvoir gérer les affaires publiques, de nombreux obstacles jalonnent l'accès de celles-ci aux instances de prise de décision. Il est question des stéréotypes sociaux à l'encontre des femmes qui violent les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine. Des regards sociaux noient le cadre juridique et rendent difficile d'effectivité les droits garantis par la Constitution, les Conventions et les lois.

Ainsi que l'a souligné la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ces clichés entravent la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays. Ils font obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et empêchent les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités¹⁷.

Sur le plan politique par exemple, les femmes sont plus perçues comme une partie du décor. Les politiciens veulent bien d'elles comme paravent pour attirer les électeurs¹⁸. En réalité, constate la Ministre ATANASSO Odile, les politiciens ne se préoccupent pas réellement de ce que vivent les femmes ni de leur positionnement dans les sphères de prise de décision.

Par ailleurs, la feuve Première Dame VIEYRA SOGLO, faisait observer que le problème, ce n'est pas de ne pas vouloir positionner des femmes sur les listes de candidatures aux élections, mais plutôt de réaliser l'indisponibilité des femmes. Elle souligne par ailleurs que les maris ne laissent pas leurs femmes faire la politique.

A ce titre, il est à observer que les travaux du Compendium des compétences féminines au Bénin, lancé par les Ministres Bintou Chabi ADAM TARO, Adidjatou MATHYS et Marie-Odile ATTANASSO le 03 juillet 2018, a permis d'améliorer le cadre de promotion du genre et la visibilité des femmes compétentes. Des

¹⁷Préambule de la convention sur l'élimination de toutes sortes de discrimination à l'égard des femmes

¹⁸Amèvo De CAMPOS, propos recueilli par ATANASSO Marie- Odile.« Femmes et pouvoir politique au Bénin_ des origines dahoméennes à nos jours », 2012

Hommes ont été sensibilisés pour une participation de leurs épouses aux activités politiques.

Il faut donc un renforcement de la volonté politique pour le positionnement des femmes. Aussi, il est à souhaiter un engagement des femmes à lutter pour leurs droits. C'est bien d'avoir un arsenal juridique fourni, mais c'est mieux que les destinataires en aient connaissance et maîtrisent de surcroît les mécanismes de revendication.

A titre illustratif, au Bénin 61,3% des femmes vivent en milieu rural et fournissent plus de 60% de la main d'œuvre agricole. Suivant les chiffres l'accès réel au foncier garantirait l'autonomisation des femmes, et favoriserait leur participation aux activités politiques. En substance, qui parle d'agriculture parle du foncier. Cette forte participation des femmes à l'activité agricole pourrait sous-entendre l'accès de ces dernières à la terre.

Malheureusement, la problématique de l'accès des femmes à la terre demeure récurrente. Il s'agit là d'une question qui continue à défier l'égalité genre constitutionnellement garantie. Les femmes continuent d'être marginalisées dans l'accès aux droits fonciers, du fait de la mentalité des béninois, en dépit du droit positif béninois qui consacre plutôt leur droit d'accès au foncier. Mais au-delà des considérations culturelles et des pesanteurs sociologiques, il reste déplorable la méconnaissance de leurs droits. Les femmes initient moins de procédures domaniales que les hommes. Autrement dit, elle engage peu de procédure de revendication en droit foncier, soit parce qu'elle ignore la procédure, soit parce qu'elle ignore qu'elles ont un droit foncier à faire valoir. Des initiatives politiques pour l'effectivité du droit foncier des femmes sont donc souhaitables.

En outre, il est à observer que l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue. Aussi, l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et le rôle de la femme dans la procréation ne doivent pas être une cause de discrimination. L'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble¹⁹.

¹⁹Préambule à la Convention sur l'élimination de toute forme de discriminations faites aux femmes

Il importe donc que les programmes de sensibilisation soient suivis de techniques de répression effective de stéréotypes basés sur le genre qui entravent le positionnement des femmes. À cet effet, il est à saluer l'initiative du gouvernement du Bénin pour la création de l'Institut National de la Femme, qui pourra permettre à bien d'égard à résoudre significativement ses difficultés.

Par ailleurs, on peut souligner le travail éducationnel à faire ainsi que le nivellement de la volonté politique pour accompagner les femmes dans le processus d'autonomisation économique et leur participation à la vie publique gage de leur présence dans les instances de prises de décision. La création d'une ligne budgétaire de soutien financier aux femmes politiques pourrait permettre un meilleur positionnement de celles-ci.

Communication 2

« Politiques nationales en matière
d'égalité et les budgets alloués »

Présentée par
Mme Agathe AZIAGNON



INTRODUCTION

L'Organisation des Nations Unies s'est engagée depuis 1946 dans la promotion d'un environnement favorable qui produit de façon équitable, des avantages aussi bien pour l'homme que pour la femme. La question de l'équité homme-femme est indissociable de tous les efforts déployés par la communauté internationale en vue d'un développement solidaire et durable. En effet, plusieurs principes de la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF, 1979), comportent un lien direct avec les implications budgétaires. Cette convention constitue donc un cadre obligeant tous les États à mettre en œuvre des politiques et des budgets sensibles au genre dans tous les domaines où subsistent des inégalités entre femmes et hommes.²⁰

Aussi, dans le cadre des manifestations vivantes de l'engagement international à l'intégration du genre dans les politiques économiques et sociales de développement tel que la conférence de Beijing sur la femme en septembre 1995 et celle de New York en juin 2000 pour l'évaluation du plan d'action de Beijing, le gouvernement Béninois a adopté plusieurs textes et lois pour la promotion du genre et son intégration dans les politiques publiques.

Pour concrétiser son adhésion à ces conventions et autres accords internationaux dans le domaine de l'élimination de toutes les formes de discrimination dans les rapports homme et femme, le Bénin s'est doté en 2001 de la Politique Nationale de Promotion de la Femme, assortie d'un plan d'action multisectoriel pour la période 2002 -2006.

Plus de deux décennies après la ratification de ces différents textes faisant la promotion de la budgétisation sensible genre et par ricochet l'amélioration de la situation de la femme/fille, des défis restent à relever pour une meilleure protection.

Ces défis sont de plusieurs ordres dont les plus importants sont la définition d'une stratégie spécifique de prise en compte du genre dans les documents de programmations pluriannuelles des dépenses, les ressources allouées aux services en charge de la promotion du genre et une bonne exécution de ces ressources.

²⁰Budgétisation sensible au genre, engagements internationaux, 2012, <http://www.adequation.org/spipi.php> article 1876

La notion de la budgétisation sensible genre

Consacrée sous le vocable de « *Gender Mainstreaming* » depuis 1995 à l'occasion de la 4^{ème} Conférence mondiale des femmes à Pékin, l'intégration de la dimension genre dans les politiques publiques notamment celles budgétaires signifie que le budget de l'État ne se contentera plus de retenir quelques projets (2 ou 3) destinés à la prise en compte spécifique des besoins des femmes, mais de veiller sur la répercussion que pourrait entraîner l'ensemble des décisions budgétaires sur la situation des hommes et des femmes.

La budgétisation sensible au genre est donc le processus d'évaluation des implications de toute action planifiée, sur les femmes, les hommes, et autres groupes cibles. Ce processus inclut la législation, les politiques et les programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. L'objectif est de garantir que les hommes et les femmes ont les mêmes avantages et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Ce qui veut simplement dire que les ressources doivent être allouées en réponse aux capacités, contraintes et besoins des femmes, des hommes, des filles et des garçons et toute autre catégorie ciblée.

I- INVESTIR DANS LA REDUCTION DES INEGALITES ENTRE LES SEXES ET LA PROMOTION DE LA FEMME

A- Pourquoi investir dans la réduction des inégalités entre les sexes et la promotion de la femme ?

Les femmes et les filles représentent environ la moitié de la population mondiale et par conséquent, la moitié de son potentiel. Mais les sociétés ont établi des inégalités entre les sexes qui persistent partout et entravent le progrès social. Dès la naissance, certaines filles sont victimes d'inégalités qui les suivent tout au long de leur vie, le garçon appelé à être l'héritier de la famille étant préféré à la fille. A l'âge de l'adolescence, les disparités entre les sexes se creusent. Au Bénin, les filles sont bien plus touchées par le travail des enfants (33,2% contre 32,6%) et le mariage d'enfants (31,7%) que les garçons (6,1%) qui entravent leur éducation. Beaucoup de filles ne reçoivent pas, au même titre que les garçons l'éducation qu'elles méritent, les soins de santé de qualité et la protection contre les violences, l'exploitation ou les mauvais traitements, fondamentaux pour la pleine réalisation de leur potentiel. Déscolarisées ou non scolarisées pour raison de mariage ou travail d'enfant, beaucoup de filles n'accèdent pas aux compétences et aux possibilités d'emplois décent. Elles sont plus victimes de violences physiques et sexuelles qui affectent leur façon d'appréhender la vie, laissant une proportion non négligeable d'entre elles dans la privation de

leurs droits. Elles se concentrent dans le secteur informel, deviennent souvent vecteurs de pauvreté et leurs enfants grandissent dans la pauvreté.

Il est établi que, par son impact sur l'économie, le mariage des enfants réduit de 9 % les revenus à l'âge adulte des femmes se mariant tôt. Ainsi, l'égalité des sexes n'est pas seulement un droit fondamental de la personne, mais aussi un fondement essentiel à la création d'économies durables pouvant garantir la prospérité, la protection et le bien-être des enfants et de l'ensemble de l'humanité. Dès lors investir pour, parvenir à l'égalité des sexes, autonomiser les femmes et assurer le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles ne se révèle-t-il pas comme une stratégie pour faire reculer la pauvreté qui affecte la vie d'une plus grande partie de la population mondiale en particulier des femmes et des enfants ?

Par ailleurs, il est observé que les femmes consacrent une part plus importante de leur revenu que les hommes à l'alimentation, à la santé, aux vêtements et à l'éducation de leurs enfants. Ce comportement a des effets positifs et immédiats sur le bien-être, mais aussi, à long terme, sur la formation de capital humain et sur la croissance économique, grâce à l'amélioration de la santé, de la nutrition et du niveau d'instruction des enfants. En effet, selon Cheick Modibo Diarra, les statistiques ont prouvé que, 80% des enfants d'une femme éduquée qui en a cinq atteignent le niveau d'éducation de leur mère.

Conscient des avantages de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, plusieurs pays du monde dont le Bénin ont inscrit le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans leurs constitutions respectives qui proclament l'égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe, conformément à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces dispositions ont permis d'améliorer les conditions de la femme dans certains domaines importants au cours de la dernière décennie, mais les inégalités entre femmes et hommes persistent créant de graves conséquences sur la croissance économique, le développement durable et sur le bien-être de l'humanité tout entière.

Dans le cadre de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement, des progrès ont été accomplis dans le monde entier en matière d'égalité des sexes (notamment l'égalité d'accès à l'enseignement primaire pour les filles et les garçons), mais les femmes et les filles continuent de pâtir de discrimination et de violences dans toutes les régions du monde.

Au cœur de l'Agenda 2030, sur les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) fixés pour couvrir l'intégralité des enjeux de développement dans les pays, le cinquième objectif est spécifiquement dédié à l'autonomisation des filles et des femmes. Il concerne l'égalité entre les sexes et vise à mettre fin à toutes les formes de discriminations et de violences contre les femmes et les filles dans le monde entier. Il agit en interrelation avec les 16 autres ODD : il permet la conception et la mise en œuvre de toutes les politiques publiques au prisme du genre et encourage la mise en place de politiques dédiées à la lutte contre les inégalités qui subsistent et nécessitent des mesures positives en faveur des femmes.

« *La problématique du genre reste posée au Bénin et les cibles de l'ODD 5 retenues prioritaires permettent de poursuivre les efforts engagés dans le cadre des OMD. Il s'agit de la cible 5.1 (mettre fin dans le monde entier à toutes les formes de discrimination à l'égard femmes et des filles) permettant d'adresser les questions de discrimination à l'égard des filles et des femmes, puis de la cible 5.5 (garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique) qui appelle des politiques volontaristes en faveur de la participation des femmes au processus décisionnel* ».

La mise en œuvre de stratégies pour l'atteinte de ces cibles de l'ODD 5 exige d'importants investissements que l'État, dans l'affirmation de ses engagements, devra assurer pour permettre la réalisation de l'égalité entre les sexes.

B- Les initiatives publiques pour la promotion de la femme

La Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard de la Femme (CEDEF) a donné lieu à plusieurs conférences internationales qui ont révolutionné les perspectives "genre" au plan mondial. C'est le cas de la conférence de Beijing qui a permis l'élaboration du Plan d'Action décliné en douze domaines. Pour affirmer son engagement en faveur de l'élimination des discriminations dans les rapports hommes et femmes, le Bénin a pris un certain nombre de mesures et entrepris des réformes majeures plurisectorielles dans une perspective de croissance inclusive. Au nombre de ces réformes il y a lieu de citer la Politique Nationale pour la Promotion du Genre qui constitue l'outil principale et la boussole pour la promotion de la femme au Bénin. La budgétisation sensible genre est l'un des aspects du focus stratégique des principes d'action de la Politique Nationale de la Promotion du Genre (PNPG) élaborée en 2008 : *la vision transversale des questions genre*. « *Les questions*

liées au genre doivent être traitées dans une vision transversale de planification stratégique qui permette de les intégrer dans toutes les politiques et à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'activités humaines. Il en découlerait une prise en compte systématique des aspects genre dans tous les projets et programmes, tant au niveau de la logique d'intervention que dans la budgétisation »²¹. Depuis 2010, les stratégies de prise en compte du genre proposées dans la PNPG ne sont pas entièrement opérationnalisées. En effet, la Politique Nationale de Promotion de la Femme et du Genre élaborée en 2008 est portée par un plan d'actions 2010-2015 qui est allé à terme depuis six ans. Les moyens financiers nécessaires n'ont pas été disponibles pour mettre en œuvre toutes les actions prévues dans le plan. L'évaluation de la mise en œuvre de ce plan d'action qui pourrait permettre de faire un état des lieux de la situation qui prévaut et de définir de nouveaux objectifs n'a pas été faite. Malgré ces difficultés dans l'exécution du plan d'action du PNPG, le Bénin a réalisé d'énormes progrès dans l'effectivité des politiques publiques en faveur de la promotion de la femme. A partir de 2016, il y a lieu de citer quelques initiatives à savoir :

- La création de l'institut pour la Promotion de la femme devenu institut de la femme ;
- La création en 2019, des cellules focales genre et environnement dans tous les Ministères ;
- L'élaboration d'un « *Guide Méthodologique d'élaboration des Politiques et Stratégies Sectorielles* » ;
- L'élaboration d'un guide national est en cours en vue d'aider les sectoriels à l'intégration du genre dans les projets et programmes ;
- L'élaboration d'une feuille de route nationale de mise en œuvre de la budgétisation sensible au genre ;
- Le projet « *Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH)* », mise en place à travers l'Agence Nationale de la Protection Sociale (ANPS) et ses démembrés. En effet, le projet ARCH vise à accroître la capacité et l'accès aux services sociaux de base ainsi qu'aux opportunités économiques de façon durable et équitable aux Béninois notamment les plus démunis. C'est un ensemble de quatre volets à savoir **Assurance maladie, Formation, Microcrédit et Assurance retraite** dont le coût sur cinq ans est de 313,3 milliards de F CFA ;
- La mise en place des matériels et équipements acquis sur le Projet d'Autonomisation Economique de la Femme et Promotion du Genre (PAEF-PG²²) ;

²¹PNPG page 24

²²Le PAEF-PG est un projet entièrement financé par le Gouvernement béninois pour un montant

- Le Programme de Protection des Couches Vulnérables (PPCV) au titre de l'année 2018 au profit des groupements féminins et autres cibles ;
- La mise en œuvre de l'initiative P20 ;
- La valorisation des données sur les violences basées sur le Genre en 2015 ;
- Le renforcement à partir de 2015 de l'autonomisation économique des femmes à travers la mise en œuvre des projets PPEA, PVM, BPC/WBPC, PANA ;
- La mise en place et lancement en juillet 2018 du compendium des compétences féminines du Bénin par la Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance avec l'appui du PNUD dans le cadre de l'amélioration de la représentativité des femmes dans les instances de prise de décision ;
- L'adoption de la Loi complétant et modifiantes la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des Personnes et de la famille en République du Bénin ;
- L'adoption de la Loi n°2019-41 modifiant et complétant la Loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- L'adoption de la loi N° 2021-12 modifiant et complétant la loi 2003-04 du 3 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction en République du Bénin ;
- L'adoption de la Loi N° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- L'article 44 du code électoral ;
- L'adoption de la loi n°2021-11 portant mesures spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe et de protection de la femme en République du Bénin ;
- L'élaboration du Plan d'Intégration Sociale et du Genre (PISG) en septembre 2015 pour servir de base aux actions des projets en vue de favoriser l'équité et l'égalité entre les sexes, de même que l'inclusion des personnes en situation de pauvreté, de vulnérabilité et d'exclusion sociale ;
- Le programme des cantines scolaires élargi en 2017 pour améliorer l'accès à l'enseignement primaire et augmenter le taux de poursuite des études, en particulier chez les filles ;
- L'adoption de la loi N° 2017-5 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi N° 201301 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin ;

de huit milliards francs CFA sur une période de 5 ans. De 2017 à 2018, environ 2,5 milliards de FCFA ont été déjà débloqué par le Gouvernement pour équiper plus de 850 groupements de femmes à travers tout le pays.

- L'élaboration du plan d'action de lutte contre les Violences Basées sur le Genre dont l'exécution a connu la première évaluation en décembre 2016 ;
- L'élaboration de la Politique Nationale de Promotion du Genre dans les Opérations de
- Paix accompagnée d'un plan d'action (PAN 1325) ;
- L'élaboration de la politique holistique de protection sociale ;
- Le Projet « *Participation des femmes et des jeunes dans les processus électoraux en Afrique de l'Ouest et dans le Sahel* ». C'est une initiative de la section béninoise du Groupe de Travail Femme, Jeune Paix et Sécurité en Afrique de l'Ouest (GTFPS-AO) ;
- Le Programme de renforcement de capacités des femmes pour leur participation dans les instances de prise de décision (RECAFEM 4) ;
- Une nouvelle version du programme microcrédits aux plus pauvres qui intègre le financement des personnes indigentes notamment les personnes handicapées à travers des appuis non remboursables dans le cadre de ce programme.

Certains Ministères mènent des actions pour la promotion de la femme à travers les stratégies et politiques élaborées mais aucune ligne budgétaire ne ressort clairement ces actions pour la promotion de la femme. On peut citer la Politique de Promotion de la Femme dans le Secteur Agricole et Rural adoptée en septembre 2001 qui a comme objectif global de « *contribuer à l'amélioration des conditions de vie des ruraux en donnant aux femmes et aux hommes des possibilités égales afin que tous participent au même titre, au processus de développement du Bénin* », la Politique Nationale de la Jeunesse adoptée en décembre 2002 et qui prend en compte « *l'égalité entre garçon et fille* », la Politique Nationale d'Alphabétisation et d'Éducation des Adultes au Bénin, adoptée en mars 2001 qui a prévu, à travers son troisième objectif spécifique de « *réduire de 50% le taux d'analphabétisme des femmes et des jeunes filles de 2001 à 2010* » ce qui constitue un facteur important pour la promotion du genre, la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin qui *garantit aux femmes de façon explicite le droit à la succession de leurs ascendants ou conjoints sur les terres rurales, la stratégie nationale d'AEV en milieu rural (SNAEPMR 2005-2015), le Plan d'Action Nationale de Gestion Intégrée des Ressources en Eau-Phase 2, la Politique Nationale du Développement des Énergies Renouvelables, la Loi n°2020 du 1er avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin etc..... sont autant d'actions qui contribue à la promotion de la femme sans pour autant les retracer dans leur budget, ni dans les documents pluriannuelles des dépenses.*

C- Les acteurs de la réduction des inégalités entre les sexes et la promotion de la femme

La prise en compte de l'approche genre amorcée depuis des décennies se poursuit sous le leadership du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance. Pour réussir cette mission, il est mis en place au sein du Ministère, une Direction de la Promotion des Affaires Sociales, de la Femme et du Genre qui assure entre autres la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de promotion du genre et de l'autonomisation de la femme. Elle est chargée entre autres, d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des mécanismes d'intégration de l'approche genre dans les stratégies nationales et de veiller à leur prise en compte dans les politiques et programmes nationaux de développement. Cette Direction s'est dotée d'une Cellule Focale Genre qui a été installée le 11 octobre 2019. En application des recommandations de la PNPG, il a été mis en place dans tous les Ministères sectoriels, des cellules focales dont le principal rôle est de conduire le processus d'intégration du genre au niveau des Ministères pour une valorisation des acquis en matière de promotion du genre. Il est à noter que le fonctionnement de ces points focaux dans les autres ministères sectoriels échappe à son analyse. Puisque le MASM est le Ministère national de coordination, de l'intégration et suivi-évaluation du genre dans les politiques, programmes et plans de développement des autres secteurs. Cette remarque est valable pour les actions genres des services décentralisés/déconcentrés des communes. Signalons qu'en dehors de ces structures, nous avons l'Institut National de la femme mène plusieurs actions pour la promotion de la femme. Nous avons aussi, les PTF et les organisations de la société civile intervenant sur la thématique des droits de la femme.

II- LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE POUR LA PROMOTION DU GENRE EN TERMES D'ALLOCATION BUDGETAIRE

Le budget est un document politique important, car contenant, entre autres, des informations sur ce que le gouvernement entend délivrer comme service public à la population. Il détermine la mesure dans laquelle les différents groupes de personnes (les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et autres groupes) bénéficieront des services fournis par le gouvernement.

Un budget est un acte juridique parce qu'il matérialise l'autorisation annuelle que le parlement donne au gouvernement pour réaliser son programme d'activité. C'est un document comptable qui retrace pour une année donnée les prévisions de recettes et de dépenses. Il est présenté, voté, exécuté et contrôlé

grâce à la nomenclature budgétaire.

A- L'analyse des dépenses pour une amélioration de la chaîne de la promotion de la femme et approches de solution

L'analyse du budget allouée à la chaîne de protection et de promotion des femmes amène à faire une réflexion critique de la prise en compte des actions pouvant contribuer à la promotion de la femme. Cette analyse permet d'identifier les ressources affectées aux actions en lien à la promotion de la femme.

Les allocations sont-elles à la hauteur des enjeux de promotion de la femme? Intègrent-elles l'équité afin d'offrir les mêmes chances à tous les genres? Facilitent-elles la traçabilité des ressources affectées exclusivement à la protection et la promotion de la femme afin d'en faciliter le suivi? Quelles sont les tendances des dépenses en faveur la protection et la promotion de la femme? Les ressources affectées à cette thématique sont-elles utilisées effectivement pour les services auxquels elles sont destinées? Quelles sont les sources de financement de la thématique? Que représente l'équité en terme de l'espace géographique des dépenses? Autant de questions auxquelles, des réponses seront apportées à travers des graphiques et autres analyses des ressources affectées aux structures en charge de la protection et de la promotion de la femme.

1- Les allocations budgétaires à la chaîne de promotion de la femme

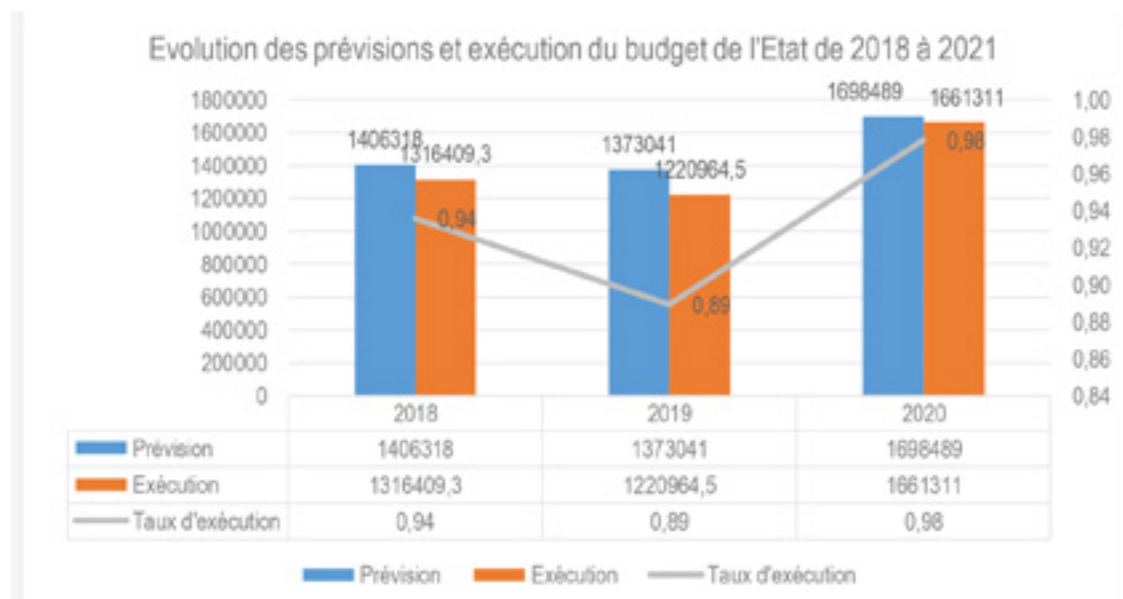
L'évaluation de l'allocation budgétaire à la chaîne de promotion et de protection de la femme nécessite d'apprécier le niveau d'allocation aux secteurs en charge de la protection de la femme au Bénin selon la Politique Nationale de Promotion du Genre (PNPG). Cette évaluation est basée sur les trois dernières années (2018-2021) à travers l'évolution du budget de l'État, les prévisions d'allocations ainsi que les réalisations. L'année 2021 étant en cours, ces réalisations budgétaires ne sont pas disponibles.

La présentation des documents budgétaires sectoriels ne ressort pas clairement les lignes budgétaires allouées à la promotion de la femme en dehors des ressources affectées aux cellules focales genres. Mais au regard des axes programmatiques et des actions figurant dans la PNPG, les lignes budgétaires affectées au fonctionnement et à l'investissement dans la chaîne de promotion de la femme ont été identifiées au niveau des ministères en charge de l'enseignement primaire, de la santé, et des affaires sociales. Ces lignes sont présentées pour chaque secteur dans le paragraphe introductif de présentation

de l'évolution des dépenses.

- **Evolution du budget de l'Etat pendant ces trois dernières années**

L'évolution du budget de l'État sur les trois dernières années est un élément d'appréciation de la capacité de mobilisation des ressources internes et externes du gouvernement et d'évaluation des réponses des politiques publiques aux besoins des populations. Il n'est pas sans conséquence sur les allocations sectorielles qui peuvent connaître des baisses ou des hausses en fonction des priorités dans le financement des réalisations budgétaires.



Sources : Document budgétaire, 2018-2021, Calcul : Auteur

- **Evolution des dépenses en faveur de la promotion de la femme au Ministère des Affaires Sociales et Microfinance (MASM)**

Le ministère en charge des affaires sociales est le Ministère chef de file de la protection et la promotion de la femme. Il mène des actions ayant des impacts sur la femme à travers des micro-crédits, des sensibilisations pour les actions genres dans les projets/programmes, des activités pour une discrimination positive envers la femme en ce qui concerne la présence des femmes aux postes de décision mais produit également des recherches sur la situation des femmes afin de favoriser de bonne prise de décision. Ces actions vont en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes ou toutes autres violences basées sur le genre.



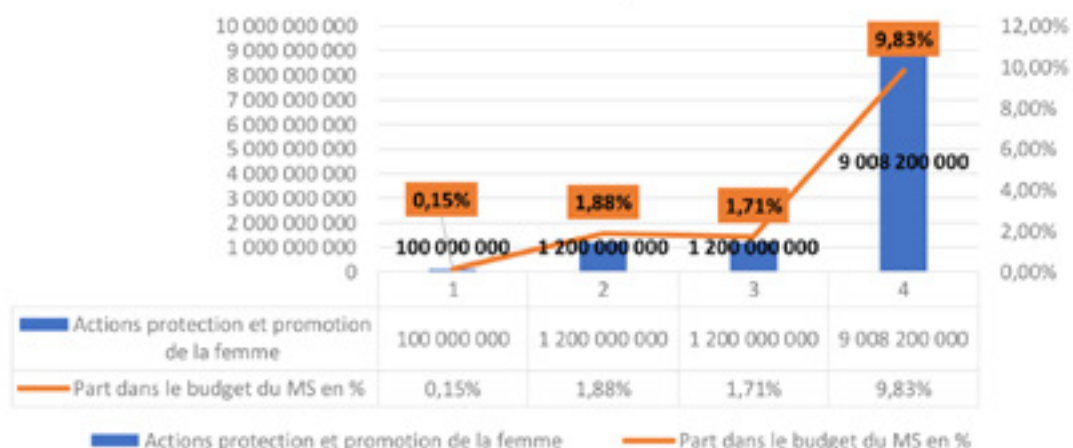
Sources : DPP MASM, 2018-2021, Calcul : Auteur

De 2018 à 2021, les montants alloués sur le budget national aux actions genre pour une discrimination positive de la femme évoluent à la baisse, alors que les budgets du ministère se sont accrus. C'est à croire que d'année en année, le genre est moins priorisé. Remarquons qu'il existe des financements qui ne sont pas spécifiques à la femme, mais qui participent de la réduction des inégalités genre tels que les dotations au projet de modernisation de l'espace de protection sociale et de promotion du genre dont l'allocation est passée de 0,3 milliards en 2019 à 1,73 milliards en 2020. Par ailleurs, plusieurs Partenaires Techniques et Financiers soutiennent les actions du gouvernement par des apports financiers qui ne sont pas retracés dans les budgets. Pour la gestion 2020, le MASM bénéficie des contributions extérieures d'un montant de 4,0 milliards FCFA dont 11% sont destinés aux activités sensibles au genre.

- **Évolution des dépenses en faveur de la promotion de la femme au Ministère de la Santé (MS)**

Le Ministère de la Santé intervient dans la promotion et la protection de la femme à travers la Direction de la Mère et de l'Enfant intégré dans l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires, cette direction est chargée de renforcer les offres de services en matière santé sexuelle reproductive pour une réduction du taux mortalité maternelle/néonatale et du taux de morbidité infanto-juvénile. Ce Ministère dispose d'une cellule genre pour l'intégration des aspects genre dans les projets/programmes du secteur.

Evolution des allocations du MS à la promotion de la femme



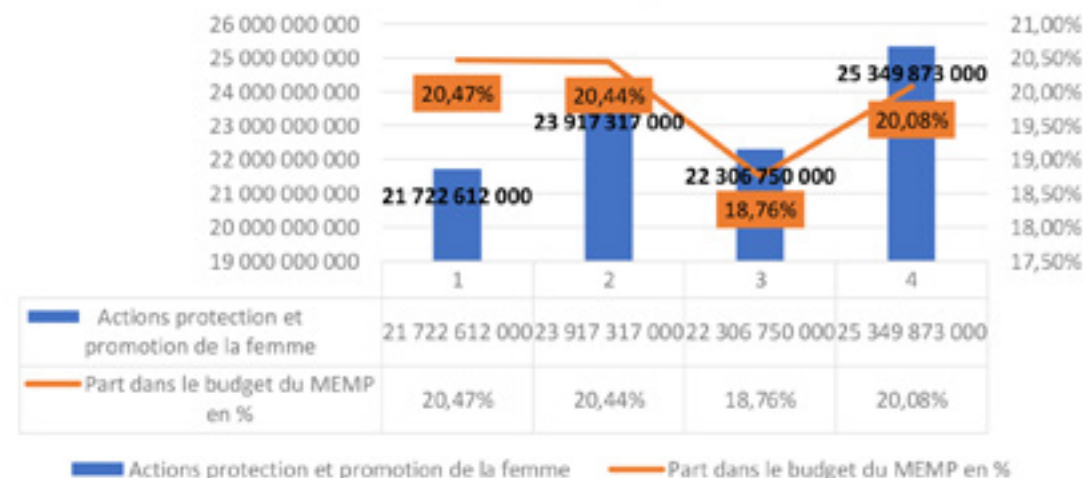
Sources : DPP MS, 2018-2021, Calcul : Auteur

L'analyse de l'évolution des allocations pour la promotion de la femme montre une tendance en hausse des ressources affectées aux actions de protection et promotion de la femme. Ceci explique certainement l'importance que le gouvernement apporte à la santé sexuelle reproductive.

• **Évolution des dépenses en faveur de la promotion de la femme au Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP)**

Le Ministère de l'Enseignement Maternel et Primaire (MEMP) est l'un des ministères à caractère social dont les actions impactent directement la vie de la fille. Le MEMP joue un rôle important dans la chaîne de promotion et protection de la fille à travers les mesures de subvention aux écoles, de gratuité de la scolarité, la mise à disposition des kits et matériels pédagogiques, la mise en place de cantines scolaires, qui sont des mesures visant à améliorer le taux de scolarisation des filles mais aussi leur maintien. Le MEMP fait partie des Ministère disposant de données désagrégées par sexe mais également d'un système de récupération des enfants/filles en dehors du système scolaire.

Evolution des allocations du MEMP à la promotion de la femme

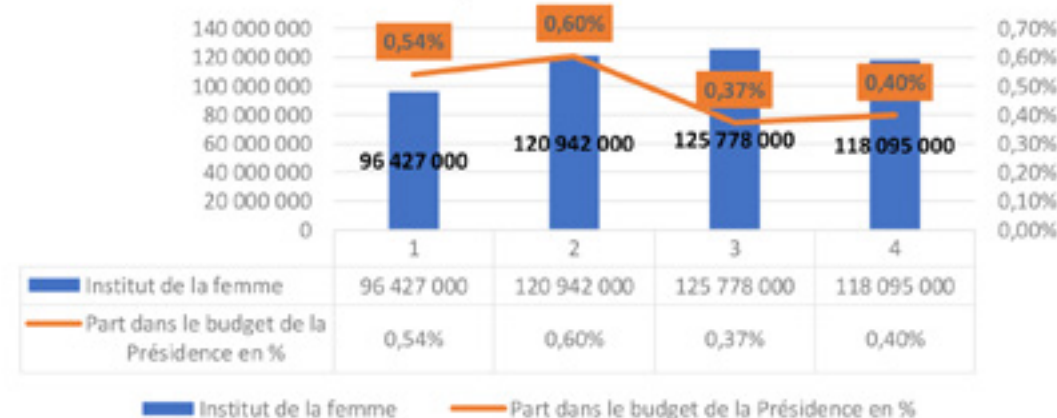


Sources : DPP MEMP, 2018-2021, Calcul : Auteur

• **Évolution des dépenses de l'Institut Nationale de la Femme (INF)**

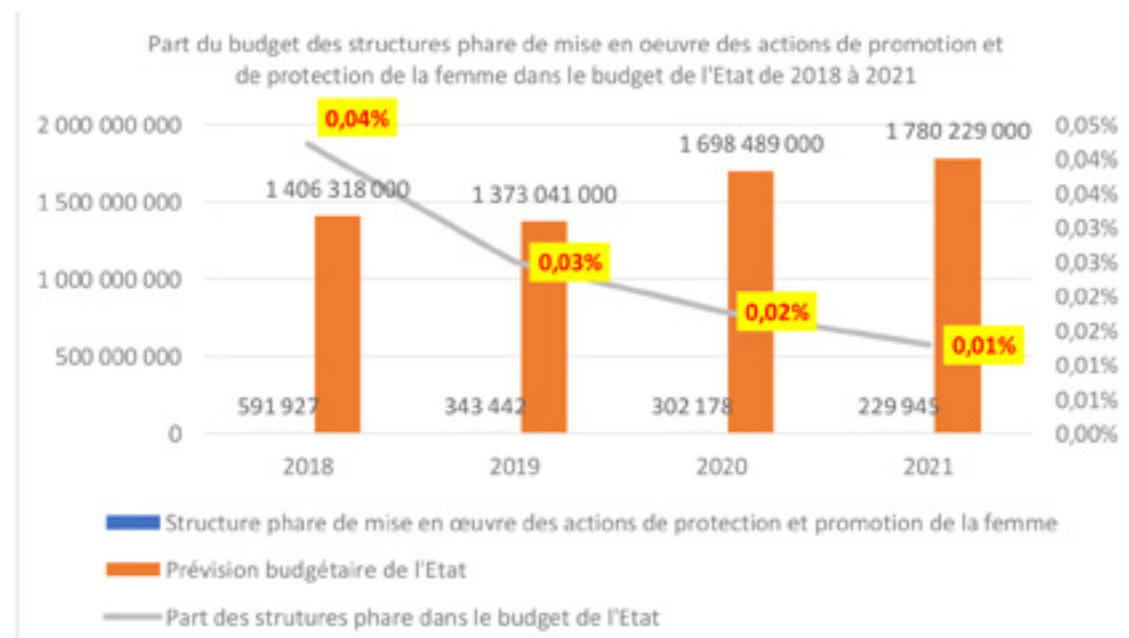
L'Institut pour la Promotion de la Femme est l'organe d'exécution de la mise en œuvre de la Politique de Promotion du Genre. Placé sous la tutelle de la Présidence, il est en charge de la promotion du genre au plan national avec un lien partenariat horizontal avec : l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, les Partenaires Techniques et Financiers, les Cellules focales genres des Ministères, les Organisations de la Société Civile, les Collectivités Décentralisées, les Institutions de recherches et de formation, les Universités, les Syndicats et la Direction Générale de la Famille et des Affaires Sociales.

Evolution des allocations de l'Institut de la femme dans le budget de la Présidence



Sources : Budget de la Présidence, 2018-2021, Calcul : Auteur

- **Tendance des allocations des structures phares de mise en œuvre des actions de promotion de la femme dans le budget de l'Etat de 2018 à 2021**



Sources : Document budgétaire, 2018-2021, Calcul : Auteur

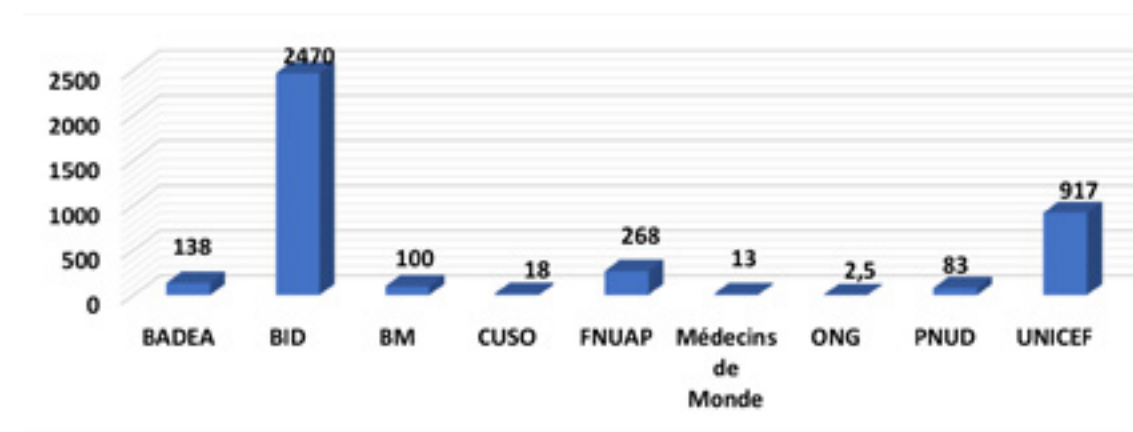
2- Les sources de financement de la chaîne de la promotion de la femme

Des actions de promotion et de protection de la femme bénéficient bien souvent du financement de ressources extérieures comme de ressource intérieure mais le constat laisse une difficulté pour retracer les allocations extrabudgétaires.

En exemple le budget 2021 du MEMP est financé par trois sources de financement : le don Japonais d'un montant de 2,5 milliards de F CFA qui finance le Programme de Construction et d'Équipement d'Écoles Primaires dans le Département de l'Atlantique, le Partenariat Mondial pour l'Éducation (PME) pour un montant de 5,226 milliards, le prêt BID d'un montant de 1 milliard. Et Enfin les Ressources Intérieures du Budget National d'un montant de 126,246 milliards. Ajouté à ces sources, le Programme Éducation de Base 2019 - 2022 mis en œuvre dans le cadre du Programme de Coopération Bénin – Unicef mobilise pour le compte de l'année budgétaire 2021, un montant de 5 739 615 USD en faveur de l'éducation de base au Bénin. Une part importante de ce budget (soit 78,44%) est consacré à la réduction des inégalités filles garçons et la promotion d'une éducation de qualité, inclusive, accessible à toutes et à tous sur un même pied d'égalité.

Les documents budgétaires du Ministère de la Santé montrent que le financement du secteur de la santé en 2021 provient pour 74,21% du Budget national et 25,79% des ressources extérieures dont 12,73% de dons et 13,06% de prêts.

Graphique n° 10: Aides extérieures non retracées dans les documents budgétaires



Sources : DPP/MASM

En 2020, les structures du MASM ont bénéficié dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités d'un appui financier de 5.92 milliards FCFA contre 8.31 milliards FCFA en 2019. Ces ressources représentent 51,59% des ressources utilisées au cours de l'année. 0,248 milliards FCFA de ces ressources extérieures ont été utilisées pour des initiatives ayant pour objectif la réduction des inégalités de genre. Ces partenaires pour le financement de ces actions sont : la BADEA, l'UNICEF, le PNUD, l'UNFPA, l'USAID, la BANQUE MONDIALE, la BOAD, le JICA, la BAD, etc.....

Pour ce qui concerne le financement des services sociaux de base, les difficultés relatives à la traçabilité des ressources à la chaîne la promotion de la femme et notamment celles relative au financement extérieur ressort la nécessité d'assurer la traçabilité complète des fonds extrabudgétaires pour améliorer non seulement la mobilisation des ressources en faveur de la chaîne de protection et promotion de la femme mais aussi et surtout assurer une gestion efficiente des ressources de l'État.

B- Les défis pour une allocation améliorée à la chaîne de la promotion de la femme et les approches de solution

1- Les défis d'une allocation améliorée à la chaîne de la promotion de la femme

La mise en place d'une stratégie claire et d'un guide pour l'intégration de l'aspect genre dans la planification et la budgétisation constitue le défi majeur à relever afin de soutenir l'initiative et de le maintenir dans la durée. Les défis liés à la faible mobilisation des ressources internes, au cadrage budgétaire, la mauvaise gestion des ressources allouées mais aussi l'absence de priorisation et d'équité dans l'affectation des ressources sont à surmonter pour l'effectivité de la BSG au Bénin. Comme recommandé dans le PNPF, la création d'un fonds pour la promotion de la femme reste un défi majeur à lever pour une discrimination positive des actions envers les femmes.

2- Les approches de solution

Pour pallier aux insuffisances liées aux allocations à la chaîne de promotion de la femme au Bénin, des actions doivent être mises en œuvre comme recommandé par la PNPF tant par l'État, les élus que les femmes elles-mêmes. Il s'agit entre autres d'élaboration d'une stratégie claire et simple pour la budgétisation sensible genre, élaboration d'un guide pour une appropriation et utilisation facile par les acteurs de la chaîne des dépenses, le suivi budgétaire pour l'analyse genre des budgets, la participation citoyenne des femmes/filles pour la prise en compte des besoins spécifiques des couches vulnérables,

Un contrôle parlementaire accru sur les questions de genre et un accroissement des ressources destinées aux cellules focales genre.

□ RECOMMANDATIONS D'ENVERGURE NATIONALE

Le Bénin a compris la nécessité d'investir dans la promotion de la femme pour réduire la pauvreté et les inégalités. Plusieurs documents stratégiques (PND, PC2D, PAG, PNPG, ...) ont prévu des interventions dans le cadre d'une promotion qui cible les plus vulnérables dont les femmes et les personnes du troisième âge. Malgré ce cadre programmatique, les allocations budgétaires et dépenses de promotion de la femme connaissent une évolution en dents de scie avec une tendance à la baisse. Les dépenses spécifiques de promotion de la femme ne représentent que 0,01% du Budget de l'État en 2021. La tendance de ces dépenses n'affiche pas la volonté du gouvernement de faire de la promotion de la femme un élément de lutte contre la pauvreté. Ainsi, pour une promotion efficace de la femme, des efforts doivent être fait pour la création du Fonds de la Promotion de la femme. Ce Fonds permettra le financement des différentes politiques/programmes pour l'amélioration de la vie de la femme. Il s'agira entre autres d'une meilleure gestion des microcrédits aux femmes,

du programme ARCH, les filets sociaux aux plus pauvres, le renforcement de capacité des acteurs en charge de la budgétisation sensible genre Etc.... A l'orée d'élaboration d'une nouvelle politique nous recommandons la création du Fonds de la promotion de femme afin de répondre aux exigences actuelles en matière de promotion de la femme au Bénin.

Clés pour la réussite de la budgétisation sensible au genre au Bénin

- Les publics cibles pour une effectivité de la BSG

Les acteurs cibles au niveau national sont ceux qui participent directement à l'élaboration et à la mise en œuvre des budgets des Ministères sectoriels (DPP, DAF en cours de devenir DPAF, DGB et certaines directions techniques du MEF, les cellules focales genres) et les acteurs en charge du contrôle budgétaire (Commission des Finances et Échange, Commissions des Lois, l'Administration et des Droits de l'homme, au niveau du parlement, la Cour des Comptes au niveau de l'Institut Supérieur de contrôle et groupe de suivi budgétaire de la société civile).

• Quelques actions importantes pour la budgétisation sensible genre

- la définition d'une vision stratégique pour une budgétisation en faveur de l'égalité/équité hommes-femmes ;
- Importance de l'engagement de la société civile pour des activités de suivi et de plaidoyer ;
- Importance de la participation des femmes aux débats et à la prise des décisions budgétaires l'importance de l'intégration d'une démarche soucieuse de l'équité entre les sexes dans l'élaboration de la politique économique et l'établissement du budget
- sensibiliser les mécanismes nationaux de promotion de la femme sur leur rôle dans la gestion des finances publiques pour la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes ;
- Implication active des parlementaires : les organes législatifs doivent veiller à ce que les engagements pris en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme soient intégrés dans le budget ; si le gouvernement est celui qui devra, en dernier ressort, intégrer le genre dans les critères qui régissent la répartition des fonds, il incombe au pouvoir législatif de demander des comptes à l'exécutif sur ce qu'il convient de faire pour supprimer les inégalités
- l'interaction de tous ces acteurs dans un processus hautement politique, qui questionne le fondement même des structures de pouvoir, est essentielle dans ce processus à long terme ;

- engagement des donateurs bilatéraux et multilatéraux et des organismes de recherche pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- disponibilité d'informations quantifiées sur les situations réellement vécues par les femmes et les hommes, leurs perceptions différenciées et leur contribution économique et sociale ; ceci nécessite l'élaboration d'un système de données ventilées par sexe, détaillées, fiables et actualisées;
- élaboration d'indicateurs soucieux de l'égalité des sexes permettant le suivi et l'évaluation de la gestion des finances publiques ;
- renforcement des capacités en matière de budgétisation sensible au genre des acteurs intervenant sur la chaîne des dépenses et de planification, d'exécution, de contrôle et de suivi du budget des politiques publiques;
- Institutionnaliser les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités et de mener des campagnes d'information sur ce type de planification et de budgétisation ;
- une bonne connaissance des données techniques et statistiques est cruciale tant pour assurer la crédibilité de l'initiative que pour mobiliser les décideurs; si les ateliers visant à démystifier le budget sont indispensables aux défenseurs de la cause des femmes, il est vital de les compléter par des sessions de formation en vue de sensibiliser les hauts fonctionnaires de l'État sur les questions d'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que sur l'importance des ressources pour la réduction de ces inégalités ;
- A la fin de chaque exercice, il est important de faire une évaluation des résultats par secteur à travers la production d'une note d'analyse budgétaire sensible genre.

QUELQUES INDICATEURS SENSIBLE GENRE

Secteurs	Quelques indicateurs sensibles genres	Niveau atteint	Les effets sur notre société	Les actions menées par les pouvoirs publics	Les insuffisances constatées	Les recommandations
Education	Indice de parité fille / garçon au niveau préscolaire, primaire					
	Le taux d'abandon au niveau primaire					
	Rapport filles/garçons dans l'enseignement secondaire					
	Taux de filles porteuses de handicap ayant accès à l'éducation					
Santé	Le pourcentage d'accouchements assistés par le personnel qualifié					
	Taux de mortalité maternelle					
	Le taux de consultation pré et post natal en milieu rural					
	Le taux de prévalence de la contraception en milieu rural et urbain					
	le taux d'équipement des centres de santé pour la prise en charge des personnes handicapées					
	taux de prévalence des violences envers les femmes					

Eau	Taux d'accès à l'eau potable (zone rurale et zone urbaine)							
	Implication des femmes dans la gestion des points d'eau.							
	Equipped des points d'eau.							
Agriculture	Accès des femmes à la terre							
	Pourcentage de l'emploi féminin dans le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche							
	Espaces exploitables en milieu agricole par les hommes et les femmes							
	Accès au crédit agricole							
	Conservation des produits de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage							

Participation à la vie Politique	% de femmes ministres							
	% de femmes ministres occuper des postes stratégiques au niveau du Gouvernement							
	% de femmes occupant des postes dans certains corps de l'armée, de la garde républicaine et de la gendarmerie							
	% de femmes élues communales et municipales							
	% de femmes parlementaires							
	% de femmes présidentes de partis.							
	% de femmes au niveau des organisations de la société civile.							
	Proportion de femmes actives qui perçoivent un salaire inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), les hommes.							
	Proportion de femmes et d'hommes dans la fonction publique							
	Masse salariale annuelle des hommes et des femmes.							
Emploi salarié	Catégorie des femmes et des hommes dans la fonction publique							

CONCLUSION

Au Bénin, la question de l'équité et de l'égalité femme/homme a été et demeure une préoccupation depuis des décennies. Plusieurs politiques nationales et sectorielles favorables à la promotion de la femme ou du genre ont été élaborées et adoptées. Diverses actions sont mises en œuvre par les sectoriels appuyés par des Partenaires Techniques et Financiers pour réduire les inégalités établies. Malgré les efforts développés jusqu'à ce jour pour la mise en œuvre de différentes politiques, des inégalités liées au sexe persistent et ne participent pas du développement durable. La budgétisation sensible au genre, cette vision transversale des questions de genre n'est pas encore appliquée dans les processus de budgétisation. De nombreux défis attendent d'être relevés pour que le genre devienne réalité dans les budgets. L'actualisation des documents de stratégies des sectoriels, la révision des canevas d'élaboration des documents budgétaires, le renforcement des capacités en genre des acteurs de la chaîne de Planification, Programmation, Budgétisation et Suivi-évaluation (PPBS), l'élaboration de document d'analyse genre des problèmes du secteur sont autant de priorités à mettre en œuvre pour amorcer une budgétisation sensible au genre.

L'exercice de l'évaluation de la part budgétaire allouée à la chaîne de protection et de la promotion de la femme pourrait s'avérer peu probable parce que le format du budget ne met pas distinctement l'accent sur les actions de protection. Seul un croisement des actions envisagées en faveur de la protection et de la promotion de la femme dans le document de politique a permis de ressortir des lignes budgétaires qui font un focus sur les genres avec le risque d'écarter des lignes.

Ce travail des auteurs ne saurait donc retracer la réalité des allocations à la chaîne de protection et de promotion de la femme par l'État au cours des cinq dernières années mais permet tout de même de s'y rapprocher et ressort la nécessité d'un meilleur suivi des dépenses à travers une tenue régulière des données budgétaires par les sectoriels mais aussi le ministère chef de file. La disponibilité de ces données pourrait faciliter aux différentes organisations de la société civile de baser leurs actions de plaidoyer sur des évidences mais aussi aux partenaires techniques et financiers de renforcer leur appui.

BIBLIOGRAPHIE

1. Direction Générale du Budget, Documents budgétaires sectoriels, (2018-2021) ;
2. Plan National de Développement, Bénin 2018-2025 ;
3. Programme d'Actions du Gouvernement, PAG 2016-2021 ;
4. Programme de Croissance et de Développement Durable, PC2D 2018-2021 ;
5. La Politique Nationale de la Promotion du Genre (PNPG) élaborée en 2008 ;
6. Union Européenne, RePaSOC, Social Watch Bénin, RIFONGA Bénin, Note d'analyse budgétaire sectorielles sensible genre, 2019 ;
7. Union Européenne, RePaSOC, Social Watch Bénin, RIFONGA Bénin, Note d'analyse budgétaire sectorielles sensible genre, 2020 ;
8. Stratégie Nationale de la Planification et Budgétisation Sensible Genre (2021-2025) du Mali ;
9. Inégalités entre sexe et nécessité de mise en place des politiques sensibles au genre : état des lieux des politiques nationales du genre au Bénin et perspectives, CAPOD 2011 ;
10. Intégration transversale du genre dans les politiques publiques sectorielles nationales et allocation des ressources, CAPOD 2010 ;
11. Problématique du genre dans les politiques et stratégies de développement au Bénin, CAPOD 2010 ;
12. Guide pour les facilitateurs de la budgétisation sensible au genre : une approche pratique, IDEP

- **MOT-CLES** : Femmes- Promotion- Protection -Budget- Financement

PANEL 3

DROITS DES FEMMES : QUELS
PLAIDOYERS AU BENIN ET EN AFRIQUE ?

Communication 1

« Mouvements, leadership
féminins et acquis »

Présentée par
Mme Ahouéfa Françoise SOSSOU
AGBAHOLOU,
Juriste, Consultante en Droits humains,
genre et Développement, Gestionnaire de
projets,
Coordonnatrice Nationale du réseau WiL-
DAF-Bénin



INTRODUCTION

Dans le monde en général et dans nos sociétés en particulier la problématique des droits des femmes revêt une importance capitale car suscite de nombreuses inégalités dont est victime la gent féminine. C'est pourquoi de nombreux mouvements ont vu le jour depuis plusieurs décennies pour dénoncer et lutter contre les violations des droits des femmes et ont permis de retenir au niveau international cette question comme une violation des droits humains.

Les problématiques communément associées aux notions de droits des femmes incluent, de façon non exhaustive, **les droits : d'intégrité corporelle et d'autonomie, de ne pas subir de violence sexuelle, de voter, d'être élue, d'entrer dans un contrat légal, d'être considérée comme l'égale du mari et du père au sein de la famille, de travailler, d'avoir accès à des salaires justes et à l'égalité salariale, de maîtriser sa reproduction (contraception et avortement), de posséder une propriété, d'accéder à l'éducation).**

L'analyse de la situation actuelle de leadership féminin au Bénin, fait remarquer des avancées significatives à travers les efforts consentis non seulement par le gouvernement mais aussi par la société civile. Toutefois, ces avancées ont-elles permis de relever le défi de l'effectivité des droits des femmes dans tous les différents secteurs de la vie publique et privé au Bénin ?

Nous allons après la clarification des concepts : leadership féminin et mouvement (I), procéder au mapping d'organisations de la société civile ayant œuvré pour ce leadership (II), mettre ensuite en exergue les défis à relever (III) et enfin proposer le dispositif de dialogue approprié (IV).

I- CLARIFICATION DE CONCEPTS

A- Définition du leadership féminin

Le leadership féminin est la capacité que détient une femme à mener un groupe d'individus vers un but précis. Mais, est ce que le leadership féminin ne s'arrête qu'à cette simple définition passe-partout ?

Selon une étude menée sur un groupe de personnes, la majorité pense que le leadership féminin va bien au-delà de la faculté à mener des troupes vers une destination, et la minorité quant à elle pense tout simplement que le leadership féminin est une manière pour les féministes modernes de s'imposer dans le monde du travail.

On se retrouve donc face à plusieurs courants de pensée sur le leadership féminin, qui fait revenir la question : « *Qu'est-ce donc le leadership féminin ?* »

À ce groupe de mots, une définition exacte ne peut point être donnée, mais on peut dire que le leadership féminin est défini comme étant ***cette capacité que possède une femme, mixée d'un charisme et d'une compassion à mener des troupes et à s'imposer dans le milieu du travail ou encore dans un milieu social.***²³

En raison de doutes sur la capacité de leadership des femmes, celles-ci sont généralement tenues à l'écart d'un niveau élevé de pouvoir par rapport aux hommes. L'expression généralement utilisée est « *celle du plafond de verre* »²⁴ ou encore les « *freins invisibles* » à la promotion des femmes dans les structures hiérarchiques. Les femmes doivent souvent et injustement faire face au défi de prouver leur capacité et leurs performances en leadership en comparaison de leurs homologues masculins. Elles doivent assumer le dilemme de ce rôle de leader féminin en se comportant d'une façon extrêmement compétente tandis que dans le même temps, elles doivent rassurer les suiveurs qu'elles sont conformes aux attentes concernant un comportement approprié des femmes.

B- Définition de la notion de mouvement

La notion de mouvement se définit d'après la chercheuse Srilatha Batliwala, comme un ensemble, organisé et constitué dans le temps autour de membres visibles, ayant un objectif politique commun de changement. Côté mouvement

²³<https://nappyandproud.com/2020/11/27/le-leadership-feminin-plus-quun-simple-mouvement-decoulant-du-feminisme-moderne/>

²⁴expression apparue aux États-Unis à la fin des années 1970.

féministe, le contexte actuel de globalisation oblige le féminisme à évoluer et à adapter ses luttes afin de ne pas s'affaiblir. Aussi, la lutte pour l'égalité entre les genres est devenue, selon la chercheuse, une « *transformation de tout rapport de force social qui opprime, exploite ou marginalise une quelconque catégorie d'individus, femmes ou hommes, sur la base de leur sexe, âge, orientation sexuelle, aptitudes, race, religion, nationalité, appartenance territoriale, ethnique, de classe ou de caste* ».

Quand on essaie de faire un lien entre les deux notions, nous pouvons affirmer que les femmes leaders ont mené et continuent de mener dans le monde entier des luttes pour la défense de leurs droits à travers des mouvements diversifiés.

Les mouvements féministes puissants constituent une base pour des démocraties florissantes et un catalyseur de changement positif.

Les femmes sont des leaders dans toutes les formes d'engagement civique, des syndicats et du monde universitaire jusqu'aux médias et aux mouvements en faveur de la justice sociale. Il est question ici des mouvements des organisations de la société civile et ceux des femmes en particulier.

II- MAPPING DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DE LEURS DIVERSES INITIATIVES

La période du renouveau démocratique a été marquée par le foisonnement des Organisations de la société civile, notamment celles où les femmes sont au premier plan, pour la défense de leurs droits.

Ceci s'est renforcé, avec la conférence de Beijing en 1995, où on note une implication progressive des femmes dans les instances de prise de décision et dans bien d'autres domaines.

La défense et la promotion des droits de la femme, notamment des droits sociaux et économiques apparaissent un peu dans le pays comme une préoccupation majeure de ces organisations. Nous pouvons regrouper ces organisations en deux catégories : les organisations formelles au sein desquelles il y a les ONG individuelles, les réseaux et les faîtières et celles informelles qui sont des regroupements ad'hoc répondant à une nécessité de défense d'un intérêt commun.

A- Les organisations formelles

1- Les Réseaux et faïtières

Quelques réseaux et faïtières vont être cités ici avec les actions phares qu'ils ont portées ainsi que les PTF qui les ont accompagnés.

Organisations	Mission	Quelques actions phares	Objectif
<p>Réseau pour l'intégration des Femmes des Organisations Non Gouvernementales et Associations africaines au Bénin (RI-FONGA-Bénin)</p>	<p>Améliorer la représentativité des femmes dans la sphère politique.</p>	<p>- Différentes initiatives dont celle relative au projet Zenzen : Plaidoyer pour le vote de la loi sur la parité avec l'appui de l'USAID - Participation en consortium (RIFONGA-WANEP et BAAANI) à la mise en œuvre du programme de Renforcement des capacités d'action des femmes (RECAFEM) 4 dans ses différentes phases et qui a permis de renforcer les capacités de plusieurs femmes candidates aux différentes élections en vue de l'amélioration de leur participation aux instances de prise de décision avec l'appui de la Coopération suisse Projet Accès des Personnes Handicapées aux élections à travers un changement de comportement des populations (ADEPT) : plaidoyer pour le renforcement des droits politiques des personnes handicapées et pour le vote de la loi protégeant les droits des personnes handicapées. Ce projet a également permis d'assurer l'accessibilité des PH aux postes de vote à travers la réalisation des pistes dans 40 postes de vote dans 4 départements (Littoral, Atlantique, Collines et Zou) Actions de lutte contre les violences faites aux filles apprenties dans l'environnement de l'apprentissage avec l'appui de AWDF au Ghana et OXFAM dans 21 communes des départements - Participation à Empower 1 avec Care international Partenaires : Coopération Suisse, USAID, OXFAM, Care International, AWDF</p>	<p>Meilleur positionnement des femmes aux postes de décision</p>

<p>Œuvrer à l'émergence d'une culture d'exercice et de respect des droits des femmes en se servant du droit comme un outil pour mener des actions d'éducation juridique aux droits des femmes, et pour exercer un plaidoyer en faveur de l'amélioration du cadre juridique de promotion des droits des femmes aux niveaux national et régional africain, dans le but de contribuer à un développement inclusif et participatif.</p>	<p>- Action historique d'envergure menée par le réseau en 2002 autour du projet de code des personnes et de la famille après 7ans passés sur la table des députés avec la participation de plusieurs autres réseaux de défense des droits humains, les syndicats, les enseignants, les élèves et étudiants, les groupes de femmes et des zones rurales et urbaines. Elle a débouché sur le vote du code en 2004 avec l'appui du FNUAP et la contribution de la SNV - Plusieurs plaidoyers en vue de la prise d'autres lois promouvant les droits des femmes (loi sur la santé sexuelle et de la reproduction), - Elaboration du draft de la loi sur le Harcèlement sexuel avec l'appui de WLR (Women Legal Right) - Fédération des organisations de femmes en vue de la production de rapports périodiques de suivi des engagements pris par le gouvernement dans diverses instances internationales (telle la mise en œuvre de la CEDEF, participation à l'EPU avec l'appui de Equality Now et Comic Relief, de mise en œuvre de la Plateforme de Beijing en vue du suivi des douze domaines prioritaires. Avec l'appui du WILDAF sous régional Afrique (l'Ouest) ; - Action de promotion des droits fonciers des femmes ; Action d'autonomisation socioéconomique des femmes - Vulgarisation des textes de lois, lutte contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes - Mise en œuvre du projet Empower II grâce à l'appui de l'USAID d'où est issue la création de trois centres de prise en charge Intégrée des survivantes de VBG, mise en œuvre de projets sur la santé sexuelle et de la reproduction en cours avec l'appui de l'Union européenne etc. - Action de lutte contre le mariage précoce/forcé et les mutilations génitales féminines - Plaidoyer pour la prise de décret d'application de la loi sur les violences faites aux femmes Partenaires : USAID, Médecin du Monde, UNFPA, UE, Comic Relief, Fondation Anesvad, Amplifychange, Equality Now, WLR, OXFAM, Fondation Konrad Adenauer, WILDAF Sous Régional Afrique de l'Ouest/AWDF, Coopération Suisse à travers la MdSC, etc.</p>	<p>Women in Law and Development / Africa / Femmes, Droits et Développement en Afrique (WILDAF-Bénin)</p> <p>Informers les populations, former les acteurs, renforcer les capacités des femmes, influencer les gouvernants et partenaires, pour l'ennacinement d'un cadre socio-culturel, législatif, réglementaire et institutionnel favorable à une jouissance effective de leurs droits</p>
---	---	---

<p>164</p> <p>WANE- Bénin</p>	<p>Réseau d'organisations de la société civile engagées dans l'édification de la paix au Bénin</p>	<p>Le réseau agit à travers ces 5 programmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Women In Peacebuilding Network/ Femmes dans l'édification de la paix (WIPNET) - Alerte Précoce et Prévention des Conflits (APPC ou WARN) - Renforcement des capacités et développement du réseau (RCDR) - Education à la Paix et à la non-violence - Elections, Démocratie et Bonne Gouvernance <p>Ses actions sont menées dans le cadre de ses projets. Les actions phares suivantes peuvent être citées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination de regroupements tels le Front des Organisations de la Société Civile pour la réalisation de la LEPI (FORS-LEPI) et de la Plateforme électorale el des OSC du Bénin toujours en cours. - Participation en consortium (RIFONGA-WANEP) à la mise en œuvre du programme de Renforcement des capacités d'action des femmes, phase 4 (RECAFEM) pour l'accroissement du nombre de femmes dans les instances de prise de décisions politiques, - Mise en œuvre du projet «L'homme, l'autre moitié du genre s'engage pour l'égalité» - Mise en œuvre du Projet : « Du Kilimandjaro à l'Atacora pour nos terres» qui a permis à certaines femmes bénéficiaires de récupérer les terres qui leur revenaient - Mise en œuvre u projet «Ecole sûre» pour la prévention et la lutte contre les violences sexuelles dans les écoles primaires - Plaidoyer réussi ayant conduit à l'adoption du Plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies - Mise en œuvre de l'initiative «Médiatrices communautaires» qui consiste à former et outiller des femmes pour la gestion pacifique des conflits par la médiation - Célébration annuelle de la journée mondiale de l'homme les 19 novembre de chaque année <p>Plusieurs partenaires : UE, Coopération Suisse, OXFAM</p>	<p>- Promouvoir la culture de la paix et de la non-violence active dans les sphères de la vie sociale, économique et politique ;</p> <p>- œuvrer à la prévention, à la gestion et à la transformation pacifique des conflits dans les différentes sphères de la vie sociale, économique et politique ;</p> <p>- renforcer les capacités des organisations engagées dans des activités d'édification de la paix.</p>
-------------------------------	--	---	---

<p>165</p> <p>L'Association Nationale des Femmes agricultrices du Bénin (ANAF-BENIN)</p>	<p>Fédération des Associations de Personnes Handicapées du Bénin (FAPHB) est la structure représentative de toutes les Organisations de personnes handicapées au Bénin.</p>	<p>Accroître les capacités opérationnelles des réseaux d'Organisations de Personnes Handicapées pour une participation active des Organisation de Personnes Handicapées et des personnes handicapées au développement social par des actions d'information, d'éducation, de communication et de plaidoyers.</p>	<p>Accroître les capacités opérationnelles des réseaux d'Organisations de Personnes Handicapées pour une participation active des Organisation de Personnes Handicapées et des personnes handicapées au développement social par des actions d'information, d'éducation, de communication et de plaidoyers.</p>
<p>L'Association Nationale des Femmes agricultrices de tous les départements du Bénin</p>	<p>Actions de renforcements de capacités en plaidoyer, en genre leadership féminin, Partenaires : COOPERATION SUISSE AU BENIN ; ONU FEMMES/FES ; GIZ BENIN/PROSOL ; ECLIOSIO/AWAC ; ECLIOSIO/PRAFA/UNI4COOP ; PADMAR/ProCAR ; PADAAW/ProCAR ; ACM2/IFDC/USAID ; PAI-VO/BAD ; CECI/AFFAIRES MONDIALES</p>	<p>- Plaidoyers et lobbyings auprès des décideurs publics et privés (dont pour le vote de la loi relative à la protection des personnes handicapées.</p> <p>- Partenaires techniques et financiers : Gouvernement Béninois à travers la Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées (DRIPH) et à travers le Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) : subvention annuelle et appui technique ; Handicap International Togo-Bénin : appui technique et financement de projets ; Le Service des Sœurs pour la Promotion Humaines des Oblates Catechistes Petites Servantes des Pauvres (SSPH/OCPPS) : financement de projets.</p> <p>RIFONGA Bénin : Projet ADEPT WILDAF-Bénin:Projet Empower 2 ;</p>	<p>- Plaidoyers et lobbyings auprès des décideurs publics et privés (dont pour le vote de la loi relative à la protection des personnes handicapées.</p> <p>- Partenaires techniques et financiers : Gouvernement Béninois à travers la Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées (DRIPH) et à travers le Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) : subvention annuelle et appui technique ; Handicap International Togo-Bénin : appui technique et financement de projets ; Le Service des Sœurs pour la Promotion Humaines des Oblates Catechistes Petites Servantes des Pauvres (SSPH/OCPPS) : financement de projets.</p>
<p>Contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des associations membres et des femmes productrices au plan politique, social et économique.</p>	<p>- Coordonner toutes les actions de promotion et de protection des personnes handicapées par les associations membres sur le territoire national ;</p> <p>- Intervenir auprès des pouvoirs publics et des décideurs privés afin de faire appliquer la législation et les politiques relatives à la promotion et à la protection des personnes handicapées ;</p> <p>- Travailler à l'inclusion des personnes handicapées dans tous les programmes, politiques et initiatives de développement ;</p> <p>- Favoriser la pleine participation des personnes handicapées au développement économique, social et culturel de la nation.</p>	<p>Contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des associations membres et des femmes productrices au plan politique, social et économique.</p>	<p>Contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des associations membres et des femmes productrices au plan politique, social et économique.</p>

<p>Plateforme des femmes aux instances de prise de décisions au Bénin (PFID-BENIN)</p>	<p>Corriger la sous-présentation des femmes aux postes électifs ou nominaux, aux niveaux politique, administratif, public, privé central ou local. Les femmes béninoises auront un accès beaucoup plus accru et plus équitable aux instances de décision dans tous les domaines et à tous les niveaux.</p>	<p>Formation des femmes leaders potentielles candidates ; - Formation des femmes élues conseillères sur la loi sur la décentralisation ; - Renforcement des femmes des épis centres de BORN FONDAINE sur la gestion des AGR avec le soutien de Jongler projet ; - Formation des époux des femmes leaders sur l'accompagnement des potentielles candidates aux élections locales municipales, législatives ; avec l'appui de la Coopération Suisse ; - Séminaires de partage d'expérience entre les femmes aux instances de décision et les potentielles candidates ; - Formation des jeunes filles élèves et étudiantes sur les lois relatives aux VFF, VBG, loi sur le harcèlement sexuel ; etc..... - Sensibilisation des femmes et des filles et usagers des marchés sur les gestes barrières ; - Mise à disposition des matériels de lavage de mains dans les marchés de Porto-Novo avec l'appui financier de OXFAM. Partenaires : BORN FONDAINE, Coopération Suisse, OXFAM</p>	<p>- L'objectif général de la PFID est d'œuvrer à la réduction des inégalités femmes/hommes dans l'accès aux instances de décision aux niveaux politique, administratif, public, privé, central et local. - Les objectifs spécifiques sont : - Se mettre en synergie d'action en vue d'assurer une meilleure participation des femmes dans les instances de prise de décision ; - Développer les actions de plaidoyer et de mobilisation des ressources humaines et financières en vue d'assurer une présence quantitative pertinente des femmes dans toutes les instances de prise de décision, de la base au sommet ; - Faire procéder régulièrement à des études de collecte de données sur les ressources humaines féminines disponibles afin de constituer un répertoire pour le positionnement des femmes ; - Assurer le renforcement des capacités des réseaux et associations membres de la plateforme en vue de la dynamisation des actions au profit des objectifs fixés ; - Etablir et conduire un plan d'action consensuel et périodique, dans le cadre de l'aboutissement de ses objectifs ; - Susciter l'émergence d'un mouvement social de la base au sommet pour impulser des changements sur la participation des femmes aux instances de décisions ; - Contribuer à la naissance d'une conscience citoyenne des femmes pour leur implication dans la gestion des affaires de la cité ; - Œuvrer pour une meilleure autonomisation économique et sociale des femmes.</p>
--	--	---	--

<p>Promouvoir la bonne gouvernance ; Susciter la mobilisation des organisations de la société civile dans la gouvernance des politiques nationales et locales ; Prendre une part active aux échanges nationaux, régionaux et internationaux sur la gouvernance et le contrôle citoyen ; - Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents de politiques, des projets et programmes de développement humain durable ; - Faire le plaidoyer et le lobbying pour influencer les décisions des gouvernants ; - Capitaliser les expériences de gouvernance, de redevabilité et de participation citoyenne.</p>	<p>- Plaidoyer pour budget sensible au genre dans le cadre de son projet - Renforcement du leadership politique des femmes et des jeunes au Bénin". a fait élaborer et signer par des partis politiques la Charte de l'Équité Homme-femme dont l'objectif est de contraindre d'une part, à la promotion de l'équité entre les hommes et les femmes dans le domaine politique au Bénin, et d'autre part, promouvoir la participation active et surtout un meilleur positionnement des femmes et jeunes sur les listes de candidatures des partis politiques aux élections au Bénin ; etc. Partenaires : Ambassade des Pays Bas, UNICEF, UE, Transparency International, USAID</p>	<p>Social Watch Bénin - Promouvoir le contrôle citoyen de l'action publique, - Influencer positivement les décisions des gouvernants et la mobilisation des parlementaires techniques et financiers afin de provoquer des changements politiques favorables au développement socio-économique et politique.</p>
---	--	---

Nouvelles dynamiques issues des institutions au niveau sous-régional

Réseau Paix et Sécurité dans l'Espace CEDEAO (REPSFE-CO-Bénin)	Promouvoir et faciliter la bonne gouvernance, l'autonomisation des femmes, l'équité et l'égalité des chances entre les sexes en matière de paix et de sécurité en Afrique de l'Ouest en général et au Bénin en particulier	<ul style="list-style-type: none"> - L'une de ses actions phares est la mise en place d'un Groupe de Travail Femmes, Jeunes, Paix et sécurité composée de plusieurs organisations de la société civile qui ont mené le plaidoyer pour l'adoption par le Bénin du plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325. - Il intervient dans le renforcement du leadership féminin et la vulgarisation de la Résolution 1325 et suivant ; - Mise en œuvre du Projet de lutte contre les VFF, mise en place des cliniques mobiles et prise en charge des victimes de violences sexuelles et sexistes (Ambassade de France) - Activités d'autonomisation économique des femmes par la formation sur l'élevage des poulets locaux (OXFAM) et dotation des femmes en matériels de transformation du manioc (CEDEAO) ; - Exécution du Projet d'accès des femmes à la terre à travers des plaidoyers en direction des autorités communales et traditionnelles ; Mise en œuvre du Projet de participation citoyenne des femmes et des jeunes pour une meilleure redevabilité (Coopération Suisse/MDSC). Partenaires : PNUD, UE, ONUWAS, etc. 	<p>Le Réseau a pour objet de coordonner et d'optimiser les rôles et initiatives des femmes dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité, les opérations de reconstruction post-conflit et la promotion des droits humains, particulièrement ceux des femmes et autres groupes vulnérables, pour assurer une paix durable dans l'espace CEDEAO en général et au Bénin en particulier. Le réseau vise à promouvoir un partenariat stratégique pour l'autonomisation des femmes, l'équité et l'égalité des chances entre les sexes en matière de paix et de sécurité en Afrique de l'Ouest en général et au Bénin en particulier. Le Réseau a pour objet de coordonner et d'optimiser les rôles et initiatives des femmes dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité, les opérations de reconstruction post-conflit et la promotion des droits humains, particulièrement ceux des femmes et autres groupes vulnérables, pour assurer une paix durable dans l'espace CEDEAO en général et au Bénin en particulier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de Capacité, - Promotion du Leadership Féminin, la Santé de Reproduction, - Lutte contre les Grossesses non désirées, et la lutte contre les violences faites aux femmes et aux jeunes etc.
Réseau des Femmes Leaders (ROAJELF-Bénin)	Le ROAJELF-Bénin a pour mission de former aux aptitudes entrepreneuriales et de leaders, les filles et jeunes femmes, avisées des informations/Services SSR/PF adaptés, aux moyens TIC et de l'innovation.	<p>Promotion du genre et les droits des jeunes filles et femmes</p> <p>Dividende démographique et ODD</p> <p>Paix et sécurité</p> <p>Filles, Femmes, TIC et entrepreneuriat</p> <p>Recherche de Partenariat et participation des jeunes filles et jeunes femmes aux instances de décisions</p> <p>Partenaires : ABPF ; ABMS ; Scoutisme Béninois ; JVS ; Engender Health ; Equipop ; UNOWAS ; Fondemsan ; CECI-Bénin, Oxfam au Bénin etc ...</p>	

2- Les ONG et associations

Objectif	Actions phares	Mission	Organisations
Contribuer à l'amélioration du statut et de la situation de la femme et de la fille aux plans social, économique, juridique, politique et culturel.	<p>Plaidoyer au niveau des décideurs tant au niveau national que local pour l'adhésion au projet code des personnes et de la famille</p> <p>Participation au Plaidoyer pour la prise de décrets d'application de la loi sur la santé sexuelle et de la reproduction</p> <p>Partenaires : UNFPA, Ambassade Royale du Danemark, ABPF, Collège des Gynécologues Obstétriciens du Bénin (CNGOB), Care International Bénin-Togo</p>	<p>Vulgariser les textes de loi</p> <p>Aide juridique, conciliation</p>	<p>Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB)</p>
	<p>Renforcer les capacités des Associations des Parents d'Elèves (APE) afin qu'elles soient des partenaires de l'administration scolaire dans la gouvernance du système éducatif ;</p> <p>Développer des stratégies pour promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école à travers le système de mentoring, la prise en charge des frais scolaires, la dotation en fournitures scolaires, le répétitorat ;</p> <p>Faciliter au public, en l'occurrence les élèves, l'accès à l'information et à la documentation sur le genre et les femmes au Bénin, en Afrique et dans le monde par la création d'une unité documentaire et le développement d'activités d'informations et de communication ;</p> <p>Contribuer aux actions de réduction des violences basées sur le genre aussi bien à l'école qu'en dehors de l'école à travers la mise en place des comités scolaires de lutte contre les VBG, la création de réseau de soutien aux victimes de VBG ainsi qu'à leur famille et l'élaboration de supports numériques de sensibilisation.</p> <p>Partenaires Techniques et Financiers : AFRICARE, WORLD EDUCATION, DANIDA, DED, USAID, Fondation BATONGA.</p>	<p>Promouvoir l'égalité entre homme et femme à tous les niveaux, notamment à travers la scolarisation des enfants et plus particulièrement le maintien des filles à l'école et leur performance.</p>	<p>Gr o u p e d ' A c t i o n pour la Justice et l'Egalité Sociale (GAJES)</p>

<p>Association des femmes Avocates du Bénin (AFA-Bénin)</p>	<p>Promotion du Droit, de l'Éthique et la Protection de la Femme et de l'Enfant.</p>	<p>Consultation, défense et assistance juridique et judiciaire gratuites, le counselling aux enfants victimes/témoins et en conflit avec la loi, identifiés auprès des juridictions de Cotonou, d'Abomey-Calavi et de Parakou. Emissions télévisuelles et radiophoniques sur ORTB et radio sur les thématiques ayant trait aux droits des femmes Partenaires : UNICEF, Médécin du Monde, Care International Bénin-Togo</p>	<p>Défendre l'éthique dans les professions libérales ; – Promouvoir les droits humains et plus particulièrement : Les droits de la femme et de l'enfant ainsi qu'ils résultent des instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux ratifiés par le Bénin, et des lois nationales ; Œuvrer à la mise en œuvre effective de ce cadre juridique ainsi qu'au fonctionnement effectif des mécanismes institutionnels de protection des droits de la femme et de l'enfant, y compris en situation de guerre ou de conflits, telles les diverses discriminations et violences basées sur le sexe, toutes les formes de traite contre la personne, la violation des droits fondamentaux à l'éducation et la santé. Réaliser une veille citoyenne au sujet des objectifs de l'association au moyen de la réalisation de supports visuels, notamment la publication d'articles dans les journaux, la publication de manuels, de petits ouvrages et de brochures d'information dans les langues les plus accessibles au plus grand nombre, l'édition de périodiques, et l'utilisation de tous les canaux d'informations disponibles pour poursuivre en continu la vulgarisation des droits de l'homme, surtout des femmes et des enfants. Utiliser les mêmes moyens pour promouvoir le droit positif béninois</p>
---	--	--	--

A- Organisations informelles mises en place de façon ad'hoc

Les initiatives de plusieurs autres organisations, réseaux et plateformes méritent aussi d'être citées non pas parce que ces mouvements sont spécifiques aux droits des femmes mais constituant des actions globales d'intérêt commun dans lesquelles étaient impliquées des organisations de promotion de droits des femmes. Il s'agit de celles conduites par :

- Association ELAN, une Organisation Non Gouvernementale (ONG) œuvrant pour le renforcement des acquis démocratiques issus du consensus de la Conférence Nationale de 1990 et qui avait conduit en 2003 la campagne « TOUCHE PAS MA CONSTITUTION ! » contre toute tentative de révision opportuniste de la Constitution béninoise. La femme a joué le rôle de premier plan dans cette initiative ;
- FORS Présidentielles (Front des Organisations de la Société Civile pour l'organisation d'élection démocratique libre, pacifique et transparente en 2006 qui est une résultante du mouvement conduit par l'ONG ELAN ;
- Front des Organisations de la Société civile pour le Contrôle citoyen de l'Action Publique (FORS CAP), dans la période ayant conduit à l'élection présidentielle de Mars 2006 au Bénin, a suivi avec la conduite en 2007 d'une campagne intitulée « *Comment choisir nos députés : un vote citoyen pour un Bénin prospère* » accompagné du message « *Non aux pilleurs de notre économie à l'Assemblée Nationale !* ».
- Front des Organisations de la Société Civile pour les Elections libres, pacifiques et transparentes (FORS-Elections) a ensuite vu le jour et s'est penché sur question de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) (2010-2011) ;
- Plateforme Electorale des Organisations de la Société Civile du Bénin réunissant aujourd'hui plus de 250 réseaux et organisations de la société civile qui poursuit la marche en jouant le rôle de en contribuant en tant que plateforme de supervision des processus électoraux, à l'organisation qualitative et participative d'élections crédibles, justes et pacifiques en Afrique et, en particulier, au Bénin.²⁵. WANEP-Bénin a le mérite d'assurer la coordination de la Plateforme.

En plus de ces différentes actions les organisations ne cessent de saisir des occasions de grands évènements internationaux pour donner de leur voix en vue de réclamer, défendre ou de promouvoir leurs droits des femmes. Il s'agit entre autres de la Journée Internationale de la femme, les sessions de la

²⁵Document de capitalisation, Historique et impacts des plateformes électorales au Bénin de 1995 à 2020, Plateforme Électorale des OSC du Bénin

commission de la condition féminine (CSW), les sessions au niveau de l'Union Africaine, de la CEDEAO etc.

Toutes ces initiatives ont été soutenues par différents partenaires techniques et financiers à savoir entre autres le PNUD, la Coopération Suisse, l'Union Européenne, Ambassade Royale du Danemark, Ambassade des Pays-Bas, Banque Mondiale, SNV, Care, UNFPA, Ambassade des Etats-Unis, Ambassade de Belgique etc.

Des avancées significatives ont été notées au cours de ces dernières décennies mais des défis restent encore à relever dont entre autres ceux liés à la synergie dans les actions.

III- DEFIS LIES A LA SYNERGIE D' ACTIONS DES ORGANISATIONS DE FEMMES

Le constat qui se dégage aujourd'hui est que chaque organisation mène ses actions en fonction de ses relations avec ses partenaires pour la défense des droits de la femme suivant les thématiques. Il est noté une insuffisance de réseautage entre les organisations en vue d'une généralisation de leurs actions pour la réussite de leur combat. Plusieurs organisations interviennent sur le terrain pour défendre les mêmes causes de lutte contre les VBG, la sous-représentation des femmes dans les instances de prise de décisions, l'accès aux ressources etc. Depuis l'avènement du renouveau démocratique des nombreuses initiatives citées, très peu ont été des actions d'envergure concertées d'organisations de femmes. Les multiples actions menées et l'existence du cadre législatif et réglementaire plus ou moins favorable n'ont donc permis d'avoir que des avancées timides. Les organisations de femmes doivent donc poursuivre des actions plus concertées qui mobilisent plus d'acteurs sur les sujets d'intérêt. Il est important autant pour les organisations que pour les partenaires qui les financent de créer une synergie et une coordination des actions.

S'il est vrai qu'aujourd'hui avec le nouveau code électoral, la représentation de la femme pourra connaître une amélioration avec la réservation de 24 sièges à leur profit dans le cadre des élections législatives, il n'en demeure pas moins que les femmes doivent avoir des places parmi les 83 postes restants et ce n'est pas évident, si elles ne sont pas bien positionnées. Le chantier d'un texte officiel devant favoriser la représentation des femmes à divers postes de décision pour assurer de hautes responsabilités au sein de l'administration publique béninoise et dans les fonctions électives reste donc ouvert et mérite une forte mobilisation des organisations de femmes pour la remise du projet

de loi sur l'égalité des hommes et des femmes aux postes nominatifs et électifs dans le circuit.

Malgré les multiples initiatives conduites par les organisations de la société civile depuis des décennies les résultats escomptés ne sont pas atteints. L'effectivité des textes lois protégeant les droits des femmes demeure une préoccupation majeure. Alors quel dispositif de dialogue spécifique entre les organisations de femmes et le Gouvernement ?

IV- PROPOSITION DE DISPOSITIF SPECIFIQUE DE DIALOGUE ENTRE LES ORGANISATIONS DE FEMMES ET LE GOUVERNEMENT

A- L'Institut National de la femme, nouvelle formule, structure étatique est une opportunité à saisir

C'est une structure devant faciliter le dialogue entre les organisations de femmes et le gouvernement par le rôle qu'elle est appelée à jouer.

En son article 5 portant Mission et attributions, « *l'Institut National de la Femme a pour mission d'œuvrer à la promotion de la femme aux plans politique, économique, social, juridique et culturel aussi bien dans la sphère publique que privée et de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard de la femme.* »

L'Institut national de la Femme est le cadre de concertation avec les organisations de la société civile qui œuvrent à la protection et à la promotion de la femme.... »

Le champ d'intervention de l'Institut est donc très large et les acteurs de la société civile qui œuvrent pour la promotion des droits des femmes devront collaborer étroitement avec l'Institut afin de faire passer par son biais les préoccupations liées aux droits des femmes.

B- Les mesures temporaires spéciales contenues dans la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF) comme moyen à exploiter

Les organisations de femmes doivent également exploiter cette possibilité contenue dans la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes ratifiée par le Bénin pour demander au gouvernement et aux députés de faire recours aux mesures temporaires spéciales pour corriger les situations d'inégalités auxquelles font face les

femmes depuis la nuit des temps et qui ont creusé un déséquilibre qui justifie les discriminations à l'égard des femmes dans tous les secteurs de la vie publique et privée.

Dans les pays qui se sont dotés de stratégies temporaires visant à permettre aux femmes de participer à la vie publique dans des conditions d'égalité, une large gamme de mesures ont été prises, qui consistent notamment à recruter, aider financièrement et former les candidates à des élections, à modifier le mode de scrutin, à organiser des campagnes promouvant l'égalité des femmes avec les hommes dans la vie publique, à fixer des objectifs quantitatifs et des quotas et à nommer des femmes à des postes publics dans l'administration judiciaire et dans d'autres secteurs professionnels jouant un rôle de premier plan dans la vie sociale. L'élimination de ces obstacles et l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à favoriser la participation des femmes et des hommes à la vie publique dans des proportions égales sont des conditions préalables indispensables à une authentique égalité politique.²⁶ Ces mesures peuvent être prises dans tous les secteurs de la vie publique et privée par les gouvernants en vue d'éliminer les inégalités de genre.

C- Opportunité de l'existence d'une femme au sommet de l'Etat comme Vice-Présidente

L'opportunité de l'existence d'une Vice-Présidente au Bénin pourra également être saisie et dans le cadre des actions de plaidoyer, elle devra être considérée comme alliée.

CONCLUSION

L'éclosion des organisations de la société civile en particulier des femmes et les actions qu'elles ont menées ont permis d'avoir assez d'avancées. Toutefois le défi majeur reste l'ineffectivité des droits des femmes. Les multiples efforts et actions des organisations de la société civile en générale et ceux des femmes en particulier au fil des années n'ont pas permis d'atteindre les résultats escomptés. Les différentes opportunités citées restent à saisir par les organisations de femmes afin d'amener les gouvernants à répondre aux nombreux engagements pris pour l'amélioration du statut de la femme en vue d'honorer le rendez-vous de 2030.

²⁶Communication de la secrétaire exécutive de l'INF lors du séminaire à l'endroit des parlementaires, octobre 2021

BIBLIOGRAPHIE

1. Bénin Profil Genre, décembre 2014 ;
2. Rapport pays sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la Plateforme de Beijing+20 ;
3. Femmes et pouvoir politique au Bénin, des origines dahoméennes à nos jours, Marie-Odile ATANASSO, décembre 2012 ;
4. Etude monographique sur la participation politique des femmes en Afrique de l'Ouest (cas du Bénin), novembre 2018
5. Document de capitalisation, Historique et impacts des plateformes électorales au Bénin de 1995 à 2020, Plateforme Electorales des OSC du Bénin ;
6. Rapport des organisations de femmes du Bénin sur la mise en œuvre de la plateforme d'action de Beijing vingt-cinq ans après : Beijing +25, WiLDAF/ FeDDAF-Bénin, Septembre 2019 ;
7. Communication sur Le leadership politique des femmes : de la législation indispensable, au défi des réalités socioculturelles au Bénin : mécanismes de renforcement du leadership des femmes en politique (Me Huguette BOKPE GNANCADJA, Octobre 2021)
8. Recherches en ligne
<https://www.agencebeninpresse.info/web/depeche/68/genre-cloture-des-activites-du-programme-de-renforcement-des-capacites-d-actions-des-femmes-recafem-phase-4>
Genre: Clôture des activités du programme de renforcement des capacités d'actions des femmes RECAFEM Phase 4 17-12-2020
<http://ortb.bj/archives/index.php/info/item/10003-social-watch-engage-les-partis-dans-une-charte-d-equite-entre-hommes-et-femmes-en-politique>
<https://soundcloud.com/swbenin/radio-tokpacommunales-de-2020-social-watch-plaide-pour-une-bonne-positionnement-des-femmes>

Communication 2

« Exposé des innovations, des bonnes pratiques de protection et de promotion des droits des femmes en Afrique »

Présentée par
Me Reine ALAPINI GANSOU,
Honorable Juge à la Cour Pénale
Internationale,



INTRODUCTION

Je pourrai ne pas satisfaire mon auditoire et ceci pour une raison toute simple. Depuis quelques temps, je suis tout à fait déconnectée du sujet. Mon Ami Ralmeg GANDAHO qui m'a associée à cet événement, me pardonnera certainement des égarements et des insuffisances dont je ferai preuve. Car Il m'a fallu du temps pour faire quelques petites recherches sur le sujet. Auprès de vous aussi chers participants, j'implore déjà indulgence.

J'ai en effet la charge d'identifier quelques modèles de réalisations positives en matière de protection de la femme et de bonnes pratiques en Afrique en faveur de l'égalité des sexes, de l'autonomie des femmes, de l'accès aux biens etc. Il m'a été aussi demandé de partager des innovations, des bonnes mesures juridiques et institutionnelles de promotion et de protection des droits de la femme en Afrique et ailleurs.

Après avoir écouté quelques interventions sur le sujet je me conforte à l'idée que les droits de l'Homme ont les os durs. Les droits de l'Homme restent des défis permanents. L'on en parle depuis la nuit des temps. Pour prendre une date plus proche de nous, on en parle depuis plus de 75 ans à compter des deux guerres mondiales à ce jour.²⁷ L'arsenal juridique, les stratégies, les plans d'action et autres n'ont pas suffi à nous donner entièrement satisfaction. N'est – ce pas pour dire comme cette femme défenseuse des droits de l'Homme Iranienne, que les droits de l'Homme sont comme notre propre ombre ? Celle-là qui nous suit lorsque nous la fuyons et qui nous fuit lorsque nous la poursuivons. ...

Pouvons-nous parler d'innovations en matière de protection et de promotion des droits de la femme ? A partir de quand et de quoi ? A quelle échelle pouvons-nous nous placer dans le temps pour parler d'innovations ? Et quelles sont les critères qui nous permettent d'évaluer une décision, une action, ou une stratégie pour nous permettre de conclure à une innovation dans ce domaine ?

Je partirai à cet effet du global au spécifique, de l'universel au régional etc... (je proposerai des solutions ou confirmerai celles qui ont été déjà proposées dans le cadre des précédentes présentations). Mais avant, je voudrais rappeler que le sujet mis en débats relève de la mise en œuvre des engagements pris par les États en matière de promotion et de protection des droits de la femme en

²⁷Voir à ce titre la déclaration universelle des droits de l'homme ; le pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels ; le pacte international sur les droits civils et politiques.

général et de façon singulière en Afrique. Qu'a fait le politique des instruments juridiques ratifiés tant au plan universel qu'au plan régional Africain pour ce qui nous concerne ? ²⁸

Au prime à bord, notons que le phénomène des violences faites aux femmes, celui de la violence basée sur le genre, de la discrimination basée sur le sexe ne sont pas propres à l'Afrique. A cet égard, qu'il nous souvienne qu'au-delà des frontières africaines et dans les pays développés les statistiques nous démontrent que les femmes sont victimes de violence toutes les 2 minutes.²⁹ C'est un phénomène récurrent mondial qui fait des ravages dans les maisons, sur les lieux de travail, dans les institutions y compris celles des droits de l'Homme.

Le défi qu'il faut donc relever et qui reste entier à travers les âges, dans le temps et l'espace, c'est comment répondre aux questions suivantes : Que faire pour bannir définitivement les violations des droits de la femme ? Comment lui donner son titre de membre à part entière de la communauté et d'acteur au développement ? Quel moyen avons-nous individuellement et collectivement pour atteindre le bout du tunnel ?

Le sujet relève à la fois du sociologique et du juridique. Après une analyse succincte, je pourrais dire que l'entière responsabilité de l'appropriation du renforcement dans l'espace et le temps des droits de la femme incombe au premier chef, aux États. Ceux-ci sont les garants du bien-être de leurs populations, et lorsqu'ils aliènent quelque peu leur souveraineté pour s'accorder sur des sujets de société ou d'intérêt universel. Ils doivent en retour s'engager pleinement en prenant des actions concrètes tant au plan juridique, législatif, institutionnel etc... . C'est pourquoi nous voyons tant dans les instruments juridiques internationaux que régionaux les termes du genre : «*Les Etats parties prennent toutes mesures appropriées en vue de.....* »

²⁸La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Entrée en vigueur : le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

²⁹Voir le préambule et le texte du protocole de Maputo.

I- BREVE REVUE NORMATIVE ET INSTITUTIONNELLE

Regardons à ce titre quelques-uns de ces textes.

A- Au plan universel

- **La convention des Nations Unies sur toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes³⁰**

Le préambule de la Convention sur toutes les formes discriminations à l'égard des femmes, toutes ses dispositions me paraissent importantes à retenir à cet égard. Les protocoles qui l'ont suivi aussi, tant dans leurs préambules que dans leurs dispositions, exigent des États de prendre des mesures appropriées voire législatives ...etc. en vue de rendre effectifs les droits de la femme toutes générations confondues. En d'autres termes, ces mesures doivent permettre à promouvoir, protéger et renforcer les droits de la femme dans les États. Après la condamnation par les États de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, les dispositions opératoires instruisent les États à prendre toutes mesures appropriées y compris législatives, judiciaires et autres.

« Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent article 2 et se proposent de prendre des mesures spéciales ... »

- **La déclaration des nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³¹**

Elle définit et caractérise les violences sexuelle, physique, et psychologique et insiste entre autres sur les droits civils, politiques sociaux, économiques et culturels de la femme. Elle engage les Etats à condamner toutes les violations des droits de la femme, et encourage les Etats et les Institutions à coopérer en vue de mieux protéger et promouvoir les droits de la femme. Cette déclaration servira tout comme la convention et le protocole de Maputo de base à l'adoption des lois nationales sur les violences faites aux femmes.³²

- **La Déclaration de Beijing et le Programme d'action**

³⁰Adoptée par l' AG des NU en 1979 voir article 3 à 16

³¹La déclaration des NU sur les violences faites aux femmes adoptée le 20 novembre 1989 par la résolution 48/104

³²Cf le cas du Benin

Cette déclaration instruisait les gouvernements, les institutions et organisations non gouvernementales, de développer une stratégie de mise en œuvre du Plan d'action qui constituerait un point de repère pour la supervision de leurs actions. Depuis lors, les gouvernements, la société civile et le public ont traduit sur le terrain les promesses du Programme d'action, engendrant ainsi de véritables changements dans chaque pays. Ils ont conduit à des améliorations considérables dans la vie des femmes. Plus que jamais auparavant, les femmes et les filles ont accès aux responsabilités politiques, sont protégées par les lois contre la violence basée sur le genre, et plus que jamais auparavant l'égalité des sexes est garantie constitutionnellement. Un suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing qui a lieu tous les 5 ans a permis de maintenir l'élan.

Le Programme d'action projette un monde où chaque femme et chaque fille peut exercer ses libertés et ses choix et connaître et comprendre tous ses droits, notamment le droit de vivre sans violence, le droit à l'éducation, le droit de participer à la prise de décision et le droit de recevoir un salaire égal pour un travail égal.

Le processus de Beijing a suscité une remarquable volonté politique et a engendré une plus grande visibilité à travers le monde. Il a permis d'unir et de renforcer les activités militantes des mouvements féministes à l'échelle mondiale. Il reste d'actualité et sert encore comme un moyen de revue, et de pression sur les États au plan mondial.

- **La Résolution 1325 des Nations Unies sur les conflits**³³

Parlant de l'Afrique j'ai pensé à la résolution 1325 des Nations Unies qui de mon point de vue suscite beaucoup d'intérêts et d'initiatives au regard des nombreux conflits dans le monde et en Afrique. Elle reste l'outil de plaidoyer de référence en matière de protection et de promotion des droits des femmes en situation de pré conflits, de conflits et de post conflits.³⁴

« En reconnaissant qu'en temps de paix relative et que surtout en temps de guerre c'est les femmes et les enfants qui payent le lourd tribut, la résolution

³³Adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.... S/ res/1325 le 31 octobre 2000

³⁴Lire <http://www.un.org>. les conflits armés , et les femmes – La résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU a complètement changé le visage des femmes dans les situations de conflits

1325 des NU et celles qui l'ont suivie ³⁵. *Se préoccupent du sort de la femme et à ce titre de nombreuses dispositions sont prises et se poursuivent au sein du système africain de promotion et de protection des droits de l'homme ».*

La résolution 1325 propose d'instaurer une représentation accrue de la gent féminine à tous les niveaux⁴. Le nombre des femmes qui participent à la résolution des conflits et aux processus de paix, les femmes observatrices de l'ONU dans les conflits devrait augmenter. Leur rôle devrait également être étendu dans les opérations de maintien de la paix. Cette décision touche plusieurs secteurs d'activité du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme.

Les parties à un conflit armé sont aussi sommées de prendre des mesures pour protéger les femmes et les jeunes filles des violences comme le viol et d'autres formes de sévices sexuels et de respecter la nature humanitaire des camps de réfugiés en prenant en compte les besoins féminins durant la conception de ces camps.

La résolution a mis l'accent sur la responsabilité de tous les pays de poursuivre en justice tous ceux qui sont responsables de crimes envers les femmes. Durant le désarmement, la démobilisation et les processus de réintégration, les besoins différenciés des ex-combattants et ex-combattantes doivent être pris en compte.

Elle appelle également tous les pays non seulement à dresser des rapports, mais surtout à respecter entièrement la loi internationale applicable aux droits et protections des femmes, en particulier l'obligation sous la convention de Genève de 1949 et son protocole de 1977, la convention sur les réfugiés et son protocole de 1967, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole de 1999, la convention relative aux droits de l'enfant, de garder à l'esprit le statut de Rome créant la Cour pénale Internationale⁵.

Les Objectifs pour le Développement Durable, ODD sont aussi un document à explorer notamment en matière de promotion des droits de la femme.

B- Au plan Africain

³⁵Résolutions 1882, 1888

Un bilan s'impose avant tout et à partir d'une période donnée, dans la mesure où il s'agit pour nous de la femme africaine de manière spécifique, je pense qu'il faut partir de la politique de l'UA et voir son impact dans les Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et au protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme relatif aux droits de la femme en Afrique³⁶.

De façon plus concrète, s'agissant des dispositions juridiques prises en matière de promotion et de protection des droits de la femme en Afrique, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples reste une référence fondamentale dans le système africain des droits de l'Homme³⁷. A part les dispositions d'ordre général concernant les droits individuels, et de non-discrimination prévus entre autres à l'article 2 la charte n'insiste pas de façon spécifique sur la femme, sauf qu'aux termes de l'article 18 al 3 dispose que « *l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales* ».

Vient au plan africain fort heureusement le protocole de Maputo,³⁸ lequel a été adopté au titre de l'article 66 de la Charte africaine³⁹. Des observateurs avisés disent du protocole de Maputo qu'il est mieux accompli que la convention des Nations Unies sur toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. La Commission africaine intervient ici en ligne de mire en tant qu'organe de mise en œuvre du protocole de Maputo, et ce aux termes de son article 26⁴⁰.

Nous comprenons donc pourquoi depuis le 25 novembre 2005 date d'entrée en vigueur du protocole la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique fait de la mise en œuvre effective du protocole son cheval de bataille

³⁶Même si ce protocole n'est encore signé et ratifié par tous les états africains

³⁷La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée le 27 juin 1981 entrée en vigueur le 21 octobre 1986. à ce jour ratifiée par l'ensemble des Etats africains.

³⁸Nous avons aussi la charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant

³⁹Article 66 de la charte africaine «

⁴⁰Article 26 du protocole de Maputo adopté le 11 juillet 2003 et entré en vigueur le 25 novembre 2005 «1. Les Etats assurent la mise en œuvre et incorporent dans leurs rapports périodiques aux termes de l'article 62 de la charte Africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole. 2. Les Etats s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre effective des droits reconnus dans le présent protocole.. »

et se présente à cet égard sur tous les fronts. Il est donc utile de faire ressortir par la suite les bonnes pratiques qu'expérimente ce mécanisme institutionnel qui est celui de la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique. Au-delà de cette petite sélection de textes juridiques, c'est surtout les mécanismes et stratégies conçus et développés par les États et les institutions qu'il faut examiner et voir dans quelles mesures ils ont été ou non efficaces.

II- LES BONNES MESURES JURIDIQUES / INSTITUTIONNELLES EN AFRIQUE ET AILLEURS

Je ne suis pas en mesure d'aller dans les détails de chaque pays, mais je vais étayer mes propos avec quelques petits exemples qui nous permettront des actions de collaboration conséquentes si cela n'est pas encore fait.

Les domaines dans lesquels on peut noter de bonnes mesures juridiques et intentionnelles concrètes sont assez variés même si le défi d'une satisfaction globale reste entier.

A- Par les Etats

Au regard d'une étude faite par Social Watch pour donner de l'élan à la classe politique béninoise, nous pouvons retenir que celle-ci conclut que :

Il faut améliorer la participation des femmes dans les instances de gouvernance économique par les quotas temporaires comme en France et en Norvège par exemple ; Promouvoir une budgétisation sensible au genre comme au Canada, en France, au Japon, au Maroc et en Ouganda. Pour le cas de l'Ouganda, la loi sur la gestion des finances publiques de 2015 rend obligatoire la budgétisation sensible au genre dans tous les secteurs et pour tous les ministères, départements et agences de l'État. Une commission pour l'égalité des chances note les budgets présentés. Le Ministère des finances présente le budget annuel certifié au Parlement ; Intégrer la dimension de genre à travers une diplomatie féministe comme le cas du Canada depuis 2017 à travers l'établissement d'une politique d'aide internationale ; Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 (Copé-Zimmerman) par l'imposition par la loi d'un quota de 40 % pour les Conseils d'Administration et de surveillance des entreprises cotées ou de 500 salariés et 50 millions d'euros de chiffre d'affaires, associée à des sanctions en cas de non-respect ; Loi sur les sociétés publiques, Section 6-15, amendée en 2004 qui a institué en 2004 un quota de 33 % dans les conseils d'administration, porté à 40 % en 2008, avec une possibilité légale de dissoudre la société en cas de non-respect du quota et qui fixe des objectifs précis en matière d'égalité entre les

femmes et les hommes, et le lancement de l'initiative « Elsie » pour accroître la participation des femmes aux opérations de paix en 2017 ; Promouvoir la participation des femmes à la vie politique, notamment par l'adoption de mesures temporaires spéciales (MTS).

Le Bénin pourra s'inspirer du cas de la Bolivie. En effet, la Constitution et la loi électorale de la Bolivie, par exemple, exigent à partir de 2010 une parité de 50 % de femmes et d'hommes, alternativement placées sur les listes électorales. En cas de non-respect, la liste électorale est rejetée et le parti dispose de 72 heures pour présenter une nouvelle proposition.

L'exemple du Rwanda doit également attirer l'attention du Bénin. Au Rwanda, la loi N° 27/2010 du 19 juin 2010 sur les élections stipule qu'au moins 30 % des candidats aux élections législatives sur les listes des partis politiques doivent être des femmes. Le pays reste en tête du classement mondial, position qu'il occupe depuis 2003, avec 61,3 % de femmes parlementaires, 24 ans après un génocide dévastateur. Il faut également promouvoir la participation des femmes à la paix et à la sécurité à travers l'opérationnalisation de la Politique Nationale de Promotion du Genre dans les Opérations de Paix dotée d'un plan d'action élaborée par le Bénin.

L'étude susmentionnée a recommandé au vu d'un déficit d'harmonisation, la revue de la législation béninoise, en matière de promotion des droits de la femme entre autres la priorisation des actions, programmes et politiques en faveur des femmes.

Cette étude devrait si cela n'est encore fait, servir d'outil de référence pour le politique au Bénin

B- Par les institutions

J'ai identifié comme bonne pratique le fait pour ce mécanisme d'élaborer des observations générales sur certaines dispositions du protocole ; lesquelles permettent une meilleure compréhension desdites dispositions et des outils de plaidoyers pour les acteurs impliqués dans le travail de promotion et de protection des droits de la femme auprès des parties prenantes.

Selon une petite enquête auprès de l'ancienne Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique, « le travail s'agissant de la mise en œuvre de la résolution 1325, est que les actions se poursuivent dans le cadre du renforcement

des plans d'action nationaux de mise en œuvre de la résolution 1325 surtout dans les pays du Sahel. Une grande enquête est menée sur la cartographie des violences basées sur le genre au niveau de la plate-forme des femmes leader du G5 Sahel ! Sur les mesures juridiques et institutionnelles, c'est la mise en œuvre du protocole de Maputo qui devrait être poursuivie. Un texte complet et très indicatif sur les politiques et programmes de nature à promouvoir les droits des femmes. L'ancienne Rapporteuse sur les droits de la femme en Afrique, et même l'actuelle, a beaucoup travaillé en ce moment sur la sensibilisation et la vulgarisation des observations générales de la Commission africaine relatives à l'égalité des époux face au partage des biens en cas de divorce et autres ; ceci avec la collaboration des ONGs. Le mécanisme de la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique est aussi en collaboration avec celui de la situation des défenseurs des droits de l'Homme sur la thématique des femmes défenseuses des droits de l'Homme. L'enquête a révélé qu'indépendamment du fait que la COVID 19 et ses conséquences ont plombé beaucoup d'initiatives, les grands défis restent encore dans le domaine des violences basées sur le genre, la pauvreté, la montée du terrorisme etautres ».

Toujours au plan institutionnel, on pourrait indiquer

- La politique du genre du système Africain des droits de l'Homme et de l'Union Africaine en tant qu'Institution politique continentale avec la création de la Direction du genre de l'UA. La nomination d'une femme comme représentante spéciale Femme, Paix et Sécurité de l'Union Africaine constitue à tous égards une très bonne initiative au regard des nombreuses actions d'envergure de ce mécanisme dans le domaine qui est le sien.
- La politique du genre de la Cour Pénale Internationale à travers le document de politique du bureau du procureur sur le genre.
- La création de groupe de travail sur le genre au sein de la Cour Pénale Internationale

L'on ne saurait occulter les actions de la Société civile à travers l'action de plus en plus importante de réseaux incluant la jeune génération tel que African Women Leadership Network (AWLN / ONU- Femmes, African women leadership network / Gimac (Gender is my agenda campaign)

CONCLUSION

Je reviens sur mes premières questions auxquelles je tente des réponses au plan stratégique en l'occurrence. Ces réponses ne sont évidemment pas exhaustives et pourraient être complétées au besoin.

Je propose que nous nous ne baissions pas les bras, lorsque nous savons que les droits de l'Homme de façon générale et ceux de la femme de façon singulière restent toujours un idéal à atteindre.

En pensant au rôle que devrait jouer la société civile, je propose que les actions de plaidoyer et de dialogue continuent à être intensifiées face aux violations graves et massives que l'on note dans les situations de paix relative et plus encore dans les situations de conflits. A cet égard, ce sont les femmes qui payent le plus lourd tribut, et il est important que des mesures de prévention et promotion soient à la portée de toutes les parties prenantes.

En outre je propose le renforcement du partenariat en sens vertical et horizontal. Ceci supposera des rencontres et des échanges d'expériences avec les acteurs politiques qui ont la charge du mieux-être mental, physique et socio politique des populations y compris les femmes.

RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

Premier panel | Radioscopie de la situation des femmes au Bénin sur la question des violences basées sur le genre

COMMUNICATIONS	RECOMMADATIONS
<p>Com 1 : « Présentation du cadre juridique et institutionnel de protection de la femme au Bénin »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vulgariser de façon chronique et en langues nationales les textes protégeant la femme et à cette fin utiliser les canaux de communication influents (offices religieux, médias classiques, médias sociaux par exemple) ; • Sensibiliser spécifiquement les femmes sur leurs droits et les mesures de promotion et de protection prévues par la loi. A cette fin, mettre à contribution les interfaces de dialogue appropriés (les chefs religieux par exemple, les médias sociaux) ; • Assurer l’internalisation des textes supranationaux en matière de promotion et de protection des femmes ; • Fixer un délai pour l’adoption des textes d’application des lois en matière de promotion et de protection de la femme ; Faire que la compétence juridictionnelle relativement aux infractions commises à raison du sexe des personnes ne relève plus exclusivement de la CRIET⁴¹ (juridiction présente seulement à Porto-Novo) ou déconcentrer/décentraliser le service public de la justice relativement auxdites infractions ; • Renforcer en moyens humains, matériels les Centres de promotion sociale ; • Assurer la formation continue des agents des Centres de promotion sociale ; • Assurer la réfection des Centres de promotion sociale et y maintenir l’hygiène nécessaire ; • Etoffer les attributions des Centres de promotion sociale pour qu’elles puissent accueillir les femmes en situation difficile aussi longtemps que perdure ladite situation ; • Etoffer les attributions des Centres de promotion sociale pour qu’elles puissent accueillir les femmes violentées pendant la phase du contentieux judiciaire ; • Sensibiliser le personnel judiciaire sur le cadre juridico-institutionnel en matière de protection de la femme.

⁴¹Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme

<p>Com 2 : « Présentation des politiques nationales de protection et les finances y afférentes »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter les fonds alloués aux ministères sectoriels et aux autres institutions étatiques intervenant sur la problématique des droits des femmes ; • Nécessité d’une approche inclusive et de synergie d’actions en matière de promotion et de protection de la femme entre les acteurs étatiques (les Ministères sectoriels notamment le Ministère de la famille) et les Organisations de la société civile.
<p>Com 3 : « Etat des lieux des violences basées sur le genre au Bénin »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déconstruire la perception dégradante qu’on a de la femme au moyen de l’éducation à la base et au sein de la famille ; • Prévoir une prise en charge psychologique pour les femmes victimes de violences ; • Promouvoir une représentation positive de la femme en adoptant au sein de la cellule de base de la société (la famille et partout) ce que devraient être les rapports hommes-femmes en vertu des textes ; • Aménager au sein des commissariats des espaces appropriés pour le séjour des femmes (en garde à vue par exemple) ; • Faire une étude approfondie sur l’impact des violences sur les femmes victimes ; • Rationaliser le cadre juridique en matière de protection de la femme en produisant un recueil de l’ensemble des textes protégeant la femme au Bénin et en faisant un travail de simplification de la compréhension de cet arsenal abondant ; • Former les Officiers de Police Judiciaire sur comment recevoir les femmes victimes ; • A la charge des OSC militant pour la promotion et la protection des droits des femmes : tenir compte de ce que culturellement les femmes même victimes de violences réprouvent à voir la situation concernant leur intimité exposée sur la place publique ; • Créer la foire des questions de femmes.
<h3>Deuxième panel Problématique de l’égalité entre l’homme et la femme en droit et dans la réalité au Bénin</h3>	
<p>Com 1 : Cadre juridique inhérent à la participation des femmes aux instances de prise de décision »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer à la femme la stabilité professionnelle et la prémunir des vulnérabilités créées par loi sur l’embauche en levant la possibilité de renouvellement illimité des CDD prévue par cette loi (nécessité de réforme législative) ; • Assurer autonomie de la femme ; • Lutter contre les clichés à l’encontre des femmes.

<p>Com 2 : « Politiques nationales en matière d'égalité et les budgets alloués »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accorder davantage de ressources financières pour la mise en œuvre des initiatives publiques en matière de promotion de la femme ; • Former les cadres techniques de l'administration publique et les acteurs de la chaîne des dépenses sur l'importance de la budgétisation sensible aux questions du genre ; • Fixer un délai pour l'adoption des textes d'application des lois en matière de promotion et de protection de la femme ; • Créer un fonds pour la promotion du genre ; • Mettre en place une stratégie de suivi et de contrôle des dépenses allouées à la promotion de la femme ; • Tenir compte du compendium et du répertoire des compétences féminines à l'occasion des nominations et élections ; • Elargir la mesure de discrimination positive au bénéfice des femmes aux élections locales (actuellement mesure limitée au parlement où 24 sièges sont réservés aux femmes) ; • Prôner l'éducation inclusive ; • Assurer l'accès sécurisé des femmes au foncier.
<p>Troisième panel Droits des femmes : quels plaidoyers au Bénin et en Afrique ?</p>	
<p>Com 1 : « Mouvements, leadership féminin et acquis »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cibler et impliquer les chefs traditionnels et religieux à l'occasion des plaidoyers en faveur de la promotion et de la protection des femmes ; • Faire des actions de sensibilisation choquantes en matière de VBG ; • Nécessité au sein des OSC d'adopter une approche inclusive, synergique, coordonnée en matière d'initiative et d'action touchant la promotion et la protection des droits des femmes : promouvoir le réseautage ; • Utiliser les dispositifs de dialogue avec l'Etat : Institut national de la femme, Vice-Présidente...

<p>Com 2 : « Exposé des innovations, des bonnes pratiques de protection et de promotion des droits des femmes en Afrique »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S'intéresser à l'avenir aux violences particulières à l'égard des femmes : cas des violences obstétricales (violences en milieu sanitaire) ; • Militer pour respect des droits et libertés individuelles des femmes en salle d'accouchement ; • Faire une meilleure exploitation des interfaces de discussion avec l'Etat (Ministères sectoriels, structures de promotion et de protection de la femme...) ; • Mettre en place une coalition à des fins de plaidoyers plus efficaces et coordonnés à l'égard du Parlement (sensibiliser les parlementaires sur l'importance des mesures spéciales temporaires en faveur de la promotion et de la protection de la femme) ; • Faire le lobbying et le plaidoyer en faveur de l'adoption des décrets d'application des textes de loi protégeant la femme ; • Elaborer la cartographie des OSC intervenant sur la problématique des droits des femmes ; • Fédérer les OSC intervenant sur la thématique des droits des femmes ; • Les OSC doivent travailler à obtenir les statuts de nature à assurer leur représentativité au sein des mécanismes institutionnels de suivi des traités (statut d'observateur au sein de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, statut consultatif auprès des Nations Unies...) ; • Les OSC doivent travailler sur les nouveaux défis : environnement ; femme, paix et sécurité ; • Assurer la synergie et la cohérence du cadre juridique protégeant la femme au Bénin dans un document unique ; • Organiser périodiquement des manifestations scientifiques sur la situation des droits des femmes ; • Assurer transmission et réception des recommandations du Colloque par les structures concernées ; • Mettre en place un Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Colloque.
---	---

REMERCIEMENTS

Changement Social Bénin qui a organisé le Colloque « Droits des femmes au Bénin : réalités et défis » tient à souligner l'apport de toutes celles et ceux qui ont contribué à l'organisation de ce colloque et à la publication de ces actes.

Le comité scientifique était composé du Dr. Mathieu DEHOUMON (Chaire UNESCO des Droits de la Personne Humaine et de la Démocratie), M. Florent MAROYA (Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant), Mme. Blandine SINTONDI YAYA (Réseau Paix et Sécurité pour les Femmes de l'Espace CEDEAO), Mme. Scholastique ASSOGBA (Women in Law and Development in Africa), Me. Huguette BOKPE GNACADJA (Institut National de la Femme), et M. Ralmeg GANDAHO (Changement Social Bénin).

La conception des présents actes a bénéficié du concours de Me Alexandrine SAIZONOU BEDIE, Mme. Blanche SONON, Mme. Maryse AHANHANZO GLELE (Modération des panels), M. Montesquieu HOUNHOU (rédaction), M. Alexandre KOSSOKO (montage graphique).

La préparation et l'organisation du colloque ainsi que la conception et l'édition des ces actes du colloque ont été financées par l'Ambassade de France près le Bénin. Les organisateurs ont pu trouver une oreille particulièrement attentive auprès de Mme. Marie VEILLON, Attachée de Coopération droits fondamentaux, Institutions et société civile à l'Ambassade de France près le Bénin.

Qu'ils en soient tous très chaleureusement remerciés.

Table des matières

PRÉFACE.....	07
AVANT-PROPOS.....	08
SYNTHESE DES COMMUNICATIONS.....	00
COMMUNICATION INAUGURALE.....	09
PANEL 1 : RADIOSCOPIE DE LA SITUATION DES FEMMES AU BENIN SUR LA QUESTION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE.....	17
Communication 1 : Présentation du cadre juridique et institutionnel de protection de la femme au Bénin.....	18
INTRODUCTION.....	20
I-ARSENAL JURIDIQUE DE PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME AU BENIN	25
A- Instruments internationaux et régionaux de protection des droits de la femme.....	25
1- Les instruments internationaux et régionaux de portée générale.....	25
2- Les instruments de portée spécifique ou transversale.....	25
B- Cadre législatif béninois de protection des droits de la femme	26
1- Les textes de portée générale.....	26
2- Les textes catégoriels.....	32
II- CHAÎNE INSTITUTIONNELLE DE PROTECTION DE LA FEMME AU BENIN	32
A- Les institutions gouvernementales	32
1- Les Ministères.....	33
2- Les institutions dépendant directement du Gouvernement.....	33
B- Les Institutions judiciaires.....	33
1- Les juridictions.....	33
2- Les structures d'appui aux juridictions.....	34
C- Les Organisations Non Gouvernementales et associations	34
CONCLUSION	35
BIBLIOGRAPHIE	36
Communication 2 : Présentation des politiques nationales de protection et les finances y afférentes	39
INTRODUCTION.....	41
I- CLARIFICATION CONCEPTUELLE	46

II- POLITIQUES NATIONALES ET STRATEGIES SECTORIELLES EN MATIERE DE PROTECTION DE LA FEMME AU BENIN	48
III- FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE LA FEMME AU BENIN	60
CONCLUSION	64
Communication 3 : État des lieux des violences basées sur le genre au Bénin.....	65
INTRODUCTION.....	67
I- LES PRATIQUES SOCIO-CULTURELLES NEFASTES ET VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	69
A- Une brève clarification conceptuelle	69
B- Les statistiques à l'épreuve du temps : une perspective avérée.....	75
II- DETERMINANTS, CONSEQUENCE DES VIOLENCES ET DEFIS	84
A- Les déterminants.....	84
B- Les conséquences des pratiques socio-culturelles néfastes et des initiatives pour remédier aux violences.....	96
CONCLUSION	106
BIBLIOGRAPHIE	108
PANEL 2 : PROBLEMATIQUE DE L'EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME EN DROIT ET DANS LA REALITE AU BENIN	112
Communication 1 : Cadre juridique inhérent à la participation des femmes aux instances de prise de décision.....	113
INTRODUCTION.....	115
I- UN CADRE JURIDIQUE FAVORABLE A L'IMPLICATION DES FEMMES	117
A- Une promotion constitutionnelle d'égal accès aux instances de prise de décision	117
B- Des textes infra-constitutionnels d'égal accès aux instances de prise de décision	119
II- UN CADRE JURIDIQUE PERFECTIBLE POUR L'IMPLICATION DES FEMMES	122
A- Un renforcement des mesures d'autonomisation des femmes.....	122
B- De la prise de mesures de lutte contre les stéréotypes.....	124

Communication 2 : Politiques nationales en matière d'égalité et les budgets alloués	128
INTRODUCTION.....	130
I- INVESTIR DANS LA REDUCTION DES INEGALITES ENTRE LES SEXES ET LA PROMOTION DE LA FEMME	132
A- Pourquoi investir dans la réduction des inégalités entre les sexes et la promotion de la femme	132
B- Les initiatives publiques pour la promotion de la femme	134
C- Les acteurs de la réduction des inégalités entre les sexes et la promotion de la femme	139
II- LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE POUR LA PROMOTION DU GENRE EN TERMES D'ALLOCATION BUDGETAIRE	140
A- L'analyse des dépenses pour une amélioration de la chaîne de la promotion de la femme et approches de solution	140
1- Les allocations budgétaires à la chaîne de promotion de la femme	141
2- Les sources de financement de la chaîne de la promotion de la femme	147
B- Les défis pour une allocation améliorée à la chaîne de la promotion de la femme et les approches de solution	148
1- Les défis d'une allocation améliorée à la chaîne de la promotion de la femme.....	148
2- Les approches de solution	149
CONCLUSION	156
BIBLIOGRAPHIE	158
PANEL 3 : DROITS DES FEMMES : QUELS PLAIDOYERS AU BENIN ET EN AFRIQUE ?	159
Communication 1 : Mouvements, leadership féminins et acquis.....	160
INTRODUCTION.....	162
I-CLARIFICATION DE CONCEPTS.....	163
A- Définition du leadership féminin	163
B- Définition de la notion de mouvement.....	164
II- MAPPING DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE ET DE LEURS DIVERSES INITIATIVES	165
A- Les organisations formelles	165
1- Les réseaux et faîtières	165

2- Les ONG et associations.....	181
B- Les organisations informelles mises en place de façon ad’hoc.....	186
III- DEFIS LIES A LA SYNERGIE	
D’ACTIONS DES ORGANISATIONS DE FEMMES	188
IV- PROPOSITION DE DISPOSITIF SPECIFIQUE DE DIALOGUE	
ENTRE LES ORGANISATIONS DE FEMMES ET LE GOUVERNEMENT	189
A- L’Institut National de la Femme, nouvelle formule, structure étatique est une opportunité à saisir	189
B- Les mesures temporaires spéciales contenues dans la Convention sur l’Élimination de toutes les formes de Discrimination à l’égard des Femmes (CEDEF) comme moyen à exploiter	190
C- Opportunité de l’existence d’une femme au sommet de l’État comme Vice-Présidente	191
CONCLUSION	192
BIBLIOGRAPHIE	193
Communication 2 : Exposé des innovations, des bonnes pratiques de protection et de promotion des droits des femmes en Afrique.....	194
INTRODUCTION	196
I- BREVE REVUE NORMATIVE ET INSTITUTIONNELLE	199
A- Au plan universel.....	199
B- Au plan Africain	202
II- LES BONNES MESURES JURIDIQUES /	
INSTITUTIONNELLES EN AFRIQUE ET AILLEURS	204
A-Par les Etats	204
B-Par les institutions	205
CONCLUSION	208
RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS	209
REMERCIEMENTS	218

©CSB2021

Sis au lot V– 3174a, YENADJRO
(Womey / Abomey - Calavi)
BP: 565 Womey, Abomey - Calavi
Tél: +229 67 54 40 79
Email: secretariat@csbenin.org
<https://changementsocialbenin.org/>